



Cinquième question à l'ordre du jour: Le VIH/sida et le monde du travail

Rapport de la Commission du VIH/SIDA

1. La Commission du VIH/SIDA a tenu sa première séance le 2 juin 2010. Elle était composée à l'origine de 150 membres (73 membres gouvernementaux, 27 membres employeurs et 50 membres travailleurs). Sa composition a été modifiée huit fois au cours de la session, et le nombre de voix attribuées à chaque membre a été modifié en conséquence ¹.

¹ Les modifications suivantes ont été apportées:

- a) 3 juin: 178 membres (94 membres gouvernementaux habilités à voter avec 1 643 voix chacun, 31 membres employeurs avec 4 982 voix chacun et 53 membres travailleurs avec 2 914 voix chacun);
- b) 4 juin: 180 membres (96 membres gouvernementaux habilités à voter avec 13 voix chacun, 32 membres employeurs avec 39 voix chacun et 52 membres travailleurs avec 24 voix chacun);
- c) 5 juin: 172 membres (99 membres gouvernementaux habilités à voter avec 40 voix chacun, 33 membres employeurs avec 120 voix chacun et 40 membres travailleurs avec 99 voix chacun);
- d) 7 juin (soir): 162 membres (100 membres gouvernementaux habilités à voter avec 117 voix chacun, 26 membres employeurs avec 450 voix chacun et 36 membres travailleurs avec 325 voix chacun);
- e) 8 juin: 166 membres (102 membres gouvernementaux habilités à voter avec 247 voix chacun, 26 membres employeurs avec 969 voix chacun et 38 membres travailleurs avec 663 voix chacun);
- f) 9 juin: 161 membres (102 membres gouvernementaux habilités à voter avec 144 voix chacun, 27 membres employeurs avec 544 voix chacun et 32 membres travailleurs avec 459 voix chacun);
- g) 10 juin: 160 membres (103 membres gouvernementaux habilités à voter avec 270 voix chacun, 27 membres employeurs avec 1 030 voix chacun et 30 membres travailleurs avec 927 voix chacun);
- h) 14 juin: 154 membres (103 membres gouvernementaux habilités à voter avec 650 voix chacun, 26 membres employeurs avec 2 575 voix chacun et 25 membres travailleurs avec 2 678 voix chacun).

2. La commission a constitué son bureau comme suit:

- Présidente:* M^{me} T. Nene-Shezi (membre gouvernementale, Afrique du Sud), élue à sa première séance.
- Vice-présidents:* M. P. Obath (membre employeur, Kenya); et M. J. Sithole (membre travailleur, Swaziland), élus à sa première séance.
- Rapporteuse:* M^{me} P. Mooney (membre gouvernementale, Australie), assistée par M. Y.K. Yeboué (membre gouvernemental, Côte d'Ivoire) et désignée à sa douzième séance.

3. A sa dixième séance, la commission a désigné un comité de rédaction, qui était composé comme suit: M. M. Boisnel (membre gouvernemental, France) et M. E. Consiglio (membre gouvernemental, Argentine); M. K. Coon (membre employeur, Canada) et M^{me} S. Stepanoff (membre employeur, France); M^{me} E. Lynch (membre travailleur, Irlande) et M. H. Fonck (membre travailleur, Belgique); et M^{me} P. Mooney (membre gouvernementale, Australie) rapporteuse (*ex officio*).

4. La commission était saisie des rapports V (2A) et V (2B) intitulés *Le VIH/sida et le monde du travail*, établis par le Bureau au titre de la cinquième question à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail: «Le VIH/sida et le monde du travail (Action normative, deuxième discussion en vue de l'adoption d'une recommandation autonome)».

5. La commission a tenu 19 séances.

Introduction

6. Le directeur exécutif du Secteur de la protection sociale, M. Assane Diop, a ouvert la session. Après des années de lutte et d'engagement pour la cause des personnes vivant avec le VIH, passées notamment à plaider en faveur de leur droit aux soins médicaux et à la protection nécessaire contre la discrimination, il se sent particulièrement honoré d'être présent à l'ouverture de la session de la commission. En tant que simple citoyen, syndicaliste, et plus tard ministre de la Santé du Sénégal, il a consacré beaucoup de temps et d'énergie à la lutte contre la discrimination et les préjugés dans le secteur de la santé, et il espère que le nouvel instrument servira efficacement à faire avancer cette cause.

7. La présidente a invité tous les participants à jouer un rôle dynamique et productif dans les travaux de la commission afin que l'instrument qui sera adopté à la fin de la présente session soit l'expression d'un esprit de consensus. Elle a remercié le Bureau d'avoir établi les rapports qui serviront de référence à la commission pour ses travaux. La première session, en 2009, a permis de définir des orientations solides pour les débats de la session actuelle. La commission doit parvenir à un consensus et œuvrer collectivement à élaborer la recommandation, qui constituera un moyen d'action puissant et efficace face à la maladie qui touche des millions de personnes à travers le monde.

8. La représentante du Secrétaire général, M^{me} Sophia Kisting, directrice du Programme de l'OIT sur le VIH/sida et le monde du travail, a déclaré que la recommandation prévue devrait constituer un outil précieux pour déployer une riposte accélérée au VIH dans l'ensemble du monde du travail, et réaliser ainsi les objectifs du Millénaire pour le développement (en particulier l'objectif 6), ainsi que l'objectif de l'accès universel à la prévention, au traitement, à la prise en charge et au soutien en matière de VIH. La stigmatisation et la discrimination restent des obstacles majeurs à l'efficacité des programmes de lutte contre le VIH – avec, notamment, un recours insuffisant à des

services tels que conseil et test volontaires (CTV) et prévention de la transmission mère-enfant (pTME). Elles ont aussi pour effet que des travailleurs perdent leur emploi ou sont complètement exclus du marché du travail. La protection des droits de l'homme dans le monde du travail reste d'une importance primordiale.

9. Le projet d'instrument est conforme aux dix domaines prioritaires de l'ONUSIDA et met en évidence la capacité sans pareille qu'ont les partenaires tripartites d'assurer une prévention efficace à de larges segments de la population. C'est également un instrument des droits de l'homme qui contribuera à protéger les droits à l'éducation et à l'information, à la confidentialité, à l'égalité d'accès à la protection sociale et à la sécurité de l'emploi.
10. Quatre questions, en particulier, devront être traitées dans le cadre de la seconde discussion. Premièrement, le Bureau a élaboré, en concertation avec l'ONUSIDA et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), des définitions du VIH et du sida qui sont non seulement succinctes mais correctes du point de vue médical, et qui ne devront pas faire l'objet d'amendements réguliers. Deuxièmement, le Bureau a tenté de trouver une formule qui corresponde au libellé adopté l'année dernière – et mis entre crochets – au sujet de la déclaration obligatoire du statut VIH pour certains emplois, mais, compte tenu des normes internationales des droits de l'homme et de ses obligations en tant que coparrainant de l'ONUSIDA, il n'a pas été en mesure de le faire; la question a donc été renvoyée à la commission. Troisièmement, le Bureau a proposé que la mention de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, soit supprimée, une décision du Conseil d'administration sur le statut de cet instrument étant toujours en suspens (voir paragraphe 306 ci-dessous). La commission devrait trouver une autre formulation pour établir la non-discrimination dans le contexte du licenciement. Enfin, le projet de recommandation ne fait mention que du suivi et de l'examen au niveau national et ne contient pas de dispositions concernant le suivi au niveau international.

Discussion générale

11. Le vice-président employeur a déclaré que le projet de recommandation constituera une bonne base de discussion mais qu'il reste encore beaucoup à faire. Le Recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH/sida et le monde du travail (Recueil de directives pratiques du BIT) est un document décisif, dont l'élaboration a fait l'objet d'un réel consensus entre gouvernements, employeurs et travailleurs. La nouvelle recommandation ne devrait pas utiliser un langage normatif, car cela rendrait difficile de l'adapter à des contextes divers et en évolution. Il est important d'incorporer des expressions telles que «s'il y a lieu» et «si possible» afin que l'instrument puisse rester pertinent pour des pays qui sont dans des situations différentes.
12. La recommandation représente seulement une partie de la riposte qui, sans se substituer aux services de santé, viendrait les compléter. Il est important de trouver un équilibre entre l'action qui peut être menée sur le lieu de travail, comme la prévention, et celle qui relève des pouvoirs publics et des services de soins de santé. La viabilité des microentreprises et des petites et moyennes entreprises (PME) ne pourra pas être assurée si le financement de la lutte contre le VIH/sida pèse en trop grande partie sur elles.
13. Il est nécessaire de conférer un statut spécial au VIH/sida tout en veillant à le faire selon des modalités analogues à celles qui ont été appliquées à d'autres maladies mortelles ou chroniques, de sorte à éviter de stigmatiser davantage cette maladie. Le dépistage obligatoire à des fins d'emploi est clairement interdit dans le Recueil de directives pratiques du BIT, mais la promotion des services de conseil et de test volontaires sur le lieu de travail n'en reste pas moins une nécessité évidente, en particulier dans le secteur des soins de santé. La commission devra tenir compte des directives internationales sur les

précautions universelles, telles que les Directives conjointes OIT/OMS sur les services de santé et le VIH/sida. Des problèmes importants doivent encore être réglés au sujet du dépistage obligatoire, notamment en ce qui concerne les travailleurs migrants, mais selon la position générale des employeurs, le critère essentiel reste l'aptitude physique des travailleurs et leur capacité à exécuter les tâches qui leur sont confiées.

14. Le vice-président travailleur a fait observer que, grâce au dialogue constructif qui a eu lieu durant la première discussion, les membres de la commission ont pu mieux appréhender les questions en jeu, mieux se comprendre et s'approprier davantage le projet d'instrument. Dans un même temps, la pandémie a continué sa progression, avec 2,7 millions de nouveaux cas d'infection et 2 millions de morts pour la seule année 2008, 70 pour cent de ces décès étant enregistrés en Afrique subsaharienne. Des interventions hors du commun s'imposent. Le VIH frappe ses victimes sans discernement et touche l'ensemble de la race humaine. Un travailleur séropositif a le droit de travailler tant qu'il y est médicalement apte.
15. Le groupe des travailleurs a accepté, à regret, d'appuyer l'adoption non pas d'une convention mais d'une recommandation autonome mais, comme indiqué en 2009, il souhaiterait disposer d'un document ayant plus de poids que le Recueil de directives pratiques du BIT ainsi que d'un mécanisme de suivi et d'établissement de rapports plus régulier. Ils ont l'intention de présenter une résolution à cet effet à la Conférence. Les concessions consenties par le groupe des travailleurs visent à promouvoir l'adoption d'un instrument qui guidera les Etats Membres dans l'élaboration de leurs législations et politiques nationales. Le degré d'engagement au plan national serait notamment reflété par les crédits budgétaires affectés à la santé publique, tandis qu'au plan international il serait mis en évidence par la mobilisation durable des ressources, et ce même lors de la survenue d'autres crises. L'intervenant a demandé au G8 et à d'autres groupes de tenir leurs engagements à l'égard de l'accès universel et de la réalisation de l'objectif 6 du Millénaire pour le développement.
16. L'instrument qui sera adopté devrait s'appliquer à tout un chacun, respecter la vie privée et la confidentialité sans exception, encourager le dépistage volontaire, apporter un appui en faveur des personnes vivant avec le VIH, protéger tous les groupes vulnérables; et tenir compte des piliers du travail décent en mettant particulièrement l'accent sur le dialogue social. L'incidence de la pauvreté sur l'épidémie est un sujet de préoccupation et le vice-président travailleur suggère que les recettes disponibles et la sécurité alimentaire soient examinées dans le cadre des politiques nationales et que la nutrition constitue un volet important du traitement.
17. La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne² qui sont membres de la commission, ainsi que de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, du Monténégro, de la Serbie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Turquie, a salué d'une manière générale tant le projet d'instrument que le dialogue et la coopération prévalant au sein de la commission. La portée mondiale de la pandémie et le développement économique mondial et européen nécessitent une action coordonnée à tous les niveaux, en particulier dans le monde du travail. L'étendue de la couverture énoncée dans le projet d'instrument requiert une action conjointe et coordonnée des organismes concernés. Les pays de l'Union européenne acceptent les principes généraux énoncés dans

² Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre (à partir du 3 juin), Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce (à partir du 3 juin), Hongrie, Irlande (à partir du 4 juin), Italie (à partir du 3 juin), Luxembourg (à partir du 3 juin), Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque (à partir du 3 juin), Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

le projet. Le lieu de travail a un rôle important à jouer dans la fourniture d'informations et d'une formation concernant le VIH. Les services de prévention, de traitement, de prise en charge et de soutien ont tous la même importance. Une attention particulière doit être accordée aux droits sexuels et génésiques de même qu'à l'égalité entre hommes et femmes. L'administration publique a un rôle à jouer dans la mise en place de politiques et pratiques appropriées en matière de sécurité et de santé au travail. La convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, offre un cadre favorable à l'action. L'accent doit être mis sur la coopération internationale pour pouvoir faire face aux enjeux du monde du travail.

- 18.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des pays industriels à économie de marché (PIEM)³ qui sont membres de la commission, a déclaré que le travail accompli lors de la première discussion l'année dernière offre une base solide pour la seconde discussion et qu'il n'est pas nécessaire de rouvrir le débat sur les questions ayant déjà fait l'objet d'un consensus l'année dernière, de façon à laisser à la commission tout le temps voulu pour peaufiner le texte et veiller à ce que les principes de la recommandation soient clairs, bien compris et largement applicables. Le groupe des PIEM s'est également prononcé en faveur d'un document final qui préconise un engagement fort et collectif dans la lutte contre le VIH/sida.
- 19.** La membre gouvernementale de la Norvège a fait part de la volonté de son gouvernement de traiter le problème du VIH/sida, tout en admettant que la stigmatisation, la discrimination et l'inégalité entre hommes et femmes favorisent grandement l'épidémie. Elle a salué l'importance particulière que l'instrument accorde aux femmes et souligné la contribution du recueil de directives pratiques du BIT et des partenaires sociaux aux programmes de lutte contre le VIH/sida, ainsi que les possibilités offertes par le nouvel instrument pour renforcer le dialogue social et le tripartisme. La portée du projet d'instrument est étendue et elle couvre d'autres aspects de la politique de santé qu'en principe son gouvernement considère comme ne relevant pas du mandat de l'OIT. Cela étant, la coordination et la coopération entre les politiques de prise en charge et les politiques sur le lieu de travail présentent un grand intérêt. En Norvège, la stratégie nationale de lutte contre le VIH (2009-2014) porte sur plusieurs domaines, en particulier la vie professionnelle, c'est pourquoi le gouvernement n'a pas jugé nécessaire d'élaborer une politique du VIH/sida spécifiquement applicable au lieu de travail. S'il importe de doter d'un cadre solide la protection des groupes de travailleurs vulnérables contre la discrimination, il n'est pas rare qu'en Norvège une protection soit fournie à des groupes spécifiques de travailleurs dès lors que leurs droits sont couverts par la législation nationale du travail. La Norvège se déclare néanmoins favorable à un instrument qui intensifie la riposte au VIH/sida et traite de l'insécurité relative à la santé sur le lieu de travail, tout en étant disposée à l'adapter à son contexte spécifique.
- 20.** Le membre gouvernemental de la Namibie a exprimé son soutien en faveur du projet d'instrument. Le sida cause chaque année 15 000 décès dans son pays. Son gouvernement a mis au point un code national sur le VIH/sida et l'emploi, qui offre une protection contre la discrimination dans l'emploi et traite la maladie comme toute autre maladie potentiellement mortelle sur le lieu de travail, afin d'encourager les travailleurs affectés à rester productifs aussi longtemps que possible. Le gouvernement namibien a fourni des médicaments antirétroviraux à tous les districts de santé, et la Namibie a été choisie pour

³ Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre (à partir du 3 juin), Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce (à partir du 3 juin), Hongrie, Irlande (à partir du 4 juin), Italie (à partir du 3 juin), Japon, Luxembourg (à partir du 3 juin), Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée (à partir du 7 juin), République tchèque (à partir du 3 juin), Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.

organiser en 2009 la réunion des différents acteurs du Plan présidentiel des Etats-Unis d'Amérique d'aide d'urgence à la lutte contre le sida (PEPFAR).

- 21.** La membre gouvernementale du Canada a souligné l'importance du projet de recommandation pour la réalisation de l'objectif 6 du Millénaire pour le développement. La qualité du travail fourni par la commission l'année dernière a permis d'aboutir à un texte qui ne requiert pas de changements majeurs, sauf pour ce qui est de renforcer le libellé à certains égards. L'intervenante a souligné la nécessité d'une recommandation qui rende compte du continuum de la prise en charge, du traitement et de l'appui dont ont besoin les personnes vivant avec le VIH, que ce soit entre les périodes d'emploi ou durant les périodes de chômage, compte tenu du caractère épisodique de la maladie.
- 22.** La membre gouvernementale de la République-Unie de Tanzanie a remercié le Bureau pour le projet de recommandation très intéressant qu'il a élaboré et pour la prise en compte des observations des mandants de l'Organisation. Elle a passé en revue les initiatives prises par son gouvernement pour faire face au VIH/sida, notamment la traduction en swahili du Recueil de directives pratiques du BIT sur le sujet; la prise en compte de la problématique du VIH/sida dans le cadre de l'inspection du travail; l'élaboration de la deuxième Stratégie plurisectorielle nationale sur le VIH/sida et le Plan stratégique plurisectoriel de Zanzibar sur le VIH/sida; la mise en place de l'unité de lutte contre le VIH/sida à Zanzibar, la Commission de Zanzibar pour la lutte contre le sida et la Commission nationale tanzanienne sur le sida. Elle a aussi mentionné l'attention accordée par la Tanzanie à la prévention (notamment en ce qui concerne les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables, et les travailleurs).
- 23.** La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)⁴ qui sont membres de la commission, a fait part de l'importance que le GRULAC attache à la question du VIH/sida dans le monde du travail, et a rappelé qu'en 2007 un certain nombre de pays du GRULAC avaient demandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la Conférence en 2009. De l'avis du GRULAC, bien qu'une recommandation autonome ne soit pas contraignante, elle permettrait d'orienter, de renforcer et d'améliorer les politiques et les pratiques.
- 24.** Le membre gouvernemental du Brésil a indiqué que son pays approuve l'examen de la question du VIH/sida dans le monde du travail. Les efforts déployés à ce jour pour lutter contre le VIH/sida sont certes insuffisants, mais ils ont tout de même permis de sauver des millions de vies et, sans ces efforts, la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH aurait été encore pire. L'intervenant s'est félicité que la représentante du Secrétaire général mentionne la législation interdisant le dépistage obligatoire du VIH récemment adoptée par le Brésil, et a fait observer que cette législation s'inspirait de la discussion actuellement en cours. Il s'est dit préoccupé de la corrélation entre, d'une part, l'inégalité sociale et la pauvreté et, d'autre part, la pandémie de sida et a souligné la nécessité de renforcer les mécanismes de coopération internationale.
- 25.** Le membre gouvernemental de l'Inde a salué le projet de recommandation proposé. Il a passé en revue les conséquences néfastes du VIH dans les pays à forte prévalence, notamment la baisse de la productivité et l'augmentation des coûts de la main-d'œuvre. La perte d'emploi et de moyens de subsistance est une conséquence directe de la

⁴ Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador (à partir du 3 juin), Honduras, Jamaïque (à partir du 5 juin), Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay (à partir du 5 juin), République bolivarienne du Venezuela, République dominicaine (à partir du 3 juin), Suriname et Uruguay.

stigmatisation et de la discrimination, et les hommes et les femmes travaillant dans l'économie informelle sont particulièrement vulnérables à cet égard. L'Inde a ratifié la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et le ministère du Travail et de l'Emploi du pays a élaboré une politique nationale sur le VIH/sida et le monde du travail, mise en œuvre en octobre 2009. Les principales stratégies de mise en application de la politique nationale portent notamment sur l'éducation et la formation, les études de vulnérabilité et l'évaluation des risques ainsi que sur un élargissement de la protection sociale. Un comité directeur de haut niveau veille à l'application effective de la politique nationale. Selon les estimations, 2,27 millions de personnes vivaient avec le VIH en Inde et le virus se propage des groupes à haut risque à l'ensemble de la population. Pour faire face à cela, la troisième phase du Programme national de lutte contre le sida a pour objectif de juguler l'épidémie par des actions visant à promouvoir la diffusion d'informations complètes et cohérentes et à faire en sorte que les personnes vivant avec le VIH/sida aient accès à des services de santé de qualité. Le gouvernement a gagné du terrain dans la lutte contre le VIH/sida, notamment dans les domaines de la formation des travailleurs et de la diffusion de l'information dans les instituts de formation professionnelle. Les hôpitaux s'efforcent de sensibiliser les travailleurs des secteurs tant formel qu'informel à cette question. Le ministère assure également la présidence du projet de l'OIT sur la prévention du VIH/sida dans le monde du travail – une riposte tripartite, auquel sont aussi conviées les entreprises et les organisations d'employeurs et de travailleurs. En outre, les principales centrales syndicales et organisations d'employeurs ont fait part de leur engagement à l'égard du VIH/sida et ont mené des actions sur le terrain. L'intervenant s'est dit favorable à l'adoption d'une recommandation sur le VIH/sida et le monde du travail.

26. La membre gouvernementale du Koweït a indiqué que dans son pays les personnes vivant avec le VIH ont les mêmes droits que le reste de la population. Si elles sont dans l'incapacité de travailler, le gouvernement leur fournit de l'aide. La prévalence du VIH est faible au Koweït. Néanmoins, la loi n° 62 de 1992 sur la prévention du sida protège les droits des personnes vivant avec le VIH et lutte contre la stigmatisation et la discrimination liées au VIH/sida. Le gouvernement a mis en place un certain nombre de services nationaux chargés de s'occuper des questions ayant trait au VIH/sida, et d'assurer l'éducation et la sensibilisation nécessaires dans ce domaine. Des instruments nationaux sont en vigueur, et un traitement gratuit est à la disposition de toutes les personnes vivant avec le VIH. Hommes et femmes ont des possibilités égales en matière de traitement et d'éducation. Le gouvernement collabore avec des organisations non gouvernementales (ONG) et des établissements d'enseignement pour sensibiliser le grand public. Le Koweït a présenté à l'ONUSIDA son rapport prévu au titre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies (UNGASS), et travaille avec l'UNESCO et l'OMS à divers programmes liés au VIH. Des services de conseil et de dépistage volontaires sont à disposition. S'il n'existe pas encore de centres à cet effet, il est prévu d'en ouvrir dans un proche avenir.
27. Le membre gouvernemental du Tchad a déclaré que la lutte contre le VIH/sida sur le lieu de travail est importante et que cette question a été examinée dans le cadre de consultations tripartites au ministère du Travail de son pays, qui a entrepris diverses activités pour combattre le VIH/sida avec des associations œuvrant dans ce domaine. Un atelier a été organisé à l'intention des directeurs et directeurs généraux du secteur public et des entreprises privées, et une étude a été réalisée avec l'aide de l'ONUSIDA dans trois régions du Tchad, à savoir à Moundou, N'Djamena et Bol. En ce qui concerne la prise en charge, le gouvernement tchadien a décidé que les médicaments antirétroviraux seraient gratuits pour les malades du sida. En outre, l'intervenant a souhaité que la question de la lutte contre le VIH et le sida sur le lieu de travail soit aussi étendue au secteur informel.

-
- 28.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis a indiqué que la politique et la stratégie nationales de son pays en matière de VIH/sida sont en cours de réexamen, et que les restrictions de voyage fondées sur le statut VIH ont été levées. La nouvelle stratégie a été élaborée dans le cadre de réunions communautaires et de forums en ligne, via lesquels des habitants de toutes les régions du pays ont exprimé leurs idées. Les principales questions soulevées lors des réunions ont été les suivantes: des mesures devraient être prises pour que la conscience du VIH/sida redevienne très présente dans l'esprit de la population; les programmes globaux de prévention et d'éducation en matière de VIH, surtout pour les groupes à haut risque, devraient être améliorés; la stigmatisation et la discrimination devraient être éliminées; enfin, les activités de prévention et de traitement en matière de VIH devraient être mieux coordonnées. Une campagne spéciale intitulée «Act Against AIDS» a été lancée à l'intention des individus, des communautés et des nations. Elle incite les individus à agir de façon responsable, à consulter un médecin si nécessaire, et à se protéger et protéger les autres du VIH. Elle encourage les communautés à se mobiliser afin de surmonter les problèmes liés au VIH; de lutter contre l'ignorance et le laisser-aller; de sensibiliser davantage la population à la gravité de la pandémie; de faire en sorte que services de prévention et de dépistage du VIH, soins médicaux et traitement soient disponibles pour tous ceux qui en ont besoin; de lutter contre la stigmatisation et la discrimination, et d'accroître le soutien aux personnes vivant avec le VIH. Enfin, elle invite instamment les nations à tenir compte de la persistance de la pandémie, à mettre en œuvre les programmes les plus efficaces, à assurer l'accès aux dispositifs de prévention les plus efficaces et à intensifier les efforts pour stopper la pandémie. La stratégie et la campagne sont conformes à la recommandation proposée – une recommandation historique. Les Etats-Unis sont favorables à cet instrument.
- 29.** La membre gouvernementale de l'Australie a dit souscrire à la déclaration faite par le groupe des PIEM. L'adoption d'une recommandation tenant compte des résultats de la première discussion jouit d'un fort soutien. Le projet a fait l'objet d'un premier examen approfondi, si bien que seuls quelques points restent à discuter. La recommandation est assez détaillée pour servir de cadre à l'action relative au VIH/sida dans le monde du travail. Il convient de veiller surtout à ce que le projet de texte établisse un cadre stratégique type qui ait l'efficacité voulue pour la promotion et la mise en œuvre du Recueil de directives pratiques du BIT. La norme internationale influera positivement sur les politiques nationales dans divers pays et permettra à ceux-ci de répondre aux enjeux très différents auxquels ils doivent faire face.
- 30.** La membre gouvernementale de l'Algérie a rappelé qu'un consensus s'est dégagé en 2009 sur l'importance d'une mobilisation de la communauté internationale dans la lutte contre la pandémie de VIH/sida afin de réduire considérablement le coût économique, social et humain de cette pandémie. Elle a rappelé que les membres gouvernementaux, les employeurs et les travailleurs jugent crucial d'adopter une recommandation, même si celle-ci n'a pas de caractère contraignant. Bien que la prévalence du VIH y soit faible (0,1 pour cent), l'Algérie travaille en étroite collaboration avec l'ONUSIDA à des mesures visant à contenir l'épidémie. Le gouvernement coopère avec des associations et centre ses activités sur la prévention de la transmission de la mère à l'enfant, ainsi que la sensibilisation des jeunes dans les écoles et universités. Des mécanismes multisectoriels sont en place au niveau national. L'Algérie dispose en outre de centres de dépistage gratuit et anonyme. Elle s'est également dotée d'une agence nationale chargée de la sécurité du sang et du contrôle obligatoire des dons de sang. Le traitement et les médicaments antirétroviraux sont gratuits pour tous ceux qui en ont besoin, et huit centres de référence opérationnels de prise en charge des séropositifs et malades atteints du sida ont été créés à cet effet. La stratégie nationale repose sur quatre piliers essentiels: prévention au sein des groupes à haut risque, prise en charge des personnes vivant avec le VIH, mobilisation communautaire, et accroissement de la collecte de données épidémiologiques.

-
- 31.** Le membre gouvernemental de la République islamique d’Iran a exprimé l’avis qu’il est important d’avoir la volonté de stopper la propagation de la pandémie. A cette fin, son pays a adopté un programme national conforme aux protocoles de l’OMS et au Recueil de directives pratiques du BIT. Dans le cadre de ce programme, du personnel médical très qualifié est régulièrement déployé dans les villages isolés, où il assure un service de dépistage volontaire et confidentiel afin que les personnes séropositives reçoivent le traitement nécessaire dans des centres qui, eux, sont situés essentiellement dans les grandes villes. Les personnes vivant avec le VIH ont accès gratuitement aux soins de santé, au traitement, à l’assurance-maladie et aux médicaments. Les programmes de lutte contre le VIH s’étendent aux groupes potentiellement vulnérables, notamment dans les établissements d’enseignement secondaire, les prisons et les laboratoires. Si le VIH ne constitue pas un problème majeur dans son pays, c’est grâce à un strict attachement à des valeurs morales et familiales profondément ancrées dans les enseignements de l’islam. Les instruments internationaux pertinents, dont la recommandation proposée, devraient tenir davantage compte de ce facteur.
- 32.** La membre gouvernementale de la Chine estime que le projet de document est une bonne base de discussion pour la commission. Elle est favorable à l’élaboration d’une recommandation, tout en précisant qu’il convient de tenir compte des différents contextes nationaux et de la capacité des Etats Membres – notamment des pays en développement – à en mettre en œuvre les dispositions. Elle a proposé que l’OIT joue un rôle plus dynamique.
- 33.** Le membre gouvernemental de la Turquie a souligné que, dans son pays, la prévalence du VIH est faible, avec 3 671 cas identifiés et environ 300 nouveaux cas recensés chaque année. Son gouvernement s’est engagé à renforcer ses efforts en matière de riposte au VIH. Un système de code est en place depuis 1994 pour préserver l’anonymat des patients dans le système de déclaration des cas d’infection à VIH; le ministère de la Santé fournit des services à la fois de prévention et de traitement; et le système juridique reconnaît aux personnes vivant avec le VIH les mêmes droits qu’aux autres. La Commission nationale du sida, opérationnelle depuis 1996, est un organe plurisectoriel. La mise en œuvre du programme national est supervisée par un comité technique de la Commission nationale du sida, sous la direction du ministère de la Santé. Un autre dispositif plurisectoriel, le Mécanisme de coordination national, a été mis sur pied en 2003 sous les auspices de la Commission nationale du sida pour superviser l’application du programme de prévention et de soutien mis en œuvre par la Turquie, financé par le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (le Fonds mondial). Ce programme vise à la fois la population en général et les groupes vulnérables. En outre, 14 centres de conseil et test volontaires ont été mis en place; des policiers ont été formés pour appuyer les activités de sensibilisation; et des travailleurs de proximité issus d’ONG et d’institutions publiques ont reçu la formation nécessaire pour améliorer leur travail auprès des groupes vulnérables. Un projet visant à renforcer la surveillance du VIH et des infections sexuellement transmissibles, financé par la Commission européenne, a été mené à bien dans cinq villes. La Turquie est favorable à l’adoption d’une recommandation.
- 34.** Le membre gouvernemental de l’Argentine s’est associé au GRULAC pour saluer les travaux de la commission au cours de la première discussion, dont les résultats sont contenus dans le projet de recommandation. Soulignant ce moment historique pour la commission, l’intervenant a dit être confiant que la recommandation se révélera fort utile pour améliorer la riposte à la pandémie.
- 35.** La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela a indiqué que le problème du VIH/sida, dans le contexte de la crise financière et économique mondiale, rend la situation des travailleurs plus difficile, et que son gouvernement s’engage à améliorer le bien-être et la qualité de vie des travailleurs au Venezuela. Pour cette raison,

le gouvernement, par le biais du ministère de la Santé, garantit l'accès universel à la thérapie antirétrovirale gratuite aux personnes vivant avec le VIH, en particulier celles qui souffrent d'infections opportunistes et celles qui ont besoin d'un appui nutritionnel. Chacun des 24 Etats de la République bolivarienne du Venezuela dispose d'établissements dotés de médecins spécialisés dans les maladies infectieuses et les tests d'immunologie. De nouveaux laboratoires spécialisés ont été mis sur pied en collaboration avec le programme national de lutte contre le VIH et les infections sexuellement transmissibles. Au Venezuela, les forces armées disposent elles aussi de leurs propres programmes de traitement et de diagnostic, et la formation aux questions de santé sexuelle et génésique – avec un accent mis en particulier sur la prévention du VIH – est obligatoire pour les élèves et les sous-officiers et hommes de troupe. Les programmes de prévention du VIH/sida sur le lieu de travail établis par les ministères du Travail et de la Santé portent également sur l'hépatite B et C, ainsi que sur le comportement des travailleurs de la santé face à l'exposition aux liquides organiques. Au total, 187 inspecteurs du travail, 223 superviseurs de la santé et de la sécurité et 90 professionnels du secteur de la santé au travail ont été formés pour encourager le respect des normes de sécurité. Un total de 120 610 délégués à la prévention ont également été formés. La lutte contre la discrimination est consacrée par la Constitution vénézuélienne, et les travailleurs ont accès à un numéro d'appel gratuit pour signaler tout problème de discrimination, à des fins de suivi.

- 36.** La membre gouvernementale de la République dominicaine a déclaré que le lieu de travail est un pilier fondamental de la riposte au VIH/sida dans son pays. Le ministère du Travail, le Conseil de la présidence sur le sida (COPRESIDA) et les partenaires sociaux ont examiné les dispositions légales contenues dans le texte proposé, lequel est le reflet du travail de qualité effectué au cours de la première discussion l'année dernière. L'intervenante a indiqué que le but premier est de renforcer la prise de conscience, d'éliminer la discrimination et de protéger les droits des travailleurs affectés par le VIH/sida, et elle a souligné la nécessité d'aligner la mise en œuvre de la recommandation sur l'objectif 6 du Millénaire pour le développement. En conclusion, elle a indiqué que, en République dominicaine, un avant-projet de loi nationale sur le sida est en cours d'examen au Sénat et à la Chambre des députés et que ce texte renforce les aspects liés au VIH et au sida dans le monde du travail énoncés dans la loi n° 55-93 sur le sida. Un fois adopté, ce texte abrogera la législation nationale en vigueur en la matière. Elle a encouragé la commission à adopter le texte et à veiller à ce qu'il fasse état de tous les progrès médicaux enregistrés, ainsi que des aspects liés aux droits de l'homme, à l'égalité entre hommes et femmes et à la diversité.
- 37.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique⁵ qui sont membres de la commission, a salué le caractère très complet de la recommandation proposée. L'Afrique est plus affectée par le VIH/sida que toute autre région du monde: on estime à 24 millions le nombre de personnes vivant actuellement avec le VIH en Afrique, les deux tiers étant en Afrique subsaharienne. En 2008, 1,4 million de personnes sont décédées de maladies liées au VIH en Afrique subsaharienne, et 1,9 million ont été infectées par le virus. Depuis le début de l'épidémie, plus de 14 millions d'enfants ont perdu l'un de leurs parents ou les deux à cause du sida. Le VIH/sida cause d'immenses souffrances humaines, provoquant la maladie et la mort, ce qui a des conséquences sur le lieu de travail et ralentit de l'activité économique et le progrès social. Gouvernements, employeurs et travailleurs doivent tous participer à la recherche de solutions aux problèmes liés au VIH/sida. Le gouvernement de l'Ouganda

⁵ Afrique du Sud, Botswana, Côte d'Ivoire (à partir du 5 juin), Ghana (à partir du 3 juin), Malawi, Mozambique, Namibie, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie et Zimbabwe.

s'est fait l'écho de la lutte contre le VIH/sida depuis le début des années quatre-vingt-dix, montrant ainsi que la volonté politique et l'éducation publique peuvent être des instruments efficaces pour faire face au virus. Grâce à ses efforts, l'Ouganda a connu une baisse de la prévalence du VIH au niveau national, avec un taux de 18 pour cent au début des années quatre-vingt-dix qui est tombé à 5 pour cent en 2010. Sa délégation encourage tous les autres pays à faire de l'engagement politique le fer de lance de leurs efforts de lutte contre le VIH/sida. Le groupe de l'Afrique demeure préoccupé par le fait que certains des principes proposés dans le projet ne sont pas reconnus partout dans le monde, en particulier ceux qui concernent le dépistage obligatoire des travailleurs migrants dans certains pays. Les Ougandais en quête d'un emploi à l'étranger sont souvent soumis à un dépistage obligatoire, question particulièrement préoccupante pour le gouvernement.

- 38.** La membre gouvernementale du Ghana a indiqué que la recommandation devrait tenir compte de la nécessité d'intégrer d'autres maladies infectieuses et chroniques, en particulier la tuberculose, dans les programmes relatifs au VIH sur le lieu de travail. La prévention doit être renforcée et permettre un accès direct aux services de conseil et test volontaires et au traitement. La recommandation doit aussi clarifier la question de la déclaration obligatoire.
- 39.** La directrice exécutive adjointe de l'ONUSIDA, M^{me} Jan Beagle, a salué la contribution très spécifique de l'OIT à la riposte mondiale au sida, qui inclut la protection des droits des travailleurs séropositifs et des mesures visant à prévenir l'infection à VIH et à garantir un recours effectif aux services de dépistage volontaire et au traitement. Bien qu'on puisse se féliciter d'avoir réduit de 17 pour cent au niveau mondial les nouveaux cas d'infection depuis 2001 et de compter en 2009 4 millions de personnes ayant reçu un traitement, les nouveaux cas continuent d'augmenter. Les services de prévention ne parviennent à atteindre qu'une fraction des personnes qui en ont besoin, et on recensait l'année dernière en moyenne 7 400 nouveaux cas d'infection chaque jour.
- 40.** La recommandation sera le premier instrument des droits de l'homme au niveau mondial à mettre l'accent sur le VIH dans le monde du travail, et le projet de texte contient de nombreux points stratégiques, à savoir: action ciblée pour les groupes vulnérables, intégration dans les programmes par pays de promotion du travail décent, réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et introduction des réponses du monde du travail dans les stratégies et plans d'action nationaux. Elle va aussi dans le sens de certains des dix domaines prioritaires de l'ONUSIDA, qui sont le renforcement de la prévention, la réduction de la stigmatisation et de la discrimination, l'intégration de la tuberculose dans les programmes relatifs au VIH/sida, la suppression des lois punitives, et le renforcement de l'accès au traitement.
- 41.** La directrice du département Santé publique et environnement de l'OMS, M^{me} María Neira, s'est félicitée de l'attachement de longue date de l'OIT à la mise en place de mesures de prévention et de prise en charge grâce des partenariats dans le monde du travail. La crise économique pose problème en matière de fourniture de traitement alors même que l'OMS préconise de commencer plus tôt le traitement des personnes infectées. La prévention demeure un enjeu majeur, et de nouveaux outils de prévention sont nécessaires pour réduire la transmission sexuelle et éliminer la transmission mère-enfant. Pour améliorer la riposte au VIH, la recommandation devrait renforcer la mise en œuvre des dix principes du Recueil de directives pratiques du BIT. L'application de la norme contribuera à protéger les droits de l'homme, à encourager le renforcement de la prévention, à réduire la stigmatisation et la discrimination, et à protéger l'emploi. La reconnaissance de l'exposition potentielle des travailleurs du secteur de la santé au VIH et à la tuberculose ainsi que de la nécessité de garantir leur santé et sécurité au travail sont des plus louables.

-
42. Le membre gouvernemental du Nigéria s'est déclaré pleinement favorable à la recommandation car elle contribuera nettement à la prévention, à la protection des droits au travail des personnes vivant avec le VIH, et à l'accès au traitement du VIH. Il a salué l'inclusion des demandeurs d'emploi et l'accent mis sur les populations à risque. La recommandation devrait toutefois reconnaître le lien entre vulnérabilité au VIH/sida et pauvreté.
43. Le membre gouvernemental du Mozambique, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) qui sont membres de la commission, a signifié son soutien sans réserve à la position du groupe de l'Afrique au sujet du projet de recommandation. La SADC a pris un certain nombre d'initiatives concernant le VIH et, en 2003, ses membres se sont engagés dans la Déclaration de Maseru à faire face à l'épidémie de sida via une approche plurisectorielle. La SADC a ensuite élaboré, au niveau national et dans certains secteurs, des politiques et plans de mise en œuvre concernant le VIH/sida sur le lieu de travail. La question du VIH/sida a été incorporée dans un projet de politique régionale sur la sécurité, la santé et l'environnement. Un cadre régional de suivi et d'évaluation a également été mis en place.
44. Le membre gouvernemental du Liban a souligné l'importance de la recommandation proposée pour réduire la discrimination et signalé que, dans son pays, 1 000 personnes seraient infectées par le VIH. Le dépistage du VIH est important aux yeux du ministère de la Santé car bon nombre de travailleurs étrangers au Liban sont des travailleurs domestiques qui risquent de transmettre le virus dans les ménages où ils sont employés. La prévention devrait être renforcée par l'augmentation des revenus, la diminution de la pauvreté et la création d'emplois.
45. Le membre gouvernemental de l'Iraq estime que la recommandation sera un outil utile et a indiqué que, malgré la faible prévalence du VIH dans son pays, le gouvernement – en coopération avec des organisations internationales et des ONG – a pris des mesures pour prévenir de nouvelles infections. Les objectifs du programme national de lutte contre le sida en Iraq comprennent à la fois la prévention et le soutien économique et social aux personnes infectées par le virus.
46. Le membre gouvernemental des Philippines a qualifié la recommandation de document important et historique. Aux Philippines, le nombre de cas d'infection à VIH et de sida a augmenté considérablement en 2009, en particulier chez les jeunes professionnels en milieu urbain. Le pays s'est doté de plusieurs instruments conformes à la recommandation, notamment la loi de 1998 sur la prévention et la lutte contre le VIH/sida (loi de la République n° 8509), et applique des lignes directrices adoptées dans le cadre d'un processus tripartite. La Commission de la fonction publique des Philippines a aussi émis un document d'orientation sur la mise en œuvre des politiques et programmes de lutte contre le VIH/sida dans le secteur public. En outre, les travailleurs migrants bénéficient de programmes de prévention au cours de la formation qu'ils reçoivent avant leur départ. La recommandation devrait mettre en évidence le rôle des travailleurs vivant avec le VIH et le sida dans les programmes de prévention et de prise en charge.
47. Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire a indiqué que la prévalence du VIH dans son pays a diminué, passant de 14 pour cent au milieu des années quatre-vingt à 4,7 pour cent en 2005, mais que, malgré cette amélioration, le rôle du monde du travail dans la riposte nationale au sida doit être développé. La recommandation proposée y contribuera.
48. Le membre gouvernemental du Japon a dit souscrire à la déclaration des PIEM et affirmé son adhésion au projet d'instrument. Il est important de commencer à réfléchir à la façon dont la recommandation sera mise en œuvre. Le Japon a pris des mesures pour faire appliquer le Recueil de directives pratiques du BIT, notamment l'élaboration de lignes

directrices, l'interdiction du test obligatoire de dépistage du VIH à des fins d'emploi, et des mesures concernant la confidentialité de l'information médicale et la discrimination à l'emploi. Les inspecteurs du travail ont en outre été formés à présenter et à faire appliquer ces directives.

- 49.** Le membre gouvernemental de la Zambie a fait siennes les déclarations des membres de la SADC et appuyé la recommandation. Celle-ci aidera la Zambie à atteindre l'objectif de son programme national de lutte contre le sida, à savoir un taux d'infection zéro d'ici à 2030.
- 50.** Le membre gouvernemental de la France a souscrit aux observations faites par les PIEM et l'Union européenne, et a dit adhérer sans réserve à la recommandation. La France a joué un rôle essentiel dans la riposte mondiale au VIH/sida et a élaboré, il y a vingt-trois ans, le premier code de bonnes pratiques pour protéger les travailleurs dans le monde du travail. La commission doit veiller à la rigueur juridique et gérer efficacement le temps qui lui est imparti et éviter de rouvrir le débat sur des questions qui ont déjà fait l'objet d'un consensus au cours de la première discussion.
- 51.** Le vice-président employeur estime que le projet de recommandation constitue une base de travail utile pour aller de l'avant et que la commission a maintenant pour tâche de l'affiner. La plupart des déclarations faites au cours du débat ont été favorables à l'adoption d'une norme internationale. Il a été reconnu que le Recueil de directives pratiques du BIT est un document déterminant qui a été largement appliqué à titre volontaire par les employeurs sans qu'aucune condition ou prescription soit imposée par ailleurs.
- 52.** Le nouvel instrument doit permettre l'innovation et pouvoir être adapté en fonction de la situation de tel ou tel pays et des nouvelles tendances. Il faut accorder de l'attention à l'économie informelle, étant donné que les effets négatifs du VIH se font de plus en plus sentir dans ce secteur, en particulier en Afrique. Les efforts déployés au sein de l'économie informelle ne doivent pas faire peser de contraintes financières sur les petites entreprises et les entreprises informelles.
- 53.** L'accent mis sur la prévention, le traitement, la prise en charge et le soutien est remarquable. La recommandation énonce clairement les responsabilités des entreprises, mais il incombe aussi aux travailleurs de contribuer individuellement aux programmes concrets dans le monde du travail. La lutte contre le VIH/sida doit également être menée sur le lieu de travail dans le cadre de programmes intégrés incluant aussi d'autres maladies infectieuses, telles que la tuberculose, afin d'éviter la stigmatisation.
- 54.** Le vice-président travailleur a dit que les déclarations faites par les membres gouvernementaux ont donné espoir et confiance et ont démontré la volonté des Etats Membres de participer de manière objective aux travaux de la commission. Il a généralement été estimé que le projet de recommandation constituera une base intéressante pour les travaux de la commission, même si certains domaines, tels que l'accès universel au dépistage et la corrélation entre VIH et pauvreté, entre autres, demandent à être renforcés. Chaque région du monde était représentée par les gouvernements ayant pris part aux débats, et le cas de l'Ouganda a montré qu'il est possible d'inverser la tendance en matière de prévalence du VIH grâce à la volonté politique, plutôt qu'à la rhétorique. L'instrument, une fois adopté, sera autonome et devra servir de guide à l'ensemble des parties concernées. Il doit avoir une certaine souplesse, de façon à pouvoir être appliqué dans le cadre des différentes politiques et législations nationales. Il doit s'adresser à toutes les nations et pouvoir être mis en œuvre au moyen des différents outils dont dispose chaque pays. La discussion a montré que toutes les parties présentes à la commission souhaitent continuer de parfaire le projet de recommandation, dans le but d'améliorer les conditions de vie de tous les travailleurs. L'adoption d'un nouvel instrument offre l'occasion de prendre un virage historique. Le vice-président travailleur a dit que les

déclarations faites par les membres gouvernementaux ont donné espoir et confiance et ont démontré la volonté des Etats de participer de manière objective aux travaux de la commission. Il a généralement été estimé que le projet de recommandation constituera une base intéressante pour les travaux de la commission, même si certains domaines, tels que l'accès universel au dépistage et la corrélation entre VIH et pauvreté, entre autres, demandent à être renforcés. Chaque région du monde était représentée par les gouvernements ayant pris part aux débats, et le cas de l'Ouganda a montré qu'il est possible d'inverser la tendance en matière de prévalence du VIH grâce à la volonté politique, plutôt qu'à la rhétorique. L'instrument, une fois adopté, sera autonome et devra servir de guide à l'ensemble des parties concernées. Il doit avoir une certaine souplesse, de façon à pouvoir être appliqué dans le cadre des différentes politiques et législations nationales. Il doit s'adresser à toutes les nations et pouvoir être mis en œuvre au moyen des différents outils dont dispose chaque pays. La discussion a montré que toutes les parties présentes à la commission souhaitent continuer de parfaire le projet de recommandation, dans le but d'améliorer les conditions de vie de tous les travailleurs. L'adoption d'un nouvel instrument offre l'occasion de prendre un virage historique.

Examen du projet de recommandation sur le VIH/sida et le monde du travail

Préambule

Troisième paragraphe du préambule

55. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a présenté un amendement visant à remplacer le terme «VIH/sida» par «VIH et sida» car les deux termes ne sont pas interchangeable et le nouveau libellé proposé est conforme à la terminologie type de l'ONUSIDA. Ce changement devrait être introduit dans l'ensemble du document.
56. La représentante du Secrétaire général a jugé cet amendement utile, tout en faisant observer que l'expression «VIH et sida» est généralement appropriée, mais qu'il est aussi parfois préférable d'employer les termes «VIH» et «sida» séparément, selon le contexte. Il devrait appartenir au comité de rédaction de la commission de décider comment et quand utiliser ces termes.
57. Les vice-présidents employeur et travailleur ont approuvé cet amendement tel qu'assorti des explications du Bureau. Les membres gouvernementaux de la République dominicaine, des Etats-Unis, de la France, du Koweït, ainsi que l'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne, ont également souscrit à cet amendement.
58. L'amendement a été adopté, étant entendu que le comité de rédaction de la commission déterminera comment ces termes seront employés dans le document.

Proposition d'ajout d'un nouveau paragraphe après le quatrième paragraphe du préambule

59. Le vice-président travailleur a présenté un amendement tendant à insérer un nouveau libellé après le quatrième paragraphe: «Considérant que la pauvreté réduit l'accès à la prévention, au traitement, à la prise en charge et au soutien et, par conséquent, accroît le risque de transmission du VIH;». Le texte proposé met l'accent sur l'impact de la pauvreté

sur l'accès à la prévention et aux services de prise en charge ainsi que sur les risques d'accroître la transmission du VIH.

60. Le vice-président employeur, en réponse à cette intervention, a rappelé à la commission que cette question avait déjà été examinée lors de la première discussion, et il a été décidé que le lien entre pauvreté et vulnérabilité au VIH ne peut être scientifiquement prouvé, de sorte que ce présumé lien ne devrait pas être mentionné dans le texte.
61. Le vice-président travailleur a fait valoir que, malgré l'absence de données statistiques, il va sans dire qu'au niveau national les pauvres ne bénéficient pas des mesures de prévention du VIH ni des services de dépistage ou de traitement. Il est aussi évident que l'impact du VIH est plus grand sur les régions pauvres que sur les régions riches.
62. Le vice-président employeur a attiré l'attention de la commission sur une section figurant à la page 10 du rapport V (2A), qui se lit comme suit: «le Bureau a consulté l'ONUSIDA, qui a confirmé que le lien entre la pauvreté et le VIH/sida est plus complexe que ne le suggéraient les formulations simplistes de la version antérieure du préambule». Il a précisé que, sur la base de l'explication fournie par le Bureau, le groupe des employeurs n'appuie pas cet amendement.
63. La membre gouvernementale du Koweït a présenté un sous-amendement visant à remplacer «réduit» par «pourrait réduire», ce qui permettrait de ne pas avoir à fournir de preuve du lien entre pauvreté et transmission du VIH. La présidente de la commission a demandé que cette proposition soit laissée en suspens en attendant que l'amendement soit rediscuté.
64. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM qui sont membres de la commission, a appuyé l'amendement proposé, signalant le lien évident entre la pauvreté et la charge que fait peser le VIH sur les pays en développement.
65. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a dit souscrire au contenu général de l'amendement présenté par le groupe des travailleurs, tout en faisant observer que son groupe a lui aussi présenté un amendement établissant un lien entre pauvreté et chômage, d'un côté, et accès réduit à la prévention, au traitement, à la prise en charge et au soutien, de l'autre.
66. Le vice-président travailleur a accepté de retirer l'amendement, étant entendu que la question sera débattue dans un amendement ultérieur présenté par le groupe de l'Afrique.
67. L'amendement a été retiré.
68. Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à ajouter un nouveau paragraphe sur le lien entre la prévalence du VIH/sida et l'économie informelle. A la suite du quatrième paragraphe, un nouveau paragraphe devrait être inséré, qui se lirait comme suit: «Notant la corrélation étroite qui existe entre la prévalence du VIH/sida et l'économie informelle, et rappelant l'importance qu'il y a à réduire l'économie informelle en réalisant le travail décent et le développement;». Cet amendement est important car il établit un lien entre la prévalence du VIH et les besoins spécifiques de l'économie informelle, qui doit faire face à la charge que représente le VIH/sida, notamment en Afrique australe.
69. Le vice-président employeur a émis des réserves au sujet de l'amendement proposé. Dans trois pays d'Afrique, la prévalence du VIH est plus faible parmi les personnes travaillant dans l'économie informelle que parmi celles qui travaillent dans l'économie formelle. Le

troisième paragraphe du préambule fait déjà référence au grave impact du VIH/sida «sur la société et les économies, le monde du travail dans les secteurs formel et informel», référence jugée suffisante. L'affirmation selon laquelle il existe une «corrélation étroite [...] entre la prévalence du VIH/sida et l'économie informelle» est trop péremptoire pour pouvoir être utilisée sans preuve statistique précise.

- 70.** Le vice-président travailleur a expliqué que, dans bien des cas, les actions de prévention du VIH n'ont pas touché l'économie informelle. Le projet devrait par conséquent attirer l'attention sur la nécessité de se concentrer sur l'économie informelle.
- 71.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM qui sont membres de la commission, a dit souscrire à l'amendement proposé, le but de la recommandation étant d'utiliser le plus possible le lieu de travail dans la lutte contre le VIH/sida. Cet objectif est beaucoup plus difficile à atteindre lorsque le travail s'inscrit dans l'économie informelle. Etant donné que l'OIT s'efforce de réaliser l'objectif du travail décent via la formalisation de l'économie informelle, l'amendement devrait être soutenu.
- 72.** La membre gouvernementale du Ghana a expliqué que sa délégation ne peut souscrire à l'amendement proposé sans une recherche plus poussée et davantage de données pour étayer l'affirmation d'un lien entre la vulnérabilité au VIH et l'économie informelle. La mention de la corrélation entre la prévalence du VIH et l'économie informelle n'est pas étayée par suffisamment d'éléments probants.
- 73.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a dit que la prévalence du VIH chez les travailleurs de l'économie informelle varie d'un pays à l'autre. En Ouganda, par exemple, des études ont montré que la prévalence du VIH parmi les travailleurs de l'économie formelle est en augmentation, et qu'elle est plus élevée que chez les travailleurs de l'économie informelle. Le groupe de l'Afrique ne peut donc pas souscrire à l'amendement proposé.
- 74.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM qui sont membres de la commission, a proposé un sous-amendement pour remplacer l'amendement qu'a proposé le groupe des travailleurs par le paragraphe: «Rappelant l'importance qu'il y a à réduire l'économie informelle en réalisant le travail décent et le développement durable afin de mobiliser le monde du travail dans la lutte contre le VIH/sida». Il a déclaré que ce sous-amendement mettra moins l'accent sur la supposée relation entre l'économie informelle et la transmission du VIH, et soulignera l'importance qu'il y a à promouvoir le travail décent, à réduire l'ampleur de l'économie informelle et à mobiliser le monde du travail dans la lutte contre le VIH/sida.
- 75.** Le vice-président travailleur a relevé que, si les statistiques peuvent montrer qu'un pourcentage important de l'économie d'un pays se situe dans l'économie informelle, ce n'est pas forcément le cas de tous les pays. Cela étant, le VIH/sida affecte profondément l'économie informelle, particulièrement en Afrique australe, où le secteur informel représente 95 pour cent des économies locales. L'intervenant a donc accepté le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la France.
- 76.** Le vice-président employeur a proposé un autre sous-amendement qui mette l'accent sur la création de travail décent et la riposte au VIH/sida plutôt que sur la réduction de l'ampleur de l'économie informelle. La mention de l'importance qu'il y a à réduire l'ampleur de l'économie informelle devrait être enlevée.

-
77. Le membre gouvernemental du Tchad a noté que le projet de recommandation fait mention de l'économie informelle. Il a suggéré que le mot «rappelant» dans le membre de phrase «rappelant l'importance qu'il y a à réduire l'économie informelle» soit remplacé par «considérant» ou «compte tenu de». Cela atténuerait l'affirmation selon laquelle il devrait être considéré comme prioritaire de réduire la dimension de l'économie informelle dans tous les contextes.
78. Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire a fait siennes les observations formulées par le vice-président employeur. Il a suggéré que le libellé proposé soit laissé tel quel, car il est déjà suffisamment tenu compte de l'économie informelle dans la recommandation. Il a fait observer que le lien entre la pauvreté et le VIH/sida a été établi, mais pas le lien entre l'économie informelle et le VIH/sida. Le texte devrait éviter toute affirmation qui ne soit étayée par des faits.
79. Le vice-président employeur a retiré le sous-amendement proposé par son groupe et a souscrit au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la France, au nom des membres gouvernementaux des PIEM qui sont membres de la commission.
80. La membre gouvernementale du Ghana a dit souscrire au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la France mais a relevé que, selon la terminologie correcte, il faudrait utiliser le mot «riposte» au VIH au lieu de «lutte». Ce serait plus conforme à la phraséologie standard élaborée par l'ONUSIDA pour éviter les formulations stigmatisantes qui peuvent avoir des conséquences négatives pour les personnes vivant avec le VIH et le sida. Cette question a été soumise au comité de rédaction de la commission pour examen.
81. L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.
82. M. Juan Somavia, Directeur général du BIT (Secrétaire général de la Conférence internationale du Travail), prenant la parole à la commission, a relevé l'importance du tripartisme et du dialogue social pour l'élaboration de nouvelles normes internationales du travail, et noté que, si le processus peut parfois sembler lent, finalement le fait que les instruments soient le produit d'un consensus permet de les mettre en œuvre efficacement. Il a fait observer que le Président Sam Nujoma avait, il y a déjà longtemps, appelé l'attention sur l'ampleur du problème du VIH en Afrique. Il a rappelé la première action de l'OIT sur le VIH/sida il y a plus de dix ans, et précisé que l'Organisation a trouvé la place qui lui revient dans le domaine du VIH/sida en mobilisant les partenaires tripartites et les lieux de travail pour que les programmes de riposte au VIH puissent atteindre de vastes segments de la population. Avec l'élaboration de cette nouvelle norme internationale, l'action de l'OIT et de ses partenaires passera à «l'étape suivante», et le niveau d'engagement sera plus élevé aux niveaux national et international. Le Directeur général a évoqué les problèmes dus à la crise financière, qui font ressortir davantage encore à quel point il est important d'assurer une riposte durable du monde du travail au VIH/sida.

Cinquième paragraphe du préambule

83. Le vice-président travailleur a proposé un amendement visant à insérer, dans le cinquième paragraphe du préambule, le membre de phrase «les niveaux élevés d'inégalité sociale et économique,» après les mots «Notant que». Pour appuyer sa proposition, il s'est référé à une étude de 2007 menée par M. Peter Piot, ancien directeur exécutif de l'ONUSIDA, qui affirme que le sida est une maladie de l'inégalité.
84. Le vice-président employeur a appuyé cet amendement. L'amendement a été adopté.

Septième paragraphe du préambule

85. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a proposé un amendement visant à remplacer «ou» entre les mots «vulnérables» et «à risque» par «et». Il a expliqué que cela ferait mieux apparaître que le texte inclut à la fois les groupes vulnérables et à risque.
86. L'amendement a été adopté avec l'appui des vice-présidents employeur et travailleur.

Onzième paragraphe du préambule

87. Le vice-président employeur a présenté un amendement aux fins de supprimer le membre de phrase «, y compris ceux qui reconnaissent le droit de jouir du meilleur état de santé pouvant être atteint et de conditions de vie décentes;» après «le VIH/sida et le monde du travail». Il a fait valoir que le terme «monde du travail» couvre l'essentiel de ce qui figure dans la suite du paragraphe.
88. Le vice-président travailleur n'a pas souscrit à cet amendement, expliquant que le libellé en question ajoute de la valeur, et que le droit de jouir du meilleur état de santé pouvant être atteint est un droit défendu par l'OMS et contribue à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. L'instrument devrait indiquer que la santé est un droit, et ne devrait pas perdre de vue les conditions de vie décentes, qui sont au cœur du mandat de l'OIT. Les membres gouvernementaux de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission; des Etats-Unis; de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM qui sont membres de la commission; du Koweït et de l'Ouganda se sont également opposés à l'amendement proposé, tout comme le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission.
89. Le vice-président employeur a retiré l'amendement.
90. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a proposé un amendement visant à insérer les mots «et de mettre en œuvre» après «de promouvoir». Il a expliqué que les Etats Membres sont censés mettre en œuvre l'instrument dans leurs pays respectifs.
91. L'amendement a été adopté avec l'appui des vice-présidents employeur et travailleur ainsi que de la membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission.

Proposition d'ajout d'un nouveau paragraphe après le onzième paragraphe du préambule

92. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a présenté un amendement destiné à ajouter après le onzième paragraphe du préambule un nouveau paragraphe, qui se lirait comme suit: «Considérant que la pauvreté et le chômage accroissent le risque de manque d'accès à la prévention, au traitement, à la prise en charge et au soutien, accroissant par conséquent le risque de transmission;». Le vice-président travailleur a appuyé cet amendement. Le vice-président employeur l'a jugé superflu au vu

de l'amendement précédent adopté par la commission. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom membres gouvernementaux des PIEM qui sont membres de la commission, a appuyé l'amendement, tandis que le membre gouvernemental du Brésil a proposé un sous-amendement visant à insérer, dans l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique, les mots « l'inégalité sociale et économique » après « pauvreté ». L'amendement a été adopté tel que sous-amendé par le membre gouvernemental du Brésil, étant entendu que le comité de rédaction de la commission examinera le document pour éviter tout doublon avec le précédent amendement proposé au cinquième paragraphe du préambule.

Quinzième paragraphe du préambule

93. La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne et des membres gouvernementaux des PIEM qui sont membres de la commission, a proposé un amendement visant à remplacer, après « organismes concernés », « du » par « traitant du VIH/sida, y compris le », et à ajouter « /sida » après VIH à la fin du paragraphe. Elle a fait valoir que le paragraphe devrait inclure toutes les parties prenantes et pas seulement les personnes travaillant dans le secteur de la santé, et que cet amendement élargirait la portée du texte. Le vice-président employeur a demandé de plus amples renseignements sur l'amendement, mais n'a pas émis d'objection sur le principe. Le vice-président travailleur a appuyé l'amendement.
94. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a convenu que l'amendement est utile et ciblé. La membre gouvernementale du Koweït a rappelé que l'OMS préconise l'intégration du VIH/sida dans les programmes du secteur de la santé. La membre gouvernementale du République bolivarienne du Venezuela a précisé que l'amendement semble introduire des restrictions plutôt que d'élargir la portée du document. Elle estime nécessaire d'en accroître la portée pour y inclure d'autres secteurs et non uniquement ceux qui s'occupent directement d'activités relatives au VIH. Le membre gouvernemental du Brésil a souligné que la version espagnole du texte peut effectivement être interprétée comme limitant la portée de l'instrument.
95. L'amendement a été adopté, étant entendu que le comité de rédaction de la commission harmonisera les différentes versions linguistiques.

Seizième paragraphe du préambule

96. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a présenté un amendement aux fins de remplacer « les gouvernements et les organisations d'employeurs » par « les gouvernements, les organisations d'employeurs », pour améliorer la fluidité de la phrase. L'amendement a été appuyé par le vice-président travailleur. Le vice-président employeur a présenté un sous-amendement visant à introduire le membre de phrase « les organisations d'employeurs et de travailleurs et les gouvernements » entre les mots « guider » et « dans », faisant valoir qu'il convient de préciser que l'instrument s'adresse à des gouvernements et non à des organisations.
97. Le sous-amendement a été appuyé par le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, ainsi que par le vice-président travailleur.

98. L'amendement a été adopté tel que sous-amendé par le groupe des employeurs, et le comité de rédaction de la commission vérifiera l'exactitude de la traduction.

99. La commission a donc adopté l'ensemble du préambule tel qu'amendé.

I. Définitions

Paragraphe 1

Alinéa 1 a)

100. Le vice-président employeur a présenté un amendement visant à remplacer «Des mesures adaptées» par «Des mesures et comportements adaptés», et les deux dernières phrases de l'alinéa par «Sans intervention et traitement effectifs, la quasi-totalité des personnes infectées par le VIH contractent le sida.» Bien que la définition du VIH ait fait l'objet d'un long débat lors de la précédente session de la commission, et que l'ONUSIDA et l'OMS aient été consultés, le groupe des employeurs a souhaité supprimer certains éléments qui manquent de clarté, introduire le concept de risque associé aux comportements, et élargir la référence au traitement en remplaçant la notion de «thérapie antirétrovirale» par la notion d'«intervention et traitement».

101. Le vice-président travailleur a dit que son groupe ne peut pas soutenir l'amendement proposé. Après avoir passé un temps considérable à discuter de la définition du VIH, la commission avait fini par décider de faire appel à l'ONUSIDA et à l'OMS pour l'aider. C'est le produit du travail de ces experts qui est actuellement soumis à la commission. S'il est fait mention des comportements dans la définition, cela laissera entendre qu'une part de responsabilité personnelle est impliquée lors d'une infection par le VIH. Or, dans certains cas, tels que la transmission de la mère à l'enfant, cette responsabilité n'existe pas. La situation socioéconomique peut aussi rendre les gens vulnérables au VIH/sida. La recommandation proposée ne vise pas à donner une leçon de morale, car autrement des personnes pourraient se sentir menacées et le recours au dépistage pourrait diminuer, ce qui irait à l'encontre des intentions de la commission.

102. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM qui sont membres de la commission, a expliqué que, tout en comprenant les préoccupations du groupe des employeurs, son groupe ne peut approuver l'amendement proposé, car la commission avait décidé de soumettre la question à un groupe d'experts et doit respecter le résultat de cette décision. La membre gouvernementale du Koweït a exprimé l'avis que la mention de «mesures et comportements adaptés» devrait être expliquée de façon plus précise. Elle souscrit à la proposition visant à remplacer la mention de la thérapie antirétrovirale par celle de l'intervention et du traitement. Le membre gouvernemental du Nigéria a fait observer que, lors de l'élaboration du Recueil de directives pratiques du BIT, la question de la définition du VIH avait été débattue par des experts et que l'on s'était mis d'accord sur une définition. Il a demandé pourquoi cette définition déjà approuvée n'a pas été utilisée dans le projet. Le seul recours à la thérapie antirétrovirale ne garantit pas qu'une personne vivant avec le VIH ne développera pas le sida. Si les infections opportunistes sont traitées de façon adéquate, on peut obtenir des résultats similaires. L'intervenant se demande si l'équipe d'experts pourrait revoir la définition car, sous sa forme actuelle, elle ne résisterait pas à un examen technique attentif. Par souci de cohérence, il faudrait utiliser la définition figurant dans le Recueil de directives pratiques.

103. Le vice-président employeur a rappelé à la commission que, si les experts ont été invités à contribuer au processus de définition du VIH, la décision d'adopter cette définition

appartient à la commission. Le vice-président travailleur a fait observer que, malgré le fait que le Recueil de directives pratiques contient une définition du VIH, la commission avait néanmoins ressenti le besoin de demander conseil à des experts. Le nouveau projet ayant une plus vaste portée que le Recueil de directives pratiques, il faut développer davantage la définition.

- 104.** Le membre gouvernemental du Maroc a déclaré que sa délégation est favorable à l'amendement proposé, et a fait observer que seules les deux premières phrases du paragraphe constituent une définition. Le reste est une explication. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a dit partager l'avis que seules les deux premières phrases constituent une définition. Son groupe est opposé à l'ajout des mots «et comportements». Le membre gouvernemental du Nigéria a dit qu'il appartient maintenant à la commission de décider si elle accepte la définition ou demande aux experts de l'examiner plus avant. Le fait que l'infection soit incurable ne devrait pas être mentionné dans le texte, car on arrivera peut-être un jour à la guérir. Le membre gouvernemental de l'Argentine a indiqué que, depuis le début de la pandémie, le nom et la définition du virus ont été modifiés. La commission devrait demander au groupe d'experts d'arriver à proposer une définition succincte. Il faut recevoir l'approbation de l'ONUSIDA pour tout changement que la commission souhaite apporter à la définition contenue dans le projet.
- 105.** Le vice-président employeur a alors proposé de sous-amender l'amendement du groupe des employeurs en ajoutant les mots «et comportements» après le mot «mesures» et en supprimant le reste du paragraphe.
- 106.** Le vice-président travailleur a fait valoir que le mot «comportements» devrait être supprimé. Il a déclaré que la définition peut soit être décidée par la commission, soit être renvoyée aux experts. Le membre gouvernemental du Nigéria a dit estimer que la commission a suffisamment de compétence dans ce domaine pour décider d'une définition du VIH. Ce qu'il faut, c'est clarifier si «mesures» et «comportements» sont des notions différentes. L'intervenant pense que les «mesures» pourraient comprendre la fourniture de médicaments antirétroviraux et d'autres interventions extérieures à l'individu. Les «comportements», en revanche, désigneraient ce que fait la personne elle-même. Compris ainsi, les deux termes sont complémentaires.
- 107.** A ce sujet, le membre gouvernemental du Brésil a dit trouver le mot «comportements» imprécis. La définition du VIH en question n'est pas une définition générale du VIH mais cible le monde du travail. Il ne s'agit pas simplement de la survie des personnes vivant avec le VIH, mais plutôt qu'elles puissent vivre et travailler longtemps. Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire a exprimé l'avis qu'il serait utile de définir d'autres questions, telles que la prévention et le traitement du VIH.
- 108.** Après consultations entre les membres du bureau de la commission, le vice-président travailleur a proposé un sous-amendement qui supprimerait la mention des «comportements». Le texte se lirait ainsi: «Le terme "VIH" désigne le virus de l'immunodéficience humaine, lequel porte atteinte au système immunitaire. Des mesures adaptées permettent de prévenir l'infection.» Le vice-président employeur a souligné l'importance du changement de comportement, mais a relevé que le terme «comportements» pourrait se comprendre comme «mesures», et que le projet de recommandation mentionne les comportements dans d'autres sections. Il s'est donc déclaré favorable au sous-amendement, de même que les membres gouvernementaux des Etats-Unis, du Ghana et du Maroc.
- 109.** L'amendement, tel que sous-amendé par le groupe des travailleurs, a été adopté.

110. L'alinéa 1 a) a été adopté tel qu'amendé.

111. Un représentant de la délégation du Brésil a fait part de son expérience en tant que personne vivant avec le VIH. Il en avait déjà parlé l'année dernière à la Conférence. Il vit avec le VIH depuis plus de douze ans et peut donc mettre à disposition sa connaissance pratique de ce que cela représente. Il a pris note des définitions figurant dans le texte, et a expliqué qu'une personne séropositive est un être humain qui vit avec les symptômes d'une maladie. Les personnes séropositives peuvent mener une existence normale, avoir une espérance de vie normale si elles n'ont pas d'infections opportunistes, avoir un niveau de productivité également normal – et peuvent par conséquent être utiles à la société. Elles ne devraient pas être définies par rapport à la maladie. Cela étant, il est essentiel qu'elles bénéficient de la prévention, du traitement, de la prise en charge et du soutien appropriés. Il est important aussi qu'elles puissent conserver leur dignité. Soutien et solidarité devraient être les maîtres mots qui orientent le traitement des personnes vivant avec le VIH. L'intervenant a dit espérer que le texte élaboré par la commission apportera une réponse adéquate aux problèmes et préoccupations des travailleurs séropositifs. Il a fait part de son intention de soutenir le Brésil dans ses efforts pour contribuer à l'élaboration d'un bon document.

Alinéa 1 b)

112. Le vice-président employeur a présenté un amendement à la définition du terme «sida» qui vise à remplacer l'expression «correctement traitée à l'aide d'une thérapie antirétrovirale» par «diagnostiquée à temps ou pas diagnostiquée, ou qui n'est pas correctement traitée». Il a fait observer que la définition donne trop de poids au traitement antirétroviral, alors qu'à son avis il convient de mettre l'accent sur l'importance d'un diagnostic précoce.

113. Le vice-président travailleur a approuvé cet amendement, également appuyé par les représentants gouvernementaux du Koweït et du Maroc.

114. Le membre gouvernemental du Nigéria a recommandé de reformuler la définition de manière à ce qu'elle rende uniquement compte de ce qui est approprié du point de vue scientifique, et que d'autres précisions (par exemple sur les moteurs de l'épidémie) soient données ailleurs dans le texte. Il a proposé de supprimer la dernière partie de la définition, à savoir «qui se caractérise par l'apparition d'infections opportunistes ou de cancers dus au VIH, ou des deux».

115. Le vice-président travailleur a indiqué que la suggestion du membre gouvernemental du Nigéria est intéressante. Néanmoins, son groupe souhaite conserver dans la définition révisée une référence aux infections opportunistes. Ainsi révisée, la phrase devrait par conséquent se lire comme suit: «résultant d'un stade avancé d'infection à VIH, causé par la survenue d'infections opportunistes».

116. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM qui sont membres de la commission, a recommandé de réintroduire la référence au cancer dans la définition, en sus des infections opportunistes.

117. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a dit partager l'avis du membre gouvernemental de la France et a proposé le libellé suivant: «le terme "sida" désigne le syndrome d'immunodéficience acquise, résultant d'un stade avancé d'infection à VIH et qui se caractérise par des maladies opportunistes ou des cancers, ou les deux». Le vice-président employeur et le membre gouvernemental du Nigéria ont approuvé le sous-amendement proposé par le groupe de l'Afrique.

-
- 118.** Le vice-président travailleur a demandé d'intégrer dans la définition proposée par le groupe de l'Afrique une référence au traitement.
- 119.** Le membre gouvernemental du Nigéria a fait observer que le projet de recommandation n'est pas uniquement destiné à l'OIT et à ses mandants mais qu'il s'adresse également à l'ensemble des personnes vivant avec le VIH, ce qui implique qu'il faut veiller à ce que les définitions soient correctes du point de vue scientifique. Selon lui, la définition ne doit pas mentionner le traitement. Il en va autrement des infections opportunistes. Le vice-président employeur a souscrit à ce point de vue en faisant observer que le texte du projet de recommandation contient déjà une section sur le traitement, et a recommandé à la commission de ne pas faire référence au traitement dans la définition.
- 120.** Le vice-président travailleur a déclaré qu'ils ont suivi les discussions avec attention. Il a proposé de reprendre la définition du «sida» qui figure dans le Recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH/sida.
- 121.** Le sous-amendement n'a pas été appuyé.
- 122.** L'amendement a été adopté tel que sous-amendé par le groupe de l'Afrique.
- 123.** L'alinéa 1 *b*) a été adopté tel qu'amendé.

Alinéa 1 *f*)

- 124.** La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, a proposé un amendement à l'effet de supprimer les mots «d'une façon ou d'une autre» de la définition concernant les personnes affectées par le VIH, faisant valoir que, du point de vue de l'application, il serait impossible de légiférer à propos de personnes dont la vie est modifiée «d'une façon ou d'une autre» par le VIH.
- 125.** Les vice-présidents employeur et travailleur ainsi que le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, ont approuvé l'amendement.
- 126.** L'amendement a été adopté.
- 127.** L'alinéa 1 *f*) a été adopté tel qu'amendé.

Proposition d'ajout de nouveaux alinéas
à la fin du paragraphe 1

- 128.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM qui sont membres de la commission, a expliqué que la définition des termes «lieu de travail» et «travailleurs» (qui est donnée dans un autre projet d'amendement) a été approuvée par la commission au cours de la première discussion, mais que le Bureau l'a supprimée du texte. Ce sont des définitions générales, qui sont souples et conformes aux normes des instruments internationaux existants. L'adoption de définitions précises simplifierait également la discussion qui pourrait avoir lieu en ce qui concerne la section II, «Champ d'application». L'amendement proposé concernant l'expression «lieu de travail» vise à ajouter à la fin de la section I le libellé suivant: «Le terme "lieu de travail" désigne tout endroit dans lequel les travailleurs exercent leur activité au sens des instruments de l'OIT.»

-
- 129.** Un représentant du Bureau a précisé que les définitions en question ont été adoptées par la commission en 2009, avant l'adoption de la section II, «Champ d'application». De ce fait, le Bureau pense qu'elles ne sont pas nécessairement utiles. Bien entendu, la commission peut réinsérer la définition de ces termes dans le texte. L'intervenant a fait observer qu'une définition de «lieu de travail» n'existe que dans les instruments de l'OIT concernant la sécurité et la santé au travail, et que le terme «travailleurs» n'est défini dans aucun instrument de l'OIT.
- 130.** La présidente a rappelé à la commission que la discussion ne doit porter que sur la définition du terme «lieu de travail» et que le terme «travailleurs» doit faire l'objet d'un amendement distinct.
- 131.** Le vice-président employeur a appuyé l'amendement proposé par le membre gouvernemental de la France au nom des membres gouvernementaux des PIEM qui sont membres de la commission.
- 132.** Le vice-président travailleur a indiqué que, s'il n'existe pas de définition de ces termes dans les instruments de l'OIT, la commission doit établir ses propres définitions. Toutefois, si l'ajout de nouvelles définitions a pour conséquence de modifier la section II, «Champ d'application», le groupe des travailleurs ne saurait y souscrire.
- 133.** Le membre gouvernemental du Brésil a dit qu'il est essentiel d'avoir une définition du terme «lieu de travail». La commission pourrait utiliser la définition figurant dans les instruments de l'OIT existants relatifs à la sécurité et à la santé au travail. La première partie de la définition, telle que figurant dans l'amendement, est d'une importance capitale pour les travaux de l'OIT et de ses partenaires. Elle doit faire partie des définitions énoncées dans le texte de la recommandation. Il faut supprimer le membre de phrase «au sens des instruments de l'OIT», de sorte que la définition serait la suivante: «l'expression "lieu de travail" désigne tout endroit dans lequel les travailleurs exercent leur activité». Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, et les membres gouvernementaux de l'Argentine et de la République bolivarienne du Venezuela ont approuvé cette suggestion. Le vice-président employeur a dit souscrire au sous-amendement, pour autant que, dans la version anglaise, le terme «place of work» soit remplacé par «workplace». Le vice-président travailleur a approuvé l'amendement, pour autant qu'il n'entraîne aucune modification du texte de la section II, «Champ d'application».
- 134.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM qui sont membres de la commission, a réaffirmé qu'un débat sur la définition du terme «lieu de travail» est nécessaire. Il a fait observer que la section II, «Champ d'application» précise que le projet de recommandation s'applique à tout lieu de travail.
- 135.** Le membre gouvernemental du Nigéria a demandé si l'expression «au sens des instruments de l'OIT», figurant dans la définition du lieu de travail, se trouve aussi dans la définition énoncée dans la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Il serait risqué que l'expression «lieu de travail» soit définie de manière différente dans divers instruments de l'OIT.
- 136.** Un représentant du Bureau a expliqué que le terme «lieu de travail» est déjà défini de manière différente dans la convention (n° 167) et la recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, ainsi que dans la convention (n° 155) et la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Ces définitions ne se rapportent qu'aux lieux de travail relevant de la responsabilité de l'employeur, ce qui

n'est pas le cas de la définition présentée dans le sous-amendement, qui est quant à elle plus large.

137. Le vice-président travailleur a dit que le terme «lieu de travail» fait déjà l'objet d'un consensus. Dans la mesure où le groupe des travailleurs a l'assurance que la définition de «lieu de travail» ne réduit pas le champ d'application de la recommandation, il est disposé à accepter l'amendement soumis par le membre gouvernemental de la France, au nom des membres gouvernementaux des PIEM qui sont membres de la commission, sous-amendé par le membre gouvernemental du Brésil et le groupe des employeurs.
138. L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.
139. Le nouvel alinéa proposé au paragraphe 1 a été adopté tel qu'amendé.
140. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM qui sont membres de la commission, a brièvement indiqué que ce qu'il vient de dire en ce qui concerne l'amendement précédent concerne aussi la définition du terme «travailleurs», et que la définition proposée est inclusive et ne réduira pas le champ d'application de la recommandation. La définition, telle que proposée dans l'amendement, est la suivante: «le terme "travailleurs" désigne des personnes travaillant sous quelque forme que ce soit, au sens des instruments pertinents de l'OIT».
141. Le vice-président employeur a proposé de supprimer le membre de phrase «au sens des instruments pertinents de l'OIT».
142. Le vice-président travailleur a proposé, en conséquence, un sous-amendement à l'effet d'ajouter un autre membre de phrase à la définition soumise, à savoir: «définies dans la section II, "Champ d'application"».
143. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM qui sont membres de la commission, a dit que, si sur le fond il n'a aucune objection à faire à la proposition du groupe des travailleurs, il est préoccupé à l'idée que des définitions soient importées d'autres sections. Les définitions devraient être affinées dans les sections traitant du champ d'application, et non y être définies.
144. Le vice-président travailleur a estimé qu'il faudrait revoir la définition proposée, à savoir «personnes travaillant sous quelque forme que ce soit», et la remplacer par «tous les travailleurs sans distinction aucune, exerçant dans tous les lieux de travail».
145. Le vice-président employeur a fait observer que, si son groupe accepte la proposition du groupe des travailleurs, la section II, «Champ d'application» n'aura plus lieu d'être car il n'y aura plus d'éléments distinctifs à y énumérer.
146. Le membre gouvernemental du Brésil a dit souscrire au sous-amendement du groupe des travailleurs.
147. Le membre gouvernemental de la Zambie s'est dit préoccupé par la définition proposée par le groupe des travailleurs, qui inclut le mot «travailleurs». Il a proposé que ce mot soit remplacé par «personnes».
148. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM qui sont membres de la commission, a précisé que le terme «travailleur» (au singulier) désigne tout travailleur où qu'il soit, mais a noté que le membre gouvernemental de la Zambie a présenté un compromis acceptable.

149. Le vice-président travailleur a présenté un sous-amendement à l'effet de modifier l'amendement proposé en ajoutant, à la fin du paragraphe 1: «le terme “travailleurs” désigne des personnes travaillant sous quelque forme que ce soit.» L'intention première du groupe des travailleurs est de veiller à ce que la définition du terme «travailleurs» soit aussi globale que possible de façon, par exemple, à couvrir les travailleurs qui peuvent se retrouver sans emploi pour une certaine période, afin de garantir la poursuite de leur traitement. Le groupe des travailleurs s'est dit prêt à accepter la définition pour autant qu'elle n'interfère pas avec le champ d'application défini par le projet de recommandation (paragraphe 2 proposé).

150. Le vice-président employeur a appuyé le sous-amendement.

151. Le membre gouvernemental du Tchad a rappelé à la commission que l'OIT se préoccupe avant tout des travailleurs qui occupent un emploi et que, dans de nombreux pays, ceux qui se trouvent sans emploi soient convenablement couverts par les régimes de sécurité sociale. Il a insisté pour que la commission établisse une distinction entre ces deux catégories.

152. Le vice-président travailleur a expliqué que le Recueil de directives pratiques du BIT vise à couvrir un large éventail de personnes, et que le champ d'application du projet de recommandation s'étend déjà au-delà des personnes occupant un emploi. La définition devrait donc avoir une portée aussi générale que possible.

153. L'amendement, tel que sous-amendé, a été adopté.

154. Le nouvel alinéa proposé au paragraphe 1 a été adopté tel qu'amendé.

155. La commission a ensuite adopté le paragraphe 1 tel qu'amendé.

II. Champ d'application

Paragraphe 2

Sous-alinéa 2 a) ii)

156. Le vice-président employeur a présenté un amendement visant à remplacer le sous-alinéa ii) par «les personnes en formation professionnelle, y compris les stagiaires et les apprentis;», de sorte que la section sur le champ d'application soit plus inclusive. Son groupe a sous-amendé l'amendement en remplaçant «les personnes» par «ceux qui sont».

157. Le vice-président travailleur a appuyé l'amendement proposé, tel que sous-amendé.

158. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont les membres de la commission, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Algérie, de l'Australie et des Etats-Unis ont eux aussi appuyé l'amendement tel que sous-amendé.

159. L'amendement, tel que sous-amendé, a été adopté.

Sous-alinéa 2 a) iii)

160. La membre gouvernementale de l'Australie a présenté un amendement au sous-alinéa 2 a) iii) qui ajouterait après «les bénévoles» le membre de phrase «qui viennent renforcer les services et initiatives publics». L'amendement a pour objet d'inclure dans le

champ d'application de l'instrument les bénévoles qui viennent prêter main-forte aux effectifs en place, et qui ne sont généralement pas partie à une relation d'emploi.

161. Le vice-président employeur a signalé qu'étant donné que l'alinéa 2 a) comprend les mots «quelles que soient la forme ou les modalités de leur travail», tous les bénévoles sont couverts par l'instrument, et que l'amendement tel que proposé par l'Australie en limiterait en fait la portée. Son groupe ne peut donc appuyer cette proposition. Le vice-président travailleur s'est déclaré du même avis, en insistant sur le fait que l'instrument doit avoir la portée la plus large possible.

162. La membre gouvernementale de l'Australie a retiré l'amendement.

Sous-alinéa 2 a) iv)

163. Le vice-président employeur a présenté un amendement qui propose de supprimer les mots «les personnes à la recherche d'un emploi» dans le sous-alinéa iv), et a expliqué que, puisque le terme «personnes à la recherche d'un emploi» ne figure nulle part ailleurs dans le texte, il n'est pas nécessaire de l'inclure dans le champ d'application.

164. Le vice-président travailleur a dit que son groupe ne peut pas souscrire à l'amendement proposé, car l'instrument doit renforcer les principes énoncés dans le Recueil de directives pratiques du BIT. Le fait que les personnes à la recherche d'un emploi soient comprises dans le champ d'application de l'instrument enrichit le texte, qui doit avoir une portée assez large pour permettre à la législation de se développer progressivement.

165. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a également exprimé l'avis que l'amendement ne peut pas être soutenu, car il restreindrait le champ d'application de la recommandation proposée. Le membre gouvernemental de la France a dit préférer lui aussi une portée aussi large que possible. Le membre gouvernemental des Etats-Unis a fait observer que le projet d'instrument mentionne aussi le «recrutement», ce qui pourrait comprendre des cas où ce sont les employeurs qui prennent l'initiative du contact avec les travailleurs.

166. Le vice-président employeur a retiré l'amendement.

Sous-alinéa 2 a) v)

167. Le vice-président employeur a présenté un amendement visant à remplacer, dans la version française du projet de recommandation, le terme «mis à pied» par «suspendus». Il a demandé si cette traduction rendrait mieux le sens du terme anglais «laid off», qui a plusieurs implications. Il convient d'éclaircir si le terme désigne des personnes «licenciées» ou «mises au chômage temporaire» (made redundant).

168. Le vice-président travailleur a indiqué que le terme «laid off» devrait être conservé en anglais, afin que la notion reste aussi large que possible. «Laid off» peut s'appliquer à une situation où un travailleur ou une travailleuse se retrouve sans travail en raison d'une baisse des activités. En pareil cas, il ou elle n'est pas «licencié(e)» car il ou elle attend d'être rappelé(e). Ce travailleur ou cette travailleuse devrait continuer à bénéficier, le cas échéant, des services fournis en matière de VIH. Un autre cas est la réduction d'effectifs pour raisons économiques, où des travailleurs peuvent se retrouver sans travail pour une plus longue durée. Même si la réduction d'effectifs met pour ainsi dire fin aux services de ces travailleurs, si des services leur étaient fournis en matière de VIH, il devrait y avoir un transfert aux services de santé publique. L'intervenant a relevé que les travailleurs soupçonnés de faute, ou faisant l'objet d'une enquête, ne devraient pas faire l'objet d'une

discrimination et devraient pouvoir continuer à recevoir leur traitement. En cas de suspension, ils pourraient être considérés comme «suspendus» jusqu'à ce que la situation soit éclaircie en ce qui concerne leur faute présumée.

- 169.** Le vice-président employeur s'est demandé si l'expression française «mis à pied» englobe adéquatement les situations énumérées par le vice-président travailleur.
- 170.** Le membre gouvernemental de la France a dit que la question devrait être soumise au comité de rédaction de la commission, compte tenu des discussions dont ce terme a fait l'objet.
- 171.** La membre gouvernementale de l'Algérie a expliqué que le terme français «mis à pied» fait référence, dans la législation de son pays, à une sanction ou à une mesure disciplinaire à l'encontre d'un travailleur, et elle a recommandé d'employer le terme «suspendus» à la place. Le représentant gouvernemental du Mali a souscrit à ce point de vue. Le représentant gouvernemental de l'Argentine a fait observer qu'il faudrait peut-être aussi modifier la traduction de ce terme dans la version espagnole.
- 172.** Le vice-président employeur a recommandé de répertorier les nuances de ce terme, mises au jour par les discussions, pour permettre au comité de rédaction de la commission d'élaborer le libellé approprié.
- 173.** Un membre travailleur a expliqué qu'il est néanmoins important de conserver la notion de mesure disciplinaire à l'encontre d'un travailleur dans le contexte de cet instrument, dans la mesure où tout manquement à la fourniture d'un service lié au VIH reviendrait alors à une double sanction. Il a proposé d'employer l'expression «mis à pied et/ou suspendus».
- 174.** Le vice-président employeur a fait observer que ce paragraphe vise à définir le champ d'application de l'instrument et que toutes les questions concernant les mesures peuvent être traitées ultérieurement dans le texte.
- 175.** Le vice-président travailleur a fait savoir que son groupe appuiera toute formule inclusive. La commission a décidé que cette question sera soumise au comité de rédaction de la commission.

Proposition d'ajout de nouveaux sous-alinéas
après le sous-alinéa 2 a) v)

- 176.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a présenté un amendement à l'effet d'ajouter un nouveau sous-alinéa après le sous-alinéa 2 a) v), qui se lirait comme suit: «les travailleurs saisonniers et occasionnels ou temporaires;». Il a indiqué que ces travailleurs constituent des groupes vulnérables et devraient être pris en compte, de manière à ce qu'ils puissent être en droit d'accéder aux services de prévention, de traitement, de prise en charge et de soutien.
- 177.** Le vice-président travailleur a appuyé l'amendement.
- 178.** Le vice-président employeur a dit estimer que le texte existant couvre l'ensemble des travailleurs dans tout lieu de travail et par voie de conséquence les groupes spécifiques qui ont été considérés comme étant hors du champ d'application de l'instrument. Ajouter des éléments à cette liste ne ferait que restreindre le champ d'application de l'instrument car cela reviendrait à exclure ceux qui ne sont pas mentionnés. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, a précisé qu'il a

soumis un amendement qui sera examiné ultérieurement, dans lequel il est demandé que toute référence à un groupe spécifique dans le paragraphe 2 soit supprimée, dans la mesure où le texte existant vise l'ensemble des travailleurs. De ce fait, il n'a pas appuyé l'amendement.

179. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a déclaré que son groupe tient compte des vues exprimées par le groupe des employeurs et les membres gouvernementaux des PIEM qui sont membres de la commission, et qu'il est conscient que l'introduction de cet amendement réduirait le champ d'application de la recommandation. Par conséquent, le groupe de l'Afrique a retiré l'amendement.

180. L'amendement a été retiré.

181. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a proposé un amendement visant à ajouter un nouveau sous-alinéa après le sous-alinéa 2 a) v), qui se lirait comme suit: «les travailleurs migrants;». Il a retiré l'amendement sans qu'il y ait de discussion.

182. L'amendement a été retiré.

Alinéa 2 c)

183. La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, a présenté un amendement à l'effet de supprimer l'alinéa 2 c) sur les forces armées et les services en uniforme, et fait valoir qu'il n'est pas nécessaire de mentionner expressément les forces armées et les services en uniforme car ils sont inclus dans l'alinéa 2 a), qui fait référence à «tous les travailleurs».

184. Le vice-président travailleur n'a pas appuyé l'amendement. Les forces armées et les services en uniforme ne sont généralement pas couverts par la législation du travail et requièrent une attention spéciale en ce qui concerne le VIH/sida. L'ONUSIDA reconnaît les forces armées et les services en uniforme en tant que groupe important pour les programmes relatifs au VIH, et admet que ce groupe mérite d'être spécifiquement mentionné dans la recommandation. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, et les membres gouvernementaux de l'Algérie et du Zimbabwe ont appuyé cette position.

185. Le vice-président employeur a dit que le groupe des employeurs n'est ni favorable ni opposé à l'amendement, et que c'est la position des gouvernements qui devrait être décisive.

186. La membre gouvernementale des Pays-Bas a demandé des éclaircissements au Bureau quant à la question de savoir si les forces armées et les services en uniforme sont couverts par les instruments de l'OIT.

187. Un représentant du Bureau a relevé qu'il existe quatre conventions de l'OIT qui mentionnent les forces armées et la police, chacune d'entre elles prévoyant que celles-ci peuvent être exclues du champ d'application de ses dispositions.

-
- 188.** Le membre gouvernemental du Tchad a signalé que son pays dispose de programmes spécifiques pour le personnel militaire. Il arrive que du personnel civil travaille dans les forces armées et la police.
- 189.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM qui sont membres de la commission, a fait valoir que, de l'avis général, les forces armées et les services en uniforme seront couverts par la recommandation. L'alinéa 2 a) inclut «tous les travailleurs», si bien qu'il n'est pas nécessaire de mentionner expressément les forces armées et les services en uniforme dans un alinéa à part. La question de savoir si les forces armées sont couvertes ou non par la législation nationale du travail ne se pose pas, du fait que ces forces sont déjà couvertes par la recommandation. L'amendement proposé a pour objet de dissiper toute confusion possible quant à l'interprétation du champ d'application.
- 190.** Le vice-président travailleur ne juge pas utile d'exclure les forces armées et les services en uniforme. S'il est vrai que les forces armées ont parfois des systèmes de santé plus avancés dans les forces armées, alors il est opportun de les englober. L'inclusion de l'alinéa 2 c) ne vise pas à syndiquer les forces armées. En revanche, il est indispensable que les forces de défense aient accès à tous les programmes de soutien vital.
- 191.** La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM qui sont membres de la commission, a retiré l'amendement.

Proposition d'ajout de nouveaux alinéas
après l'alinéa 2 c)

- 192.** La membre gouvernementale des Pays-Bas ainsi que les membres gouvernementales de l'Espagne et de la Suède ont présenté un amendement tendant à insérer un nouvel alinéa après l'alinéa c), qui se lirait comme suit: «d) aux professionnels du sexe». Elle a indiqué que les professionnels du sexe sont un groupe cible important dans la riposte au VIH/sida, et qu'ils doivent faire face à de nombreux problèmes en ce qui concerne leur sécurité, leur santé et leur protection sociale. Lorsqu'on continue à ne pas les reconnaître, il est difficile de mettre au point des programmes efficaces propres à garantir la prévention, l'accès au traitement et la prise en charge dont ils ont besoin, et à réduire la stigmatisation et la discrimination auxquelles ils sont exposés. Les droits en matière d'emploi des professionnels du sexe vivant avec le VIH devraient également être reconnus. La responsabilité qu'ont ces travailleurs, leurs employeurs et leurs clients de veiller à l'adoption de comportements sexuels plus sûrs devrait aussi faire partie intégrante de la riposte au sida. Il ne s'agit pas d'aborder ici des questions telles que la légalité du commerce sexuel, mais de veiller à ce que les droits fondamentaux des professionnels du sexe soient couverts par la recommandation.
- 193.** Le vice-président travailleur a approuvé sans réserve l'amendement. Il a affirmé que les professionnels du sexe sont un groupe à haut risque, qu'ils sont souvent exploités par leurs employeurs et leurs clients, et qu'ils n'ont qu'un accès limité aux services de santé publique. Ils ne bénéficient pas de protection en matière de travail ni dans le domaine social, et il conviendrait d'attirer l'attention du public sur leurs besoins. Le membre gouvernemental du Brésil a lui aussi appuyé l'amendement.
- 194.** Le vice-président employeur a dit que la question de l'inclusion d'une mention spécifique des professionnels du sexe pose problème, dès lors que son groupe n'intervient pas au plan institutionnel dans ce secteur. Les professionnels du sexe ne sont pas identifiés spécifiquement dans le contexte du monde du travail. Tout en admettant l'importance qu'il y a à protéger ces travailleurs, le groupe des employeurs ne peut être favorable à ce qu'il soit fait mention d'eux à l'alinéa 2 a) du document.

-
- 195.** Le membre gouvernemental de la France a indiqué que, dans la plupart des pays, les professionnels du sexe ne constituent pas une catégorie de travailleurs légalement reconnue, mais qu'ils devraient être couverts par le projet de recommandation. Il a proposé un sous-amendement visant à remplacer le membre de phrase «aux professionnels du sexe» par «au commerce du sexe», car les professionnels du sexe sont bien souvent les laissés-pour-compte de la plupart des systèmes juridiques nationaux.
- 196.** Le membre gouvernemental du Maroc a dit que son pays, en tant qu'Etat musulman, ne peut pas reconnaître les personnes faisant commerce du sexe comme une catégorie de travailleurs, non plus qu'une industrie dite du sexe, et par conséquent ne saurait appuyer ni l'amendement ni le sous-amendement. Le membre gouvernemental de l'Algérie a souscrit à ces propos.
- 197.** Le vice-président travailleur a souligné que, du fait que l'alinéa 2 a) traite de toutes les catégories de travailleurs, et non des secteurs, son groupe ne peut appuyer le sous-amendement.
- 198.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a dit que son groupe ne peut appuyer ni l'amendement ni le sous-amendement. Dans la plupart des pays, le commerce du sexe est illégal, et mentionner expressément l'industrie du sexe dans le texte reviendrait à conférer à ce secteur une certaine légitimité, qu'il ne devrait pas avoir. Si les professionnels du sexe doivent être protégés et sensibilisés aux risques auxquels ils s'exposent, ils ne doivent pas pour autant faire l'objet d'une mention spécifique dans l'instrument.
- 199.** Le membre gouvernemental de la France a retiré le sous-amendement qu'il avait proposé. Son gouvernement ne peut appuyer l'amendement, car les professionnels du sexe ne constituent pas une catégorie juridique de travailleurs.
- 200.** Le vice-président travailleur a dit que l'instrument devrait couvrir tous les aspects de la protection des travailleurs, quel que soit leur lieu de travail, et que leur activité soit légale ou non. Pour lutter contre la pandémie de VIH/sida, il faut protéger les professionnels du sexe. Bien que les membres de la commission proviennent d'horizons différents et réagissent différemment à telle ou telle question, le projet de recommandation n'en sera pas moins un instrument international dont le champ d'application devrait être large. Les recommandations sont censées non pas être définies par les législations et les politiques nationales, mais leur fournir des orientations. Malgré des situations et contextes nationaux différents, les professionnels du sexe existent dans le monde entier. Le groupe des travailleurs appuie vivement la proposition visant à inclure à l'alinéa 2 a) les professionnels du sexe en tant que catégorie spécifique car, si l'on ferme les yeux sur ce problème, les idéaux que la commission entend promouvoir seraient réduits à néant.
- 201.** Le vice-président employeur a dit que, lors de sa précédente session en 2009, la commission avait rédigé un document incluant tous les secteurs d'activité économique, et qu'elle avait tenu de longs débats sur les économies formelles et informelles. La question du commerce du sexe est particulièrement difficile à classer car elle peut relever du domaine des économies tant formelles qu'informelles. Le groupe des employeurs n'estime pas nécessaire d'inclure à l'alinéa 2 a) une mention spécifique des professionnels du sexe, dès lors qu'ils peuvent être considérés comme couverts par l'alinéa 2 b), qui précise: «à tous les secteurs d'activité économique, y compris les secteurs privé et public et les économies formelles et informelles;».
- 202.** La membre gouvernementale des Pays-Bas s'est félicitée du large soutien qu'a recueilli l'amendement, ce qui prouve que les besoins des professionnels du sexe préoccupent un

grand nombre de personnes. Sa délégation retirera l'amendement qu'elle a proposé, étant entendu que les professionnels du sexe sont inclus dans l'alinéa 2 a), qui concerne tous les travailleurs, quelles que soient la forme ou les modalités de leur travail et quel que soit leur lieu de travail.

- 203.** L'amendement a été retiré.
- 204.** Le vice-président travailleur a présenté un amendement, identique à celui qui a été présenté par les Pays-Bas. Il a déclaré que les besoins des professionnels du sexe doivent être intégrés dans les programmes de prévention, de prise en charge et de traitement. Ces travailleurs constituent un groupe à risque, dont les activités se situent souvent en dehors du droit, et à ce titre ils sont dissuadés d'accéder aux services de santé. Si l'on ne tient pas compte de ce groupe crucial, cela compromettra les efforts de prévention du VIH. Compte tenu de la discussion qui a eu lieu sur l'amendement précédent, le vice-président travailleur a demandé à la commission de confirmer que «tous les travailleurs» visés à l'alinéa 2 a) comprennent aussi les professionnels du sexe.
- 205.** Le vice-président employeur a relevé que la recommandation s'applique bien aussi aux professionnels du sexe, que ce soit au titre de l'alinéa 2 a) ou de l'alinéa 2 b). Qu'ils travaillent dans l'économie formelle ou informelle ou que leur activité soit considérée comme légale ou illégale, ces travailleurs sont compris dans le champ d'application de la recommandation.
- 206.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis a déclaré que la recommandation a une portée très large qui couvre tous les travailleurs, tant dans les économies formelles qu'informelles. Le commerce du sexe est déjà pris en compte dans la section II de la recommandation, et il n'est pas nécessaire de mentionner expressément ce groupe. Le membre gouvernemental de la France a fait sien l'interprétation du vice-président employeur et du membre gouvernemental des Etats-Unis. Les membres gouvernementaux de l'Algérie et des Pays-Bas ont dit souscrire à cette position.
- 207.** Le vice-président travailleur a demandé une fois encore confirmation, à toutes fins utiles, que la commission considère les alinéas 2 a) et b) comme portant également sur le commerce du sexe.
- 208.** La présidente a déclaré que, selon elle, il ressort de la discussion entre les membres de la commission que les alinéas 2 a) et b) portent sur tous les travailleurs, que leur activité relève des économies formelles ou informelles. De plus, elle se rappelle que le membre gouvernemental des Pays-Bas a retiré son amendement parce que les professionnels du sexe sont considérés comme déjà couverts par l'alinéa 2 a).
- 209.** Le vice-président travailleur a déclaré que, parce que la commission a reconnu que le commerce du sexe est couvert par les alinéas 2 a) et b), le groupe des travailleurs retire l'amendement.
- 210.** L'amendement a été retiré.
- 211.** Un amendement visant à insérer un nouveau sous-alinéa: «aux titulaires d'une pension ou aux retraités.» a été proposé. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique, a retiré l'amendement.
- 212.** Le vice-président travailleur a proposé un amendement visant à insérer un nouveau sous-alinéa, à savoir: «aux travailleurs domestiques», et a fait observer que les travailleurs domestiques exercent souvent dans des conditions difficiles et sont souvent exclus de la

législation nationale. Ils sont vulnérables au risque de transmission du VIH et devraient être mentionnés dans le texte en tant que catégorie particulière.

- 213.** Le vice-président employeur a reconnu le rôle important que jouent les travailleurs domestiques dans de nombreuses économies. Les employeurs n'ont pas l'expérience voulue pour représenter les travailleurs domestiques. Ceux-ci sont parfois protégés au titre de programmes nationaux de protection sociale, mais ne le sont pas dans le cadre des entreprises. On peut supposer que les travailleurs domestiques sont déjà visés au sous-alinéa 2 a) i). Le membre gouvernemental des Etats-Unis a dit partager ce point de vue et n'a pas appuyé l'amendement.
- 214.** Le vice-président travailleur a fait savoir qu'il est disposé à retirer l'amendement, étant entendu que, selon la commission, les travailleurs domestiques sont visés dans la section II.
- 215.** L'amendement a été retiré.
- 216.** Le paragraphe 2 a été adopté tel qu'amendé.
- 217.** M. Ronald Brands, conseiller auprès de la délégation gouvernementale des Pays-Bas à la Conférence pour la question concernant le VIH et le monde du travail, et personne vivant avec le VIH, déclare que l'on ne saurait accepter plus longtemps la stigmatisation et la discrimination puisque les personnes vivant avec le VIH mènent désormais une vie normale grâce aux progrès de la médecine. L'infection à VIH est aujourd'hui considérée comme une affection chronique soignable. Les personnes vivant avec le VIH risquent de perdre leur revenu, leur logement et leur droit d'accès à des soins de santé du fait de la désinformation et d'une mauvaise communication sur la question de la transmission du VIH sur le lieu de travail, qui entretiennent la discrimination. Les restrictions concernant les personnes vivant avec le VIH existent à plusieurs niveaux et sont discriminatoires et sans fondement en termes de santé publique. L'intervenant a invité la commission à tirer parti de l'expérience de ces personnes pour mettre en place un instrument équilibré et efficace qui contribuera à améliorer la prévention, à réduire la stigmatisation et la discrimination, et à accroître l'accès au traitement et à la prise en charge. Il a en outre instamment demandé que l'on favorise la participation des personnes vivant avec le VIH à tous les niveaux du processus.

III. Principes généraux

Paragraphe 3

- 218.** Le vice-président travailleur a présenté un amendement qui vise à insérer, à l'alinéa 3 a), les mots «ainsi que de l'égalité entre femmes et hommes» après le mot «fondamentales».
- 219.** Le vice-président employeur a approuvé l'amendement en demandant que le comité de rédaction de la commission apporte une correction grammaticale à cet alinéa.
- 220.** Les membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission et le membre gouvernemental de l'Algérie ont appuyé l'amendement.
- 221.** L'amendement a été adopté sous réserve que le comité de rédaction de la commission apporte la correction grammaticale voulue.
- 222.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a présenté

deux amendements à l'alinéa 3 c). Le premier vise à insérer les mots «des personnes à la recherche d'un emploi et» après les mots «et notamment», par souci de cohérence par rapport au champ d'application de l'instrument et de visibilité de ce groupe de personnes. Le second vise à insérer les mots «des régions du monde ou» après les mots «ou de leur appartenance à», à l'alinéa 3 c) également, dans la mesure où les régions à forte prévalence de VIH peuvent faire l'objet d'une discrimination tout comme des catégories de la population.

- 223.** Le vice-président employeur a appuyé l'amendement. Il convient d'employer l'expression «personnes à la recherche d'un emploi» en même temps que celle de «demandeurs d'emploi» partout où cette dernière figure dans le texte.
- 224.** Le vice-président travailleur et les membres gouvernementaux de la France et du Japon ont appuyé l'amendement.
- 225.** L'amendement a été adopté.
- 226.** Le vice-président employeur a présenté un amendement à l'alinéa 3 e), visant à remplacer «devant» par «pouvant», après le terme «lieu de travail». Le groupe des employeurs souhaite conserver le libellé du texte du rapport de la discussion de l'an dernier. De fait, si le monde du travail a la possibilité de jouer un rôle dans la riposte au VIH, ce rôle ne devrait pas être obligatoire.
- 227.** Le vice-président travailleur n'a pas appuyé l'amendement, affirmant que celui-ci affaiblirait le principe général de la recommandation et apporterait de la souplesse là où il ne doit pas y en avoir. Il est essentiel que la recommandation contienne des dispositions en faveur des services de traitement, de prise en charge et de soutien.
- 228.** La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a dit partager le point de vue du groupe des travailleurs. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a fait observer que l'amendement serait contraire à l'esprit de la recommandation. Il doit ressortir de l'instrument un sentiment d'obligation plutôt que de souplesse. Le membre gouvernemental du Maroc a dit partager le point de vue de ces membres gouvernementaux.
- 229.** Le vice-président employeur a retiré l'amendement.

Proposition d'ajout d'un nouvel alinéa
entre les alinéas 3 e) et f)

- 230.** Le vice-président employeur a présenté un amendement à l'effet d'ajouter un nouvel alinéa entre les alinéas 3 e) et f), comme suit: «La responsabilité individuelle des travailleurs d'accéder, de participer et de coopérer à la mise en œuvre des programmes entrepris au niveau national et sur le lieu de travail devrait être reconnue et renforcée;». La notion de changement de comportement doit être conservée dans le texte. Les employeurs doivent certes faire en sorte que les services visés soient à la disposition des travailleurs séropositifs, mais il doit aussi y avoir une responsabilité individuelle quant à l'utilisation de ces services. La riposte au VIH doit être abordée sous ces angles.
- 231.** Le vice-président travailleur n'a pas appuyé l'amendement, estimant que celui-ci tend à reporter sur les travailleurs en tant qu'individus une responsabilité qui relève de la politique nationale. La membre gouvernementale de la République dominicaine,

s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a appuyé la position des travailleurs.

- 232.** Le vice-président employeur a expliqué que l'amendement est axé sur la question des principes généraux plutôt que de la responsabilité individuelle; il a proposé l'emploi du terme «aspiration» qui, selon lui, serait plus approprié que «responsabilité». Il a invité les membres de la commission à faire des propositions en vue d'améliorer cet amendement.
- 233.** Le vice-président employeur a dit que la mise en œuvre de tout programme relatif au VIH comporte deux aspects: la mise en place de mesures par les entreprises et les Etats Membres, et la volonté de tous les individus de les accepter et de s'y conformer. Lorsque des changements de comportement s'imposent, les travailleurs ont toujours l'obligation de prendre leurs responsabilités. Ainsi, la convention n° 155 énonce à l'article 19 a) que «les travailleurs, dans le cadre de leur travail, coopéreront à l'accomplissement des obligations incombant à l'employeur» et, à l'article 20, que «la coopération des employeurs et des travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise devra être un élément essentiel des dispositions prises en matière d'organisation et dans d'autres domaines, en application des articles 16 à 19 de la convention». Toutes les personnes, à tous les niveaux, ont une responsabilité individuelle à assumer dans la mise en œuvre des programmes visant à éradiquer le fléau du VIH/sida.
- 234.** Le vice-président travailleur a indiqué que, malgré les explications fournies par le groupe des employeurs, son groupe ne peut appuyer l'amendement proposé. La convention n° 155 citée par le groupe des employeurs traite de systèmes de sécurité spécifiques, qui prévoient que la responsabilité première incombe aux employeurs, lesquels peuvent demander aux travailleurs de coopérer. Si les employeurs exigeaient des travailleurs qu'ils coopèrent aux programmes de VIH, cela pourrait donner lieu à des cas de stigmatisation et de discrimination. Le groupe des travailleurs est prêt à accepter qu'il soit fait mention des changements de comportement au paragraphe 16 du projet de recommandation, mais ne peut accepter l'amendement proposé.
- 235.** La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de l'Australie et de la France, a proposé un sous-amendement à l'effet de remplacer les mots «la responsabilité individuelle des travailleurs d'accéder, de participer et de coopérer à la mise en œuvre» par «la participation et l'engagement des travailleurs à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation».
- 236.** Le vice-président employeur a soumis un autre amendement au sous-amendement présenté par la membre gouvernementale de l'Espagne, visant à remplacer les mots «la participation et l'engagement» par «le rôle».
- 237.** Le vice-président travailleur a dit que son groupe est favorable au sous-amendement proposé par l'Espagne, mais qu'il ne peut accepter les changements proposés par le groupe des employeurs. Les membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis, du Luxembourg et du Maroc ont également adhéré à cette position.
- 238.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a exprimé son soutien en faveur du sous-amendement tel qu'amendé par le groupe des employeurs, car il reflète mieux l'esprit originel de l'amendement.
- 239.** Le vice-président travailleur n'a pas appuyé le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs. Le mot «rôle» n'a pas été défini dans l'instrument et peut prêter à confusion.

-
- 240.** Le vice-président employeur a rappelé que l'objet de la section III porte sur les principes généraux du projet de recommandation, et que les questions de rôle et d'engagement seront examinées ultérieurement.
- 241.** Le membre gouvernemental de la France s'est dit du même avis que le groupe des travailleurs: il juge aussi le mot «rôle» trop général et les mots «la participation et de l'engagement» plus précis. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Espagne et du Maroc se sont dits opposés au sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 242.** Le vice-président employeur a retiré le sous-amendement proposé par son groupe.
- 243.** L'amendement, tel que sous-amendé par la membre gouvernementale de l'Espagne, a été adopté à l'effet d'ajouter entre les alinéas 3 *e*) et *f*) un nouvel alinéa, qui se lit comme suit: «la participation des travailleurs à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes entrepris au niveau national et sur le lieu de travail ainsi que leur engagement dans ces programmes devraient être reconnus et renforcés;»
- 244.** Le vice-président travailleur a présenté un amendement à l'effet d'ajouter, à la fin de l'alinéa 3 *f*), les mots «telles que la tuberculose». Selon des rapports de l'OMS et de l'ONUSIDA, un tiers des personnes séropositives ont également la tuberculose et, dans certains pays, la tuberculose peut causer jusqu'à 50 pour cent des décès de personnes vivant avec le VIH. Les ripostes à l'infection à VIH et à la tuberculose devraient être menées de pair.
- 245.** Le vice-président employeur a souscrit à cet amendement, en mentionnant aussi le nouveau problème des formes de tuberculose pharmacorésistantes. Dans la version anglaise du projet final, le mot «tuberculosis» devrait être écrit en entier.
- 246.** L'amendement a aussi été appuyé par le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, par le membre gouvernemental de la République dominicaine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, et par le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission.
- 247.** L'amendement a été adopté.
- 248.** La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, a présenté un amendement visant à insérer après le mot «travailleurs», dans l'alinéa 3 *g*), les mots «, leurs familles et les personnes à leur charge», à des fins d'harmonisation avec les alinéas 3 *a*) et *e*).
- 249.** L'amendement a été appuyé par les vice-présidents employeur et travailleur, les membres gouvernementales de l'Algérie et du Koweït et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission.
- 250.** L'amendement a été adopté.
- 251.** Le membre gouvernemental de l'Iraq a présenté un amendement, appuyé par la membre gouvernementale de l'Egypte, à l'effet de remplacer l'alinéa 3 *h*) par la phrase suivante: «il

peut être exigé des travailleurs qu'ils se soumettent à un test de dépistage du VIH;». Il a fait valoir que les gens doivent connaître leur statut VIH afin de pouvoir accéder sans tarder au traitement.

- 252.** Le vice-président travailleur n'a pas souscrit à l'amendement. En effet, l'objectif de la commission est que la recommandation soit une version améliorée du Recueil de directives pratiques du BIT, lequel ne préconise pas le dépistage obligatoire car il constitue une violation des droits fondamentaux de la personne. Le groupe des travailleurs n'approuve le dépistage obligatoire sous aucune forme.
- 253.** Le vice-président employeur a fait observer que, si le document reconnaît l'importance du dépistage pour la gestion du VIH, il reconnaît aussi que les libertés et droits individuels devraient être protégés, et s'efforce de trouver un équilibre entre ces deux exigences. Il convient de conserver le caractère volontaire du dépistage. Etant donné que l'amendement proposé prévoit la possibilité du test obligatoire, l'intervenant a dit ne pas l'approuver.
- 254.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a dit ne pas souscrire à l'amendement car il prévoit la possibilité du dépistage obligatoire, qui aurait un effet dissuasif sur les travailleurs. Le membre gouvernemental du Mali, indiquant que son pays a des lois interdisant le dépistage obligatoire, s'est également opposé à l'amendement. Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a fait de même, estimant que l'amendement enfreindrait les droits de l'homme. Le membre gouvernemental du Nigéria, pour sa part, a dit ne pas souscrire à l'amendement parce que le dépistage obligatoire – outre le fait qu'il viole des principes des droits de l'homme – pousse souvent les personnes vivant avec le VIH à la clandestinité.
- 255.** L'amendement a été retiré.

Proposition d'ajout d'un nouvel alinéa
à la fin du paragraphe 3

- 256.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, a présenté un amendement visant à ajouter un nouvel alinéa à la fin du paragraphe 3, comme suit: «la protection des travailleurs ayant des emplois qui sont particulièrement exposés au risque de transmission du VIH». Le nouvel alinéa proposé renforcerait la protection des travailleurs exposés au risque de transmission du VIH dans le cadre de leur activité professionnelle. Au cours de la première discussion, le groupe de l'intervenant avait fortement insisté pour que l'on renforce la position de cet élément dans les principes généraux.
- 257.** Le vice-président travailleur a appuyé l'amendement.
- 258.** Le vice-président employeur n'a pas appuyé l'amendement. Il a fait observer que les alinéas 3 *d)* et *f)* traitent déjà tous deux de la question de la transmission du VIH dans le cadre de l'activité professionnelle et que cette nouvelle clause serait redondante.
- 259.** Les membres gouvernementaux du Koweït et du Nigéria, et la membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, ont dit partager le point de vue du groupe des employeurs et n'ont pas appuyé l'amendement.

-
- 260.** Le membre gouvernemental de la France a rappelé que la notion d'activités professionnelles particulièrement exposées au risque du VIH avait été incluse dans les principes généraux au point 6*f*) des conclusions adoptées l'an dernier, mais a disparu du texte actuellement examiné.
- 261.** Le vice-président travailleur a confirmé son appui à l'amendement, souscrivant au point de vue du membre gouvernemental de la France. L'amendement proposé est plus général que le texte du point 6*f*) qui se limite à la question des programmes de prévention. L'amendement devrait être inclus même s'il semble redondant, dans la mesure où c'est une tautologie nécessaire.
- 262.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a proposé de supprimer l'alinéa *f*) et d'adopter l'amendement, qui a une portée plus vaste, pour autant que la référence à la tuberculose, prise en compte dans l'alinéa *f*), soit ajoutée. Le membre gouvernemental du Nigéria a souscrit à ce point de vue.
- 263.** Le vice-président travailleur a indiqué que son groupe continue d'appuyer l'amendement et souscrit à la proposition du groupe de l'Afrique visant à inclure la référence à la tuberculose. Toutefois, il est opposé à la suppression de l'alinéa *f*).
- 264.** Le membre gouvernemental du Maroc a fait observer que l'adoption de cet amendement impliquera que l'on définisse les activités professionnelles dans lesquelles les travailleurs sont particulièrement exposés au risque de transmission du VIH. Il a dit ne pas appuyer l'amendement.
- 265.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas a proposé de combiner l'amendement et l'alinéa *f*).
- 266.** Un représentant du Bureau ayant rappelé que l'alinéa *f*) a déjà été adopté, la commission a cessé d'examiner les mesures à prendre concernant l'alinéa *f*).
- 267.** La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a dit appuyer sans réserve les observations du membre gouvernemental du Maroc et être opposée à l'amendement. Elle a fait valoir qu'il est essentiel que le projet de recommandation ait un champ d'application vaste et que la mention d'activités professionnelles spécifiques dans lesquelles les travailleurs sont particulièrement exposés à des risques de transmission du VIH pourrait être restrictive et avoir pour conséquence que les pays ne concentrent leurs efforts que sur ces activités.
- 268.** Le membre gouvernemental de la France a fait remarquer que les deux aspects qui préoccupent les membres gouvernementaux opposés à l'amendement sont ceux de la redondance et de la restriction. En ce qui concerne la redondance, il a fait observer que l'alinéa 3*f*) s'adresse à l'ensemble des travailleurs, pour lesquels il préconise des programmes de prévention. En revanche, l'amendement proposé s'adresse aux travailleurs dont les activités professionnelles les exposent à un risque plus élevé de transmission du VIH. L'amendement n'est pas destiné à apporter une restriction, mais à mettre en exergue les activités professionnelles dans lesquelles les travailleurs sont exposés à des risques particuliers.
- 269.** La présidente a noté que l'amendement est appuyé par le groupe des travailleurs et les membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique, de l'Union européenne et des PIEM qui sont membres de la commission. Le groupe des employeurs et les membres gouvernementaux du GRULAC, du Koweït et du Maroc sont opposés à l'amendement.

270. La majorité des membres de la commission appuyant l'amendement, celui-ci a été adopté.

271. Le paragraphe 3 a été adopté tel qu'amendé.

IV. Politiques et programmes nationaux

Paragraphe 4

272. La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, a présenté un amendement à l'effet d'insérer les mots «notamment les stratégies visant à générer des revenus,» après le mot «pauvreté». Il s'agit de souligner l'importance de l'accès à un revenu en tant que composante de la prévention et du traitement du VIH.

273. Le vice-président travailleur a appuyé l'amendement et proposé un sous-amendement visant à insérer les mots «de promotion du travail décent et» entre «notamment les stratégies» et «visant à générer des revenus», afin de souligner la relation entre le VIH et les inégalités socioéconomiques. La recommandation devrait promouvoir le travail décent en tant qu'élément constitutif de la riposte au VIH/sida, et la promotion du travail décent devrait être intégrée dans toutes les activités de l'OIT car elle constitue le fondement indispensable à l'amélioration de la justice sociale.

274. Le vice-président employeur a proposé un autre sous-amendement qui consisterait à insérer les mots «et productif» après «du travail décent», faisant valoir que le travail décent devrait également être productif.

275. Le vice-président travailleur a rejeté le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs, en faisant valoir qu'il n'y a pas lieu d'introduire la question de la productivité dans la discussion.

276. Le membre gouvernemental du Brésil et la membre gouvernementale du Ghana, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, ont appuyé le sous-amendement du groupe des travailleurs mais rejeté la proposition du groupe des employeurs, en relevant que la question de la productivité est sans rapport avec la discussion.

277. Le vice-président employeur a fait observer que le travail n'est pas toujours productif et a rappelé que l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu le concept de travail décent consacré par l'OIT, mais a déclaré que le travail décent doit être productif si l'on veut réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement. Le travail décent et les stratégies génératrices de revenus ne peuvent être durables que moyennant un travail productif. La membre gouvernementale du Koweït a appuyé cette position.

278. Le vice-président travailleur a fait observer que les gouvernements ne concevraient que des politiques nationales et des stratégies génératrices de revenus qui soient durables. La reconnaissance du travail décent suffit à concourir à la réalisation des objectifs du Millénaire sans qu'il doive être fait spécifiquement mention de la productivité.

279. Le vice-président employeur a proposé que les mots «et productif» soient remplacés par «et durable». On parlerait ainsi de «travail décent et durable», ce qui permettrait de répondre aux préoccupations du groupe des travailleurs.

-
- 280.** Le vice-président employeur a proposé que le texte soit amendé de façon à se lire ainsi: «notamment les stratégies de promotion du travail décent et des entreprises durables, ainsi que les stratégies génératrices de revenus».
- 281.** Le vice-président travailleur a accepté la proposition, qui a été appuyée par les membres gouvernementaux de l'Algérie, du Brésil et du Koweït, ainsi que par la membre gouvernementale du Ghana, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission.
- 282.** L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.
- 283.** Le vice-président travailleur a retiré l'amendement relatif à l'alinéa 4 b), qui précisait «notamment les stratégies de promotion du travail décent et visant à générer des revenus», parce qu'il a été répondu aux préoccupations du groupe des travailleurs à cet égard dans la discussion précédente concernant le sous-amendement à l'alinéa 4 b).
- 284.** Le paragraphe 4 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 5

- 285.** Le paragraphe 5 a été adopté sans amendement.

Paragraphe 6

- 286.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM qui sont membres de la commission, a proposé de remanier le libellé du paragraphe comme suit: «Les politiques et programmes nationaux devraient être élaborés par les autorités compétentes en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, ainsi que des organisations représentant les personnes vivant avec le VIH et le sida, en tenant compte des avis des secteurs concernés, notamment le secteur de la santé.» Cet amendement permettrait de souligner le rôle fondamental que les personnes vivant avec le VIH et le sida doivent jouer dans l'élaboration des politiques et programmes nationaux.
- 287.** Le vice-président employeur a appuyé cet amendement.
- 288.** Le vice-président travailleur s'est, lui aussi, dit favorable à l'amendement.
- 289.** Le membre gouvernemental du Ghana, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a appuyé l'amendement.
- 290.** L'amendement a été adopté.
- 291.** Le paragraphe 6 a été adopté.

Paragraphes 7 et 8

- 292.** Les paragraphes 7 et 8 ont été adoptés sans amendement.

Discrimination et promotion de l'égalité de chances et de traitement

Paragraphe 9

- 293.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, s'exprimant au nom de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis et de la France, a proposé de remplacer le paragraphe 9 par le libellé suivant: «Les gouvernements, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, devraient envisager de garantir une protection équivalant à celle prévue en vertu de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, afin d'empêcher toute discrimination fondée sur le statut VIH réel ou supposé.» L'objet de cet amendement est de mettre en évidence le fait que les personnes vivant avec le VIH et le sida devraient avoir les mêmes droits que les personnes visées par la convention n° 111, y compris pour les pays qui ne l'ont pas adoptée, et ce bien que les personnes vivant avec le VIH et le sida ne relèvent pas du champ d'application de ladite convention. Le vice-président employeur s'est dit d'accord avec cette proposition, mais a demandé que la version française de ce libellé soit revue.
- 294.** Le vice-président travailleur a demandé des éclaircissements au sujet de la mention de la convention n° 111. Un représentant du Bureau a indiqué que, d'un point de vue technique, il est correct de mentionner la convention n° 111, et que cela n'en affaiblira pas la portée.
- 295.** Le vice-président travailleur a appuyé l'amendement, tout comme la membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, et la membre gouvernementale du Ghana, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission.
- 296.** L'amendement a été adopté.
- 297.** Le paragraphe 9 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 10

- 298.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Allemagne, de la Hongrie et de la Pologne, a présenté un amendement à l'effet de remplacer «empêcher» par les mots «être un motif de discrimination empêchant», et d'ajouter après «en général» le membre de phrase «, conformément aux dispositions de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.» Il a aussi soumis un sous-amendement visant à supprimer «en général» dans le paragraphe, de façon à englober tous les motifs de discrimination.
- 299.** Les vice-présidents employeur et travailleur ont appuyé l'amendement tel que sous-amendé. La membre gouvernementale du Ghana, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a également appuyé l'amendement tel que sous-amendé.
- 300.** L'amendement, tel que sous-amendé, a été adopté.
- 301.** Le vice-président employeur a retiré l'amendement visant à supprimer au paragraphe 10 «en général», qui n'a plus lieu d'être au vu de l'amendement précédent.
- 302.** L'amendement a été retiré.

303. Le paragraphe 10 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 11

304. Le vice-président travailleur a retiré l'amendement visant à remplacer les mots «devrait être traitée comme absence» par les mots «ne devrait pas être traitée moins favorablement que l'absence».

305. Le paragraphe 11 a été adopté.

306. Le vice-président employeur a demandé des précisions au Bureau sur le statut de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982. Le statut officiel de la convention n° 158 est qu'elle est pleinement en vigueur et considérée comme un instrument à jour dont on peut faire la promotion; cependant, une réunion d'experts est prévue pour la fin 2010 ou le début 2011, pour en examiner le statut.

Paragraphe 12

307. Le paragraphe 12 a été adopté sans amendement.

Paragraphe 13

308. Le vice-président employeur a présenté un amendement au paragraphe 13 visant à supprimer les mots «continuer d'» pour éviter toute ambiguïté. La représentante gouvernementale du Koweït a appuyé l'amendement du groupe des employeurs.

309. Le vice-président travailleur a rejeté l'amendement, estimant que le texte existant garantit explicitement le maintien dans l'emploi avec des aménagements raisonnables, comme spécifié dans le Recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH/sida.

310. Le membre gouvernemental du Tchad a proposé de reformuler le paragraphe en remplaçant «devraient être autorisées à exercer» par «devraient continuer à exercer». Le membre gouvernemental du Niger a appuyé cette proposition.

311. La membre gouvernementale de l'Algérie a rejeté la proposition faite par le membre gouvernemental du Tchad, affirmant que l'expression «devraient être autorisées à» donne aux employeurs le choix de maintenir ou non les personnes vivant avec le VIH dans leur emploi. Il convient de trouver une autre formulation.

312. Le membre gouvernemental de la France a proposé de remplacer l'expression «devraient être autorisées à exercer leurs fonctions» par «devraient avoir la possibilité de continuer à exercer leurs fonctions». Le membre gouvernemental de la Belgique a appuyé ce point de vue. Les membres gouvernementaux de l'Algérie et du Tchad ainsi que le vice-président employeur ont approuvé cette proposition.

313. Le vice-président travailleur a rejeté le sous-amendement et expliqué que l'emploi du mot «devraient» permet de protéger avec plus de force le maintien dans l'emploi des personnes vivant avec le VIH. A titre de compromis, il a proposé la formule suivante: «devraient pouvoir continuer à». Le membre gouvernemental de la France a approuvé cette suggestion.

314. La membre gouvernementale du Koweït a répondu que le mot «pouvoir» ne convient pas car il n'a pas la force voulue.

-
- 315.** La membre gouvernementale du Ghana, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a fait valoir que le mot «autorisées» donne à penser que l'employeur peut décider ou non s'il maintiendra le travailleur dans son emploi, ce qui n'est pas dans son intérêt. Elle a ajouté que les mots «aptes à» impliquent une certaine forme d'incapacité et que cette notion ne devrait pas être associée aux personnes vivant avec le VIH.
- 316.** La membre gouvernementale de l'Espagne a proposé un autre libellé du paragraphe, à savoir: «Les personnes atteintes de maladies liées au VIH devraient bénéficier d'aménagements raisonnables si nécessaire et continuer d'exercer leurs fonctions aussi longtemps qu'elles sont médicalement aptes à le faire.» L'amendement n'a pas été appuyé.
- 317.** Le vice-président employeur a noté que, de l'avis général des membres de la commission, les travailleurs vivant avec le VIH devraient avoir la possibilité d'exercer leurs fonctions aussi longtemps qu'ils sont médicalement aptes à le faire, et devraient bénéficier d'aménagements raisonnables à cette fin.
- 318.** Le vice-président travailleur a souligné l'importance qu'il y a à inclure le mot «possibilité» dans le sous-amendement pour garantir que le travailleur aura le choix de continuer d'exercer ses fonctions. Il a proposé le libellé suivant: «Les personnes atteintes de maladies liées au VIH ne devraient pas se voir refuser la possibilité de continuer d'exercer leurs fonctions, avec des aménagements raisonnables si nécessaire, aussi longtemps qu'elles sont médicalement aptes à le faire.»
- 319.** Le vice-président employeur a approuvé le sous-amendement, ajoutant qu'il convient de le soumettre au comité de rédaction de la commission, qui en affinera le libellé, étant donné que la commission s'est accordée sur son orientation mais a des difficultés à trouver la formule correcte. Le membre gouvernemental de la France a appuyé le groupe des employeurs et celui des travailleurs, de même que la membre gouvernementale du Ghana, au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission.
- 320.** L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.
- 321.** Le paragraphe 13 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 14

- 322.** Le vice-président travailleur a proposé un amendement visant à remplacer «par la promotion» (promoting) par les mots «par des mesures en faveur» (ensuring), car son groupe estime que ce libellé donnerait plus de poids au document. La prévention est à la fois un principe général de l'instrument et une priorité fondamentale.
- 323.** Le vice-président employeur a fait part des préoccupations de son groupe concernant le changement d'éclairage qu'entraînerait cet amendement. Le mot «ensuring» en anglais tend à indiquer que les travailleurs sont contraints de participer à la mise en œuvre de l'instrument. Si les employeurs peuvent garantir la confidentialité effective des données personnelles, y compris les données médicales, comme l'énonce l'alinéa *f)*, en revanche ils ne peuvent que promouvoir les éléments énoncés aux alinéas *a)* à *e)*, et non les garantir. Par conséquent, le groupe des employeurs ne peut souscrire à l'amendement proposé.
- 324.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, a indiqué que son groupe ne peut appuyer l'amendement proposé et préférerait examiner l'amendement suivant relatif au paragraphe 14, soumis par

les membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, qui va dans le même sens.

- 325.** Le vice-président travailleur a retiré l'amendement proposé par son groupe en faveur de l'amendement suivant.
- 326.** La membre gouvernementale du Ghana, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a présenté un amendement à l'effet d'insérer «des mesures en faveur» au début des alinéas *a)*, *b)* et *f)*, et «la promotion» au début des alinéas *c)*, *d)* et *e)*, pour donner plus de force au document là où cela s'avère possible, mais sans imposer la mise en œuvre de certaines mesures.
- 327.** Le vice-président travailleur a annoncé que son groupe souscrit à l'amendement proposé.
- 328.** Le vice-président employeur a souhaité remplacer, au début des alinéas *a)* et *b)*, «des mesures en faveur» par «la promotion». Si une entreprise prend des mesures en vue de garantir le respect des droits de l'homme, elle doit avoir le droit d'appliquer des sanctions en cas de non-respect de ces droits. On peut prendre des mesures pour garantir la confidentialité des données personnelles, raison pour laquelle le groupe des employeurs se dit prêt à appuyer l'emploi des mots «des mesures en faveur» au début de l'alinéa *f)*. En revanche, les mots «la promotion» doivent être utilisés avant les alinéas *a)* à *e)*.
- 329.** La membre gouvernementale du Ghana, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a expliqué que, si sur les lieux de travail d'une entreprise les droits de l'homme ne sont pas respectés, l'employeur et l'auteur des violations en seront tous deux tenus pour responsables. En cas d'atteinte aux droits de l'homme, des sanctions appropriées devraient être appliquées.
- 330.** Le vice-président travailleur a déclaré que les droits de l'homme sont une combinaison d'obligations et de responsabilités. C'est le rôle de ceux qui occupent des postes à responsabilité, tels que les gouvernements au niveau national et les employeurs au niveau de l'entreprise, de prendre des mesures pour que les droits de l'homme soient respectés. Sur le lieu de travail, c'est à l'employeur qu'incombe l'obligation de faire en sorte que les droits de l'homme soient respectés, en appliquant les sanctions appropriées en cas de violation de ces droits.
- 331.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, a indiqué que son groupe préfère l'amendement tel qu'il a été présenté à l'origine par le groupe de l'Afrique.
- 332.** Le vice-président employeur a demandé qu'il lui soit confirmé que l'emploi des mots «des mesures en faveur» avant «du respect des droits de l'homme» permet bien de comprendre qu'en cas de violation des droits de l'homme sur le lieu de travail les employeurs auraient le droit d'appliquer les sanctions appropriées, selon ce qui s'avérerait nécessaire et conformément à la législation nationale.
- 333.** Le vice-président travailleur a indiqué que les politiques et les contrats des entreprises sont fondés sur les droits de l'homme. Dans un cas d'agression, par exemple, le travailleur qui a commis l'agression pourrait être licencié par l'employeur. C'est à ce dernier de faire appliquer ces principes sur les lieux de travail de son entreprise.
- 334.** Le vice-président employeur a annoncé que son groupe retirera son sous-amendement et acceptera l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique, étant entendu que les

employeurs se trouvant dans l'obligation de faire respecter les droits de l'homme auront le droit d'appliquer des sanctions au sein de leur entreprise si des violations sont commises.

- 335.** L'amendement a été adopté.
- 336.** Le vice-président travailleur a proposé un amendement qui consisterait à ajouter à la fin de l'alinéa 14 *a*) les mots «et des libertés fondamentales».
- 337.** Le vice-président employeur a appuyé cet amendement.
- 338.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, a dit souscrire à l'amendement. La membre gouvernementale du Ghana, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, et la membre gouvernementale de l'Uruguay, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, ont fait de même.
- 339.** L'amendement a été adopté.
- 340.** Le vice-président employeur a retiré l'amendement, qui visait à remplacer l'alinéa 14 *b*) par: «de l'égalité entre femmes et hommes, du renforcement du pouvoir d'action des femmes, ainsi que de la prévention et de l'interdiction de la violence et du harcèlement;».
- 341.** La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, a proposé un amendement à l'alinéa 14 *b*) qui, après «pouvoir d'action des femmes», supprimerait le membre de phrase «, ainsi que de mesures visant à prévenir et interdire la violence et le harcèlement sur le lieu de travail» et ajouterait après l'alinéa *b*) un nouvel alinéa qui se lirait ainsi: «mesures visant à prévenir et interdire la violence et le harcèlement sur le lieu de travail». Elle a expliqué que l'amendement vise à ce que la prévention et l'interdiction de la violence et du harcèlement sur le lieu de travail s'appliquent à tous les travailleurs, et pas seulement dans le contexte de l'égalité entre femmes et hommes et du pouvoir d'action des femmes.
- 342.** Les vice-présidents employeur et travailleur ont souscrit à l'amendement.
- 343.** La membre gouvernementale du Ghana, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, ainsi que la membre gouvernementale de la République dominicaine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, ont également approuvé l'amendement.
- 344.** Le vice-président travailleur a relevé que les mots «en veillant à prendre des» précéderaient le nouvel alinéa faisant suite à 14 *b*), compte tenu de l'amendement adopté antérieurement.
- 345.** L'amendement a été adopté.
- 346.** La commission a adopté le paragraphe 14 tel qu'amendé.

Prévention

Paragraphe 15

347. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a soumis un amendement visant à remplacer les mots «ainsi que» par «et». L'objet de cet amendement est d'accorder autant d'importance aux spécificités culturelles, sociales et économiques qu'aux questions d'égalité entre femmes et hommes.
348. Le vice-président employeur a appuyé l'amendement. La membre gouvernementale du Koweït a fait de même.
349. Le vice-président travailleur n'a pas souscrit à cet amendement, et a insisté pour que l'égalité entre femmes et hommes soit activement encouragée et placée au-dessus des autres préoccupations.
350. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a indiqué que la problématique hommes-femmes est souvent intégrée dans les questions culturelles, sociales et économiques; dans certains cas, la culture peut même être la préoccupation dominante. L'amendement proposé accorde à la problématique hommes-femmes l'importance qu'elle mérite.
351. Le vice-président travailleur a proposé un sous-amendement visant à insérer «equality» après «gender» dans la version anglaise, amendement qui est sans objet dans la version française.
352. Le vice-président employeur n'a pas appuyé ce sous-amendement, l'expression «gender equality» étant beaucoup plus spécifique et plus restrictive que «gender». Selon le contexte national, certaines spécificités mentionnées peuvent parfois revêtir plus d'importance que d'autres.
353. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a souscrit aux observations formulées par le vice-président employeur. Il a estimé que le sous-amendement du groupe des travailleurs limiterait les visées de la commission en matière d'égalité entre femmes et hommes. L'amendement, tel que proposé, aurait une portée plus large. Il laisserait aussi davantage de marge de manœuvre aux pays désireux d'accorder une plus grande priorité à tel ou tel aspect qu'ils jugent plus important à un moment donné.
354. Le vice-président travailleur a retiré le sous-amendement présenté par son groupe et s'est dit prêt à accepter l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique.
355. L'amendement a été adopté.
356. La commission a adopté le paragraphe 15 tel qu'amendé.

Paragraphe 16

357. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a proposé d'insérer «les travailleurs» après les mots «à la disposition de tous», pour mettre l'accent sur les travailleurs et non sur la population en général.

-
- 358.** Le vice-président employeur n'a pas souscrit à cet amendement car l'alinéa traite du contexte national dans son ensemble, et pas seulement des travailleurs ou du lieu de travail.
- 359.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a retiré l'amendement au vu des explications fournies par le groupe des employeurs.
- 360.** La membre gouvernementale des Pays-Bas, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de l'Autriche, du Danemark, de la Pologne, du Royaume-Uni et de la République tchèque, a proposé d'ajouter, à l'alinéa 16 a), après «correctes,» le membre de phrase «fondées sur des données probantes,». Elle a indiqué que l'élaboration des politiques devrait reposer sur des données probantes plutôt que sur des impressions.
- 361.** Le vice-président travailleur n'a pas souscrit à cet amendement, qui pourrait imposer des limites aux pays dépourvus d'une technologie avancée en matière de méthode de dépistage. Il préfère le libellé existant, qui est plus favorable et mieux adapté à tous les pays.
- 362.** Le vice-président employeur a appuyé l'amendement, mais proposé un sous-amendement qui se lirait comme suit: «éclairées par des données probantes,», terme plus conforme à la stratégie de l'OMS. La membre gouvernementale des Pays-Bas a appuyé ce sous-amendement.
- 363.** Le vice-président travailleur a dit souscrire au sous-amendement du groupe des employeurs.
- 364.** Le groupe de l'Afrique a dit ne pas être favorable aux amendements ni au sous-amendement, car la recherche de preuves scientifiques pourrait retarder la mise en œuvre des mesures prises dans le domaine du VIH. Le texte original est plus souple. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Espagne, du Tchad et du Mali n'ont pas soutenu non plus l'amendement tel que sous-amendé.
- 365.** Le sous-amendement a été soutenu par les membres gouvernementaux des Etats-Unis, de la France, du Koweït et de la Norvège.
- 366.** Le membre gouvernemental du Nigéria a expliqué que, si les projets de prévention du VIH sont segmentés, ils comprendront des actions qui ne seront pas toujours fondées sur des preuves scientifiques. Ne mettre en œuvre que des programmes de prévention reposant sur des preuves avérées serait long et difficile, et risquerait de ne pas être dans l'intérêt des travailleurs. Au contraire, la plupart des programmes de prévention sont fondés sur de solides associations et non sur des critères scientifiques probants. L'intervenant a conclu que les programmes de prévention sont extrêmement importants et que les pays ne peuvent pas toujours se permettre d'attendre des preuves scientifiques pour mettre en route leurs programmes de prévention. Le Nigéria ne souscrit ni à l'amendement ni au sous-amendement.
- 367.** La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela a formulé une mise en garde concernant le risque de confondre l'évaluation des programmes avec les caractéristiques des informations à fournir aux travailleurs. Les programmes de prévention visent les attitudes, les comportements et les styles de vie, si bien qu'il n'est pas nécessaire d'être restrictif. L'intervenante n'a souscrit ni à l'amendement ni au sous-amendement.

-
- 368.** Le vice président travailleur a proposé un sous-amendement visant à insérer le mot «précises», entre le mot «correctes» et le mot «actualisées» à l’alinéa 16 a).
- 369.** Le vice-président employeur a fait observer que la notion de «preuves» ne signifierait pas que les pays soient tenus de procéder à des vérifications scientifiques; elle veut simplement dire que les informations mises à disposition devraient être fondées sur la recherche scientifique.
- 370.** Notant le faible soutien dont bénéficient l’amendement et ses sous-amendements, la membre gouvernementale des Pays-Bas a retiré l’amendement.
- 371.** La membre gouvernementale de l’Espagne, s’exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l’Union européenne qui sont membres de la commission, a présenté un amendement visant à insérer, à la première ligne de l’alinéa 16 a), après le mot «disposition», les mots «et à la portée». Elle a précisé qu’il faut s’assurer que les informations fournies sont à la disposition et à la portée des travailleurs.
- 372.** Les vice-présidents travailleur et employeur ont appuyé l’amendement.
- 373.** Le membre gouvernemental de l’Ouganda, s’exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l’Afrique qui sont membres de la commission, a appuyé l’amendement, de même que la membre gouvernementale du Koweït.
- 374.** L’amendement a été adopté.
- 375.** La membre gouvernementale de la République dominicaine, s’exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a présenté un amendement visant à remplacer les mots «et pertinentes» par «, pertinentes et opportunes», à l’alinéa 16 a). Elle a fait valoir que l’accessibilité en temps voulu des informations est aussi importante que leur pertinence.
- 376.** Les vice-présidents travailleur et employeur ont appuyé l’amendement.
- 377.** La membre gouvernementale de l’Espagne, s’exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l’Union européenne qui sont membres de la commission, a appuyé l’amendement.
- 378.** L’amendement a été adopté.
- 379.** Le membre gouvernemental de l’Ouganda, s’exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l’Afrique qui sont membres de la commission, a présenté un amendement visant à insérer les mots «associés à tous les modes» après les mots «les risques», à l’alinéa 16 b).
- 380.** Les vice-présidents travailleur et employeur ont indiqué que leurs groupes respectifs appuient l’amendement. Le membre gouvernemental de la France, s’exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l’Union européenne qui sont membres de la commission, ainsi que le membre gouvernemental de l’Argentine, s’exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, et le membre gouvernemental de la Jamaïque ont également fait part de leur appui à l’amendement proposé.
- 381.** L’amendement a été adopté.

-
- 382.** La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a présenté un amendement visant à faire une modification d'ordre rédactionnel dans la version espagnole du texte, et à remplacer les mots «l'importance d'un changement de comportements» par les mots «l'importance qu'il y a à changer les comportements à risque susceptibles d'entraîner une infection», dans la mesure où il est important de cibler précisément les types de comportements susceptibles d'augmenter la propagation de l'infection.
- 383.** Le vice-président employeur a indiqué que son groupe ne saurait appuyer l'amendement proposé, dans la mesure où l'emploi des mots «changement de comportements» permettrait à chaque juridiction d'élaborer des programmes à son gré. Il a demandé des précisions quant à la façon de définir les comportements à risque.
- 384.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, a dit que le terme «changement de comportements» peut avoir des implications morales, qui n'ont pas lieu d'être dans le projet de recommandation. L'accent doit être mis sur la nécessité de cibler les comportements susceptibles d'accroître le risque d'infection. Le groupe de l'intervenant a par conséquent appuyé l'amendement proposé, de même que les membres gouvernementaux de la Jamaïque et du Koweït. Le vice-président travailleur a dit que son groupe appuie également l'amendement.
- 385.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a dit que son groupe n'est pas favorable à l'amendement, estimant que le terme «comportements à risque» a des connotations de stigmatisation. L'expression «changement de comportements» est universellement acceptée.
- 386.** Le vice-président employeur a proposé un sous-amendement visant à supprimer le mot «risque».
- 387.** Le vice-président travailleur a indiqué que son groupe ne peut pas appuyer ce sous-amendement.
- 388.** Le membre gouvernemental du Brésil a dit partager l'avis du groupe des travailleurs. Il est important de cibler les comportements spécifiques qui accroissent les risques d'infection, et non les comportements d'ordre général associés à la transmission de la maladie. Par exemple, il convient d'aborder la question des rapports sexuels non protégés, mais pas nécessairement celle de l'activité sexuelle en général.
- 389.** Notant que les termes «risques» et «comportements à risque» ont été employés dans diverses interventions, la commission laisse le soin au comité de rédaction de la commission de choisir la terminologie appropriée.
- 390.** Le vice-président employeur a retiré le sous-amendement.
- 391.** La présidente a noté que la proportion des membres favorables à l'amendement est suffisante pour qu'il soit adopté tel que présenté par les membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission.
- 392.** L'amendement a été adopté.
- 393.** Le vice-président travailleur a indiqué que le membre de phrase «aussitôt que possible» devrait être supprimé dans le paragraphe car il peut être synonyme pour les travailleurs

d'obligation de se soumettre au dépistage du VIH. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, ainsi que la membre gouvernementale du Koweït ont appuyé cet amendement.

- 394.** Le vice-président employeur a appuyé l'amendement, mais a relevé que les personnes qui ont adopté un comportement à risque devraient se soumettre «aussitôt que possible» au test de dépistage du VIH.
- 395.** L'amendement a été adopté.
- 396.** La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a soumis un amendement à l'effet de supprimer le membre de phrase «en recourant aux conseils et au dépistage volontaires». L'amendement a été retiré, ces mots ayant déjà été supprimés.
- 397.** Le vice-président employeur a soumis un amendement visant à insérer les mots «et aussi régulièrement» après «aussitôt». En effet, une personne n'est pas nécessairement exposée au VIH une seule fois dans sa vie, et un test négatif ne signifie pas qu'elle est immunisée à vie. Le dépistage régulier fait partie intégrante de la prévention.
- 398.** Le vice-président travailleur estime que les mots «et aussi régulièrement» peuvent induire une obligation, ce qui irait à l'encontre de l'esprit du dépistage volontaire. «Régulièrement» va tout à fait dans le même sens que «aussitôt que possible». La membre gouvernementale du Koweït a appuyé cette position.
- 399.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a proposé le libellé suivant: «des mesures pour encourager les travailleurs à connaître leur statut VIH en recourant aux conseils et au dépistage volontaires;».
- 400.** Le vice-président employeur a fait observer que le mot «régulièrement» ne vise qu'à souligner que le dépistage régulier est un élément important de la prévention. Faute d'avoir reçu un soutien suffisant, il a retiré l'amendement, si bien que le sous-amendement proposé par le groupe de l'Afrique n'a plus lieu d'être traité.
- 401.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a présenté un amendement qui remplacerait «par exemple» par «notamment mais non exclusivement». Il apparaîtrait ainsi plus clairement que la disposition vise aussi d'autres moyens de prévention.
- 402.** Le vice-président travailleur a souscrit à l'amendement, mais a attiré l'attention du Bureau sur la nécessité de vérifier la traduction française. Le vice-président employeur a lui aussi appuyé l'amendement, et le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, a fait de même.
- 403.** L'amendement a été adopté.
- 404.** Le vice-président employeur a proposé un amendement à l'effet d'insérer «correcte» après «leur utilisation». Cet amendement met l'accent sur la nécessité d'utiliser correctement les préservatifs.

-
- 405.** Le vice-président travailleur a appuyé cet amendement.
- 406.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, et le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, ont eux aussi appuyé l'amendement.
- 407.** L'amendement a été adopté.
- 408.** Le vice-président employeur a proposé un amendement visant à insérer le membre de phrase «et les risques qui y sont associés» après «leur utilisation». Cet amendement met en évidence le faible risque de transmission du VIH qui subsiste même lorsqu'on utilise des préservatifs. La membre gouvernementale du Koweït a souscrit à ces vues et relevé que, de la même façon que les médecins discutent des risques avec leurs patients lorsqu'ils leur prescrivent des médicaments, il convient d'expliquer les risques aux utilisateurs de préservatifs.
- 409.** Le vice-président travailleur s'est opposé à cet amendement et a déclaré que le fait d'insister sur les risques pourrait dissuader les gens d'utiliser des préservatifs.
- 410.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, n'a pas non plus souscrit à l'amendement. La notion de risque est déjà couverte par l'expression «utilisation correcte». Introduire les mots «et les risques qui y sont associés» dissuaderait les éventuels utilisateurs de préservatifs. Le membre gouvernemental de la France a dit partager ce point de vue, et a fait observer qu'il ne serait pas judicieux de faire passer aux travailleurs des messages contradictoires sur l'utilisation de préservatifs.
- 411.** Notant que la commission reconnaît qu'un risque demeure même avec l'utilisation de préservatifs et que de l'expliquer pourrait avoir un effet contraire à celui recherché, le vice-président employeur a retiré l'amendement.
- 412.** Le vice-président employeur a retiré l'amendement visant à insérer les mots «des programmes de prévention» après «y compris», étant donné que ces mots figurent déjà à la première ligne du paragraphe 16.
- 413.** Le vice-président travailleur a proposé un amendement visant à insérer après «groupes les plus exposés au risque» les mots «notamment mais non exclusivement les consommateurs de drogues injectables, les professionnels du sexe et leurs clients ainsi que toutes les personnes quelle que soit leur orientation sexuelle». Le Cadre de résultats de l'ONUSIDA définit ces groupes comme des groupes cibles importants vers lesquels orienter davantage les efforts. Ne pas les prendre en compte spécifiquement revient à réduire l'efficacité de la riposte. La recommandation doit faciliter l'élaboration de politiques et de programmes visant les groupes qui doivent bénéficier d'une attention particulière.
- 414.** Le vice-président employeur n'a pas appuyé l'amendement. L'identification de certains groupes pourrait accroître la stigmatisation à leur égard. Au Kenya, par exemple, les couples mariés sont considérés comme constituant un groupe particulièrement exposé, ce qui montre que les catégories de groupes exposés au risque ne sont pas universelles et varient d'un pays à l'autre. L'instrument devrait être applicable de façon très large.
- 415.** Les membres gouvernementaux du Brésil, du Koweït et de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la

commission, ainsi que la membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela ont dit partager l'avis du groupe des employeurs et ont rejeté l'amendement.

- 416.** La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, a proposé un sous-amendement à l'effet d'insérer, après l'expression «groupes les plus exposés au risque», les mots «quelle que soit l'orientation sexuelle des personnes qui les composent, notamment mais non exclusivement les consommateurs de drogues injectables, les professionnels du sexe et leurs clients».
- 417.** Le vice-président travailleur a approuvé le sous-amendement proposé, faisant observer que cela permettrait d'attirer l'attention sur les groupes vulnérables et ceux qui sont négligés dans le cadre de la riposte au sida. La membre gouvernementale des Pays-Bas a appuyé l'amendement.
- 418.** Le vice-président employeur n'a pas appuyé ce point de vue, faisant observer que l'instrument doit prendre en considération le fait que les groupes exposés au risque de VIH diffèrent d'un pays à l'autre et d'une époque à l'autre. De même, les membres gouvernementaux de l'Argentine et du Tchad ainsi que la membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, n'ont pas appuyé l'amendement, affirmant que le texte initial est préférable.
- 419.** La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, a retiré le sous-amendement.
- 420.** Le vice-président travailleur a retiré l'amendement, ajoutant que, faute d'accepter les réalités du VIH (hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes, commerce du sexe), on ne parviendra pas à juguler l'expansion de la pandémie. Les groupes exposés au risque de VIH existent dans le monde entier et, si leurs besoins ne sont pas pris en compte de façon réaliste, les efforts déployés pour combattre le virus sont voués à l'échec.
- 421.** La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, de la Finlande et du Japon, a présenté un amendement visant à insérer les mots «applicables au lieu de travail et conformes aux directives OMS/ONUSIDA/ONUDDC», après les mots «des stratégies de réduction des risques». La mise en place de telles stratégies exige une démarche technique spécialisée et doit s'inspirer des directives OMS/ONUSIDA/ONUDDC. Il est nécessaire d'inclure l'expression «applicables au lieu de travail», car les stratégies de réduction des risques doivent être adaptées aux différents lieux de travail.
- 422.** Le vice-président employeur a présenté un sous-amendement visant à supprimer les mots «et conformes aux directives OMS/ONUSIDA/ONUDDC», indiquant que la source des directives ne devrait pas être mentionnée dans la recommandation.
- 423.** La membre gouvernementale du Canada a proposé de remplacer le mot «directives» par «recommandations».
- 424.** Le vice-président employeur a proposé, à titre de compromis, d'insérer dans le sous-amendement à l'étude l'expression «et autres directives pertinentes». Le texte sous-amendé se lirait comme suit: «des stratégies de réduction des risques applicables au lieu de travail et cohérentes avec les directives OMS/ONUSIDA/ONUDDC et autres directives pertinentes».

-
425. Le vice-président travailleur a rejeté les mots «applicables au lieu de travail», estimant qu'ils sont trop restrictifs et réduiraient le champ d'application du projet de recommandation en le limitant aux travailleurs. Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire a dit partager cet avis, et a fait observer qu'à l'alinéa 16 a) la commission ne limite pas les programmes au lieu de travail. Il a fait valoir que les stratégies de réduction des risques doivent tenir compte du fait que la recommandation ne vise pas uniquement les travailleurs.
426. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a demandé des précisions sur la différence qui existe entre les formules anglaises «harm reduction strategies», «risk reduction strategies» et «accident reduction strategies». Il a ajouté que la disposition à l'étude n'est pas pertinente et que les membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission n'appuient aucun des sous-amendements proposés dans la mesure où le groupe désapprouve l'amendement initial.
427. Le membre gouvernemental de la France a dit que les mots «applicables au lieu de travail» doivent être conservés et il a proposé la formule suivante: «des stratégies de réduction des risques s'appuyant sur les directives OMS/ONUSIDA/ONU DC et autres directives pertinentes». La membre gouvernementale du Canada a appuyé le sous-amendement présenté par la France, faisant valoir que la formulation est suffisamment générale et que les travailleurs ne devraient pas craindre une réduction du champ d'application.
428. Les vice-présidents employeur et travailleur, ainsi que le membre gouvernemental de l'Argentine, ont appuyé le sous-amendement présenté par la France.
429. L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.
430. Le paragraphe 16 a été adopté tel qu'amendé.

Traitement et prise en charge

Paragraphe 17

431. Le vice-président employeur a présenté un amendement visant à insérer les mots «leurs politiques et programmes nationaux concernant» après «Les Membres devraient veiller à ce que». Il a expliqué que le texte original est ambigu et que l'amendement vise à lier directement les mesures prises sur le lieu de travail aux politiques et programmes nationaux relatifs au VIH.
432. Le vice-président travailleur a dit souscrire à l'amendement. La membre gouvernementale de l'Algérie, le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, et le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, ont fait de même.
433. L'amendement a été adopté.
434. La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, a présenté un amendement à l'effet d'ajouter après les mots «une gamme d'interventions qui soit la plus large» les mots «et la plus efficace». Ceci mettrait en évidence qu'il est important de choisir des interventions efficaces, concourant véritablement à la mise en œuvre de la recommandation.

435. Les vice-présidents employeur et travailleur, le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, et la membre gouvernementale de la République dominicaine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, ont appuyé l'amendement.

436. L'amendement a été adopté.

437. Le paragraphe 17 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 18

438. Le vice-président travailleur a présenté un amendement à l'effet d'insérer les mots «visés par l'instrument» après les mots «Tous les travailleurs». Son groupe a également demandé que cet amendement soit sous-amendé de façon à ce que, dans la version anglaise, le mot «defined» soit remplacé par les mots «referred to» (sous-amendement qui est sans objet dans la version française).

439. Le vice-président employeur a indiqué que, s'il était fait référence à tous les travailleurs visés dans le champ d'application de la recommandation, le paragraphe ne s'appliquerait pas aux membres des forces armées et des services en uniforme. L'amendement, tel que sous-amendé, est donc restrictif.

440. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a rejeté l'amendement, en précisant qu'il est redondant puisque le champ d'application de la recommandation s'applique à l'ensemble du document.

441. Le vice-président travailleur a fait observer que l'expression «Tous les travailleurs» est ambiguë et que, puisque la section consacrée aux définitions ne comprend pas toutes les catégories de travailleurs mentionnées dans le champ d'application, son groupe a souhaité incorporer une référence audit champ d'application, de telle façon que les forces armées et d'autres groupes soient pris en compte.

442. Le vice-président employeur a fait valoir que la formulation «Tous les travailleurs» est plus large que «Tous les travailleurs visés par l'instrument». Le paragraphe devrait donc rester tel quel. La membre gouvernementale du Koweït a dit partager cet avis.

443. Le vice-président travailleur a proposé un autre sous-amendement, qui viserait à remplacer «visés par l'instrument» par «couverts par la présente recommandation», proposition qui a été appuyée par le vice-président employeur, la membre gouvernementale du Ghana, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, et la membre gouvernementale de l'Uruguay, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission.

444. La membre gouvernementale de l'Algérie a rejeté l'amendement proposé tel que sous-amendé, car il en résulterait que les mots «y compris les travailleurs vivant avec le VIH» devraient être supprimés plus loin dans la phrase, ces personnes étant déjà comprises dans l'expression «Tous les travailleurs».

445. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, a indiqué que, si son groupe comprend l'intention de l'amendement tel que sous-amendé, ce libellé mènerait à une impasse juridique. Le paragraphe devrait être sous-amendé une nouvelle fois de façon à se lire: «Toutes les

personnes couvertes par la présente recommandation» plutôt que «Tous les travailleurs visés par l'instrument».

- 446.** Les vice-présidents employeur et travailleur ont dit souscrire à cette proposition.
- 447.** L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.
- 448.** Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à insérer les mots «ainsi qu'aux analyses médicales» à la fin de l'alinéa *a*). Il a demandé que cet amendement soit sous-amendé de façon à ce que le mot «analyses» soit remplacé par «interventions», parce que les interventions médicales telles que tests, scanographies et radiographies sont coûteuses, et qu'une aide est donc nécessaire.
- 449.** Le vice-président employeur a déclaré que son groupe ne peut pas souscrire à l'amendement, parce que le paragraphe traite du droit des travailleurs à un vaste ensemble de services médicaux. Les examens médicaux sont mentionnés dans le préambule. La membre gouvernementale du Koweït a appuyé la position du groupe des employeurs.
- 450.** Le vice-président travailleur a retiré l'amendement qu'il avait proposé.
- 451.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a présenté un amendement visant à remplacer les mots «formation à» par les mots «des informations et à une aide». En anglais, le terme «education» convient pour le système d'enseignement formel. Il peut aussi avoir une connotation négative et inappropriée pour la formation d'adultes.
- 452.** Le vice-président travailleur a proposé un sous-amendement visant à insérer les mots «des informations et à une aide» après le mot «formation à», faisant observer que la formation est un volet essentiel de la prévention. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, la membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, et le membre gouvernemental du Malawi, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, ont appuyé le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.
- 453.** L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.
- 454.** Le vice-président employeur a proposé de remplacer l'alinéa 18 *c*) par le suivant: «à une formation sur une nutrition appropriée et un mode de vie sain;». De fait, tel que libellé, l'alinéa suggère une obligation de fournir une nutrition appropriée et non une «formation» dans ce domaine.
- 455.** Le vice-président travailleur n'a pas approuvé l'amendement. Les personnes ayant besoin d'une nutrition appropriée devraient à la fois recevoir une alimentation appropriée et une formation. Il a proposé un sous-amendement visant à remplacer l'alinéa par: «une nutrition appropriée compatible avec le traitement».
- 456.** Le vice-président employeur a souscrit à ce point de vue. Le membre gouvernemental du Malawi, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, et le membre gouvernemental de la France ont approuvé la proposition faite par le groupe des travailleurs.
- 457.** L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.

458. Le vice-président employeur a retiré un amendement visant à remplacer le mot «personnes» par «travailleurs». Il a rappelé que le comité de rédaction de la commission examinera l'emploi des termes «travailleurs» et «personnes» afin d'assurer une cohérence dans le libellé de l'instrument.

459. Le paragraphe 18 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 19

460. Le vice-président employeur a proposé de déplacer le paragraphe 19 pour le placer après le paragraphe 17, afin d'améliorer la logique et la structure du document.

461. Le vice-président travailleur a appuyé l'amendement.

462. Le membre gouvernemental du Malawi, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, ainsi que la membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, ont également appuyé l'amendement.

463. L'amendement a été adopté.

464. Le vice-président employeur a proposé un amendement visant à insérer les mots: «de la santé publique» après «que ce soit dans le cadre». En effet, les programmes de sécurité sociale de certains pays n'incluent pas la santé publique.

465. Le vice-président travailleur a appuyé l'amendement.

466. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, ainsi que le membre gouvernemental du Malawi, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, ont appuyé l'amendement.

467. L'amendement a été adopté.

468. Le paragraphe 19 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 20

469. Le paragraphe 20 a été adopté sans amendement.

Soutien

Paragraphe 21 et 22

470. Le vice-président employeur a retiré un amendement visant à remplacer les mots «personnes» par «travailleurs» au paragraphe 21, étant entendu que cette question sera examinée par le comité de rédaction de la commission.

471. Les paragraphes 21 et 22 ont été adoptés sans amendement.

Paragraphe 23

- 472.** Le membre gouvernemental du Malawi, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a proposé de remplacer les mots «des possibilités» par «d'autres possibilités» à la troisième ligne du paragraphe. Cela permettrait de clarifier ce que l'on entend par des possibilités d'activités génératrices de revenus.
- 473.** Le vice-président travailleur a proposé un sous-amendement visant à remplacer «d'autres possibilités» par «différents types de», estimant que le sens du mot «autres» n'est pas clair. Le membre gouvernemental du Brésil a dit partager cet avis, ajoutant que ce terme est trop vague et affaiblit la notion de «possibilités d'activités génératrices de revenus».
- 474.** Le vice-président employeur a dit ne pas bien comprendre la finalité de l'amendement et du sous-amendement. Employer l'expression «autres possibilités» ou «différents types de possibilités» dans l'alinéa ne clarifie pas la question.
- 475.** Le vice-président travailleur a retiré ce sous-amendement.
- 476.** Le vice-président employeur a fait référence au paragraphe 334 du rapport de la Commission sur le VIH/SIDA à la 98^e session de la Conférence internationale du Travail (2009). Initialement, le paragraphe visait à faire en sorte que les personnes vivant avec le VIH qui sont dans l'incapacité d'exercer un emploi aient accès à des activités génératrices de revenus. La question à débattre est celle du revenu et non celle d'un autre revenu.
- 477.** Le membre gouvernemental du Malawi, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a souscrit à ce point de vue et a retiré l'amendement.
- 478.** La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, a proposé d'ajouter à la fin du paragraphe le texte suivant: «Des modalités de travail flexibles devraient être encouragées pour tenir compte du caractère épisodique du VIH et du sida ainsi que des effets secondaires possibles du traitement. Les Membres devraient envisager de fournir une assistance pendant toute les périodes d'emploi et de chômage.» L'amendement vise à prendre en compte la nécessité de gérer avec souplesse la période de transition où le travailleur cesse son activité et la reprend, du fait de la maladie, et le maintien de ses droits à prestations.
- 479.** Le vice-président travailleur a proposé un sous-amendement à l'effet de remplacer les mots «Des modalités de travail flexibles devraient être encouragées pour» par «Le travail devrait être organisé de telle sorte qu'il permette de». La notion de travail flexible a porté un grave préjudice aux travailleurs du fait qu'elle a souvent été utilisée pour contourner les droits et les obligations.
- 480.** Le vice-président employeur a rappelé que le paragraphe 21 traite spécifiquement de la question de l'organisation des modalités de travail, et que le paragraphe 23 semble répéter ces principes. La question de l'assistance mentionnée dans l'amendement est aussi traitée ailleurs dans le document. Le groupe des employeurs a proposé un sous-amendement visant à réorganiser le contenu de l'amendement pour améliorer la structure du paragraphe, comme suit:

Les Membres devraient promouvoir le maintien au travail et le recrutement des personnes vivant avec le VIH. Le travail devrait être organisé de telle sorte qu'il permette de tenir compte du caractère épisodique du VIH et du sida ainsi que des effets secondaires possibles du traitement. Les Membres devraient envisager de fournir une assistance pendant

toutes les périodes d'emploi et de chômage et, au besoin, offrir aux personnes vivant avec le VIH ou affectées par le VIH/sida des possibilités d'activités génératrices de revenus.

- 481.** Le membre gouvernemental du Brésil a fait part de l'expérience de son pays dans sa manière de faire face aux besoins des personnes handicapées. Les stratégies visant à adapter le travail à la situation spécifique des travailleurs ont souvent pour effet de créer de l'emploi précaire. L'intervenant n'a pas appuyé le sous-amendement.
- 482.** La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, a appuyé le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs. Le membre gouvernemental de la France a admis que les modalités de travail flexibles posent souvent problème aux travailleurs, mais a déclaré que le concept de flexibilité dans ce contexte peut aussi être considéré comme un moyen de continuer à travailler pour les travailleurs qui, en raison de leur mauvais état de santé, ne pourraient normalement plus le faire.
- 483.** La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a dit ne pas souscrire au sous-amendement. Elle a recommandé que la question de la nature épisodique du travail soit déplacée au paragraphe 21. Le vice-président employeur a appuyé cette proposition.
- 484.** Le paragraphe 21 ayant déjà été adopté, la commission s'est dite prête à adopter l'amendement tel que sous-amendé par le groupe des employeurs, en tenant compte de la proposition de la membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission. La question sera soumise au comité de rédaction de la commission pour qu'il établisse le texte définitif.
- 485.** Le paragraphe 23 a été adopté tel qu'amendé.

Dépistage, protection de la vie privée et confidentialité

Paragraphe 24

- 486.** Le vice-président travailleur a proposé un amendement à la sous-section intitulée «Dépistage, protection de la vie privée et confidentialité», visant à ajouter un nouveau paragraphe qui s'insérerait juste avant l'actuel paragraphe 24 et se lirait comme suit: «Le dépistage doit être véritablement volontaire et exempt de toute coercition, et les programmes de dépistage doivent respecter les directives internationales sur la confidentialité, le conseil et le consentement: *a)* le dépistage obligatoire est interdit; *b)* le dépistage coercitif ou discriminatoire est interdit; *c)* le dépistage organisé sans services de conseil et sans information en matière de prévention est interdit.» Il s'agit de mettre en évidence le principe de dépistage volontaire et de confidentialité.
- 487.** Le vice-président employeur a proposé d'arrêter l'amendement après le mot «consentement», en supprimant la suite du libellé. Les interdictions s'appliquant à des actions ne sont pas courantes dans ce type d'instrument. Le vice-président travailleur a approuvé ce sous-amendement.
- 488.** Le membre gouvernemental du Malawi, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a lui aussi

appuyé le sous-amendement, et les membres gouvernementaux des Etats-Unis et de la France ont fait de même.

489. L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.

490. Le paragraphe 24 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 25

491. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a proposé un amendement à l'effet d'insérer «le maintien dans l'emploi,» après «l'accès à l'emploi,» et a relevé que sécurité de l'emploi et stabilité de l'emploi sont des éléments importants pour un travailleur.

492. Le vice-président employeur s'est interrogé au sujet du bien-fondé de l'expression «maintien dans l'emploi», qui s'applique normalement au contexte du service public.

493. Le vice-président travailleur a appuyé l'amendement, estimant qu'il renforcerait la notion de sécurité de l'emploi dans l'alinéa.

494. Le membre gouvernemental de l'Argentine a souligné l'importance qu'il y a à maintenir les personnes dans leur emploi, et a proposé qu'une formulation appropriée soit trouvée dans la version anglaise si l'expression «maintien dans l'emploi» était jugée inadéquate.

495. Le vice-président employeur a appuyé l'amendement. Le membre gouvernemental du Tchad s'est dit préoccupé par le libellé dans la version française du document.

496. L'amendement a été adopté, puis soumis au comité de rédaction de la commission à des fins d'amélioration du texte.

497. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'Autriche, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de la Pologne, du Royaume-Uni et de la République tchèque, ainsi que de l'Allemagne, qui a demandé à se joindre aux membres coparrainants de cette proposition, a présenté un amendement, que l'intervenant a modifié oralement au moment de le soumettre et qui vise à ajouter, après le paragraphe 25, le nouveau paragraphe suivant:

Aucun travailleur ou demandeur d'emploi ne devrait être tenu de révéler des informations liées au VIH le concernant ou concernant d'autres personnes, sauf dans les cas très exceptionnels et précis déterminés par des raisons de sécurité et de santé au travail ou la protection de la santé des tierces personnes, telles que définies par la législation nationale établie en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. L'accès à ce type d'information devrait être régi par des règles de confidentialité conformes au Recueil de directives pratiques du BIT sur la protection des données personnelles des travailleurs, 1997, et autres normes internationales pertinentes sur la protection des données. Tout dépistage effectué conformément à la présente disposition devrait être accompagné de services de conseil et réalisé avec le consentement éclairé de l'intéressé.

498. L'intervenant a admis qu'il s'agit d'une question délicate. Il a rappelé que l'amendement n'est pas nouveau: il avait déjà été débattu dans le cadre de la Commission sur le VIH/SIDA à la 98^e session de la Conférence internationale du Travail, et il figure en tant que point 29 dans les conclusions. Le point 29 avait délibérément été mis entre crochets, de façon à pouvoir être rediscuté par la commission à la présente session de la Conférence. Le Bureau a cependant pris unilatéralement la décision de supprimer le paragraphe en question du projet de recommandation, et le point a donc dû être réintroduit sous forme

d'amendement. L'intervenant a demandé au Bureau d'expliquer pourquoi il a pris cette décision. En ce qui concerne davantage le fond, il a relevé que, même si l'instrument à l'étude est une recommandation, il doit être rédigé avec la même rigueur juridique qu'une convention. Il importe de faire face à la réalité: un grand nombre de pays prévoient des exceptions à l'interdiction du dépistage obligatoire du VIH, et la recommandation devrait tendre à réglementer ces exceptions en vue de les éliminer. Cela n'affaiblirait en rien le principe selon lequel le dépistage ne devrait pas être obligatoire.

499. La représentante du Secrétaire général a expliqué que, lors de la rédaction du document, le Bureau avait consulté l'OMS et l'ONUSIDA sur la question, et n'avait trouvé aucune loi ou directive internationale qui préconisent des exceptions à l'interdiction du dépistage obligatoire après avoir fait des recherches approfondies. L'OMS et l'ONUSIDA estiment que tout dépistage obligatoire est contraire aux principes internationaux des droits de l'homme, ce dont ils ont directement informé la commission dans leurs remarques liminaires. Le Bureau avait aussi pris en considération ses obligations en tant qu'organisation coparrainante de l'ONUSIDA. Le Recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH/sida et le monde du travail énonce des interdictions absolues en matière de dépistage obligatoire et de divulgation des données personnelles des travailleurs. En outre, la majorité des réponses reçues des mandants à ce sujet n'approuvent pas le libellé entre crochets.

500. L'intervenante a poursuivi ses explications en indiquant que, depuis environ dix ans, le Bureau met en œuvre des programmes de coopération technique en se fondant sur les principes énoncés dans le Recueil de directives pratiques du BIT, qui préconisent le conseil et le dépistage volontaires. Toute formulation contenue dans un document du BIT qui serait favorable au dépistage obligatoire anéantirait dix années de travail de l'OIT. Le Bureau est pleinement conscient de la nécessité de protéger les tiers, et le Recueil de directives pratiques du BIT rappelle les précautions universelles, ainsi que l'amélioration des conditions de travail et des normes de sécurité et santé au travail, qui servent à protéger les tiers. Autant de raisons pour lesquelles le texte du projet de recommandation du Bureau n'a pas retenu le libellé entre crochets figurant au point 29 des conclusions de la commission adoptées en 2009.

501. Un représentant du Bureau a ajouté que le rapport V (2A) explique pourquoi aucun texte n'a été fourni par le Bureau sur ce point, et a rappelé qu'il avait été clairement énoncé que «la commission est libre de réexaminer cette question sur la base des amendements qui [auraient pu] être présentés au cours de la discussion».

502. La représentante du Conseiller juridique a invité la commission à se référer à l'article 39, paragraphes 6 et 7, du Règlement de la Conférence internationale du Travail, qui précise ce qui suit: sur la base des réponses reçues au questionnaire selon la procédure de double discussion et en tenant compte de la première discussion par la Conférence, le Bureau prépare un ou plusieurs textes de conventions ou de recommandations et les communique aux gouvernements de telle manière qu'ils leur parviennent au plus tard deux mois à partir de la clôture de la session de la Conférence, en leur demandant de faire connaître, dans un délai de trois mois, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, les amendements ou observations éventuels qu'ils ont à présenter. Sur la base des réponses reçues, le Bureau prépare un rapport final contenant les textes, amendés s'il y a lieu, des conventions ou des recommandations. C'est conformément à ces dispositions que le texte du projet de recommandation a été rédigé.

503. Le vice-président travailleur a dit ne pas souscrire à l'amendement. Le groupe des travailleurs n'est favorable au dépistage obligatoire sous aucune forme, car celui-ci constitue une violation de la sphère privée, des droits de l'homme et de la dignité des travailleurs. Le dépistage obligatoire va à l'encontre des droits des travailleurs et donne le

pouvoir à la partie qui exige le test. Il ne laisse aux travailleurs aucune possibilité de dire «non», et la confidentialité n'est pas protégée. De plus, le dépistage obligatoire est contraire aux prescriptions des codes de déontologie médicale. Une étude du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les incidences du VIH/sida sur les opérations de maintien de la paix, datée de 2001, a conclu que le dépistage obligatoire du VIH pour les forces de maintien de la paix des Nations Unies ne serait pas justifié. L'intervenant a rappelé que le directeur exécutif adjoint de l'ONUSIDA avait souligné dans son allocution à la commission que le programme n'est pas favorable au dépistage obligatoire à des fins d'emploi, mais s'emploie résolument à encourager les gens à se soumettre au test moyennant leur consentement éclairé. L'amendement irait à l'encontre des principes du Recueil de directives pratiques du BIT, qui n'approuve pas le dépistage obligatoire. Pour conclure, le vice-président travailleur a déclaré que l'amendement enfreindrait les principes du Recueil de directives pratiques du BIT.

- 504.** Le vice-président employeur a expliqué que la commission doit faire face à un dilemme entre protéger les gens de l'obligation de révéler leur statut VIH, et protéger les tiers de la transmission du virus. La commission n'est pas en mesure de décider lequel des risques est le plus grand. Les Etats Membres devront trancher en fonction de leurs contextes respectifs, et il est donc superflu d'inclure le dépistage et la divulgation obligatoires dans le projet de recommandation. C'est pourquoi le groupe des employeurs ne souscrit pas à l'amendement.
- 505.** La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a déclaré que son groupe ne peut pas soutenir l'amendement proposé. Le dilemme du dépistage obligatoire est complexe du point de vue de la sécurité et de la santé au travail. Les tiers devraient être couverts par les précautions universelles.
- 506.** Le membre gouvernemental du Malawi, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a dit que, si son groupe reconnaît les avantages de la divulgation des informations relatives au VIH dans certaines situations, il ne peut pas souscrire à l'amendement car le dépistage et la divulgation obligatoires du statut VIH pourraient donner lieu à des abus. Son groupe préconise le respect des précautions universelles.
- 507.** La membre gouvernementale de la Belgique a dit que sa délégation ne peut appuyer aucun amendement qui permette le dépistage obligatoire en quelques circonstances que ce soit, car l'OMS et l'ONUSIDA considèrent qu'il n'existe aucune exception acceptable ou souhaitable à l'interdiction du dépistage obligatoire. De plus, un résultat de test négatif n'est plus forcément valable peu de temps après, et n'est donc pas d'une grande utilité pratique.
- 508.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a attiré l'attention sur la Déclaration de politique de l'ONUSIDA/l'OMS sur les tests VIH, qui a été publiée en juin 2004, et dont la section 4 précise que l'ONUSIDA/l'OMS ne soutiennent pas le dépistage obligatoire d'individus pour des motifs de santé publique. Un dépistage volontaire a en effet plus de chances de conduire à un changement de comportement évitant la transmission du VIH à d'autres personnes. Sachant que de nombreux pays exigent un test préalable à l'immigration et que certains pays pratiquent un dépistage obligatoire du personnel de l'armée avant son recrutement et dans le cadre de bilans périodiques destinés à vérifier la forme physique des recrues, l'ONUSIDA/l'OMS recommandent que ces tests ne soient pratiqués qu'accompagnés de conseil aux personnes séronégatives comme séropositives et d'une orientation vers des services de soutien médical et psychosocial pour les personnes dont le résultat du test est positif. Compte tenu de ceci, l'intervenant a précisé que sa délégation considère que le projet de recommandation doit tenir compte de l'existence du

dépistage et de la divulgation obligatoires du statut VIH. Il a donc proposé un sous-amendement qui consisterait à insérer, après les mots «organisations d'employeurs et de travailleurs.», une nouvelle phrase qui se lirait: «Lorsque l'obligation de divulguer le statut sérologique existe, des mesures devraient être prises pour faire en sorte de limiter ces obligations dans l'optique de les éliminer à terme, et s'appuyer à cet effet sur des éléments de preuve scientifiques faisant autorité.»

509. Le vice-président travailleur a proposé, conformément à l'article 64 du Règlement de la Conférence, de clore le débat sur cet amendement, qui semble bénéficier de peu d'appui.

510. Le membre gouvernemental de la France a précisé que l'amendement visait deux objectifs: le premier était d'encourager une réelle discussion sur la question, qui permette à la Conférence de prendre une décision en connaissance de cause. Le débat a eu lieu, et les parrainants de l'amendement en respectent l'issue. Le second objectif est de reconnaître que, là où pourraient exister des exceptions jugées juridiquement nécessaires au principe de l'interdiction du dépistage obligatoire, il fallait doter ces exceptions d'un cadre clair et protecteur. L'amendement aurait défini un contexte précis pour ce dépistage, et aurait, de ce fait, fourni une meilleure protection. Compte tenu des orientations de la commission, l'amendement est retiré.

511. Comme l'amendement a été retiré, la motion de clôture du débat a été abandonnée.

512. Le paragraphe 25 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 26

513. Le vice-président travailleur a proposé un amendement à l'effet d'insérer, après «pays d'origine», les mots «, par les pays de transit» («countries of transition» en anglais, rectifié après discussion en «countries of transit», ce qui est sans incidence en français). Cet ajout souligne l'importance qu'il y a à appliquer des programmes concernant le VIH aux migrants à chaque étape du processus de migration.

514. Le vice-président employeur a appuyé cet amendement.

515. La membre gouvernementale du Ghana, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a appuyé l'amendement.

516. Le paragraphe 26 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 27

517. Le vice-président travailleur a proposé un amendement visant à insérer «par les pays d'origine, les pays de transit ou les pays de destination,» après les mots «de le faire». Par souci de cohérence avec l'amendement précédent, le mot «transition» dans la version anglaise devrait être remplacé par «transit», modification qui est sans objet dans la version française.

518. Le vice-président employeur a appuyé l'amendement, et la membre gouvernementale du Ghana, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a fait de même.

519. L'amendement a été adopté.

520. Le paragraphe 27 a été adopté tel qu'amendé.

**Proposition d'ajout d'un nouveau paragraphe
après le paragraphe 27**

521. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter, après le paragraphe 27, le nouveau paragraphe suivant: «Les Membres devraient disposer de procédures de règlement des différends qui soient faciles d'accès et permettent aux travailleurs d'avoir des voies de recours si leurs droits définis ci-dessus sont violés, ainsi que de sanctions dissuasives.» Des mesures devraient être en place pour permettre aux travailleurs migrants d'obtenir réparation lorsque leurs droits en matière d'emploi ont été violés en raison de leur statut VIH.

522. Le vice-président employeur a proposé un sous-amendement qui supprimerait les mots «, ainsi que de sanctions dissuasives» à la fin de la phrase. Le groupe des travailleurs et la membre gouvernementale du Ghana, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, ont approuvé cette proposition.

523. Le membre gouvernemental de la France a demandé des éclaircissements au Bureau quant à savoir si l'emploi du mot «droits» dans le texte est correct ou s'il devrait être remplacé par «dispositions». Un représentant du Bureau a expliqué que l'instrument ne vise pas à définir des droits, mais qu'il se réfère aux droits déjà consacrés par les conventions de l'OIT en vigueur. Le membre gouvernemental de la France a appuyé l'amendement tel que sous-amendé.

524. L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.

525. Le paragraphe 27 a été adopté tel qu'amendé.

Sécurité et santé au travail

Paragraphe 28

526. Le paragraphe 28 a été adopté sans amendement.

Paragraphe 29

527. Le membre gouvernemental des Etats-Unis, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, a proposé un amendement comme suit: à la première ligne, après les mots «au travail», insérer le membre de phrase «visant à prévenir l'exposition des travailleurs au VIH», et après les mots «précautions universelles,» le membre de phrase «des mesures organisationnelles, des mesures techniques et des méthodes de travail préventives, des équipements de protection individuelle, lorsqu'il y a lieu, des mesures de contrôle du milieu de travail,». Il a immédiatement sous-amendé le texte pour remplacer, dans la version anglaise, «when indicated» par «as appropriate», sous-amendement sans incidence en français, et tenir compte de la nécessité de mettre à disposition des équipements de protection individuelle dans un large éventail de situations.

528. Le vice-président travailleur a appuyé le sous-amendement, mais a proposé d'inclure «et la tuberculose» après le mot «VIH».

-
- 529.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, relevant la longueur du libellé de l'amendement, s'est demandé si les termes utilisés dans ce libellé, comme les «mesures de contrôle du milieu de travail», correspondent à la terminologie utilisée dans d'autres documents du BIT.
- 530.** Le membre gouvernemental du Nigéria a dit que l'inclusion des «mesures de contrôle du milieu de travail» est appropriée, étant donné que la mention de la tuberculose a été introduite via un sous-amendement soumis par le groupe des travailleurs. Il a aussi appuyé l'insertion de l'expression «as appropriate» dans la version anglaise du libellé révisé proposé par le groupe des travailleurs.
- 531.** Le membre gouvernemental de la Finlande, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, a indiqué que l'inclusion du membre de phrase «des mesures organisationnelles, des mesures techniques et des méthodes de travail préventives, des équipements de protection individuelle, lorsqu'il y a lieu, des mesures de contrôle du milieu de travail» est conforme aux normes internationales sur la sécurité et la santé au travail. En réponse au membre gouvernemental de l'Argentine, il a précisé que les mesures de contrôle du milieu de travail comprennent des mesures telles que celles relatives à la gestion des déchets et les procédures de désinfection. Il s'est interrogé sur la pertinence de la référence à la tuberculose, étant donné que cette maladie est transmise par voie aérienne et qu'il n'existe pas de mesures de prophylaxie postexposition en la matière.
- 532.** Le membre gouvernemental de l'Argentine a expliqué que les mesures de contrôle du milieu de travail sont universelles, mais s'est demandé si toutes les mesures énumérées sont effectivement mises en place dans le secteur de la santé. Il a convenu que différentes méthodes peuvent être adoptées pour lutter contre différentes maladies, mais a dit ne pas être certain qu'il faille inclure cette liste de mesures dans l'amendement.
- 533.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis a répondu que les mesures mentionnées dans son amendement sont toutes classiques et devraient y figurer. Le membre gouvernemental du Nigéria a appuyé ce point de vue.
- 534.** Le vice-président employeur a fait valoir que le sous-amendement est trop compliqué et que la notion de précautions universelles englobe déjà toutes les mesures nécessaires. Toute initiative visant à énumérer des mesures spécifiques limiterait le champ d'application du document. Il a néanmoins dit être favorable à l'amendement.
- 535.** La membre gouvernementale du Ghana, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a pris note de l'appui des participants au sous-amendement, mais a affirmé que la phrase devrait être plus concise. Elle a proposé de remplacer la liste des mesures de sécurité et santé au travail proposées dans l'amendement par l'expression «des mesures de prévention des risques et des accidents». Le vice-président employeur et la membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela ont appuyé cette proposition.
- 536.** Le vice-président travailleur n'a pas appuyé la proposition des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission et a proposé de conserver le libellé initial, à savoir «des mesures organisationnelles, des mesures techniques et des méthodes de travail préventives, des équipements de protection individuelle». La membre gouvernementale du Koweït a dit partager ce point de vue.
- 537.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire a proposé de remplacer la liste des mesures par le libellé suivant: «des précautions universelles et toutes les mesures de sécurité et santé au travail». Le sous-amendement n'a pas été appuyé.

-
- 538.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, a fait observer que, même si la sécurité des travailleurs est une priorité de l'OIT, c'est l'un des éléments qui ont le moins de poids dans le texte proposé. L'amendement vise à donner de la force au document en précisant un certain nombre de mesures que devraient prendre les employeurs, les travailleurs et les spécialistes en vue de promouvoir la sécurité et la santé au travail dans le contexte du VIH.
- 539.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis a ajouté que l'ajout d'une liste de mesures effectives largement reconnues n'empêcherait pas de recourir à d'autres mesures de prévention telles que celles proposées par le groupe de l'Afrique.
- 540.** La membre gouvernementale du Ghana, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a proposé d'insérer «des mesures préventives telles que», après les mots «des mesures de prévention des risques et des accidents», et de faire suivre la liste des mesures proposées par le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission. Le paragraphe se lirait donc comme suit: «Les mesures de sécurité et de santé au travail visant à prévenir l'exposition des travailleurs au VIH devraient comprendre des précautions universelles, des mesures de prévention des risques et des accidents, telles que des mesures organisationnelles, des mesures techniques et des méthodes de travail préventives, des équipements de protection individuelle, selon qu'il convient, des mesures de contrôle du milieu de travail, des mesures de prophylaxie postexposition et d'autres mesures de sécurité afin de réduire au minimum le risque de contracter le VIH et la tuberculose, notamment dans les professions les plus exposées, y compris dans le secteur de la santé.»
- 541.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, a appuyé la proposition des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission.
- 542.** Les vice-présidents travailleur et employeur ont appuyé ce sous-amendement.
- 543.** L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.
- 544.** Le vice-président travailleur a retiré un amendement visant à insérer le mot «toujours» après «devraient», à la première ligne du paragraphe 29, sur la base de la discussion précédente.
- 545.** Le paragraphe 29 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 30

- 546.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, a présenté un amendement à l'effet de remplacer le paragraphe 30 par le libellé suivant: «Les travailleurs occupant les emplois présentant le plus de risque d'exposition au VIH devraient recevoir l'information et la formation nécessaires sur les voies de transmission et les mesures visant à prévenir l'exposition et l'infection. Il a sous-amendé l'amendement en remplaçant «voies» par «modes». Les Membres devraient prendre des dispositions pour faire en sorte que la prévention, la sécurité et la santé soient garanties conformément aux normes applicables.» L'accent devrait être mis sur les domaines où le risque d'exposition au VIH au travail est le plus

grand. Le libellé ne devrait permettre aucun jugement subjectif sur la question, ce qui pourrait avoir lieu si l'on conserve le membre de phrase «une réelle possibilité d'exposition».

- 547.** Le vice-président travailleur a appuyé le sous-amendement visant à inclure l'expression «modes de transmission», mais a demandé d'élargir la portée de ce sous-amendement en incluant toutes les possibilités de risque de transmission du VIH sur le lieu de travail et en ne se centrant pas uniquement sur les emplois qui présentent le plus de risque de transmission. Il a proposé de reformuler le paragraphe comme suit: «Lorsqu'il existe au travail une possibilité d'exposition au VIH, les travailleurs devraient recevoir l'information et la formation nécessaires sur les modes de transmission et les mesures visant à prévenir l'exposition et l'infection. Les Membres devraient prendre des dispositions pour faire en sorte que la prévention, la sécurité et la santé soient garanties conformément aux normes applicables.»
- 548.** Le vice-président employeur a proposé un autre sous-amendement. Celui-ci consisterait à supprimer le mot «garanties», étant donné que cette notion est déjà implicite dans l'expression «faire en sorte que» employée dans la même phrase.
- 549.** Le vice-président travailleur a appuyé ce sous-amendement, de même que la membre gouvernementale du Ghana, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, et les membres gouvernementaux de la France et du Koweït.
- 550.** L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.
- 551.** Un amendement visant à supprimer le mot «réelle» a été retiré par les membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, car il n'avait plus lieu d'être suite à l'adoption de l'amendement précédent.
- 552.** Le paragraphe 30 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 31 et 32

- 553.** Les paragraphes 31 et 32 ont été adoptés sans amendement.

Enfants et jeunes

Paragraphe 33

- 554.** La membre gouvernementale du Ghana, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a présenté un amendement à l'effet d'insérer «et la traite des enfants» après les mots «lutter contre le travail des enfants». En effet, les enfants peuvent aussi être victimes de la traite de personnes.
- 555.** Les vice-présidents employeur et travailleur ont appuyé l'amendement, de même que la membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission.
- 556.** L'amendement a été adopté.

557. Le vice-président travailleur a proposé un amendement visant à supprimer «commerciale» après les mots «exploitation sexuelle». La protection devrait couvrir tous les types d'exploitation, qu'elle soit commerciale ou non.

558. Le vice-président employeur a appuyé l'amendement.

559. La membre gouvernementale du Ghana, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, et le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, ont appuyé l'amendement.

560. L'amendement a été adopté.

561. Le paragraphe 33 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 34

562. Le paragraphe 34 a été adopté sans amendement.

V. Mise en œuvre

Paragraphe 35

Alinéa 35 a)

563. La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, a proposé d'insérer à l'alinéa 35 a), après les mots «et autres parties concernées,», le membre de phrase suivant: «notamment les structures compétentes dans le domaine de la santé au travail,».

564. Le vice-président travailleur, s'inspirant d'une proposition de la membre gouvernementale de l'Espagne, a soumis un sous-amendement à l'effet d'insérer «publiques et privées» avant «compétentes».

565. La membre gouvernementale du Ghana, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a appuyé le sous-amendement, et la membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a fait de même.

566. L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.

Sous-alinéa 35 a) ii)

567. Le vice-président employeur a proposé un amendement visant à ajouter à la fin du sous-alinéa 35 a) ii) les mots «, le cas échéant». Il a rappelé que la commission avait débattu de la question de la négociation collective en première discussion. Entre-temps, suite aux délibérations de la commission à la présente session, le champ d'application de l'instrument a été élargi avec l'ajout de la définition des termes «travailleurs», «lieu de travail» et «catégories de travailleurs». Dans bon nombre d'économies, les conventions

collectives ne sont pas toujours adaptées aux petites et moyennes entreprises, et l'amendement proposé permettrait de clarifier la situation de ces dernières en la matière.

568. Le vice-président travailleur a dit ne pas souscrire à cet amendement. Le libellé actuel a une portée plus large, et il servira à encourager les entités qui n'ont pas de conventions collectives à en instaurer une. En modifiant le libellé, on supprime toute incitation à œuvrer en faveur du dialogue social et des conventions collectives. L'intervenant a relevé que les accords collectifs peuvent être conclus même dans un environnement non syndiqué; tout accord entre les travailleurs et un employeur au niveau de l'entreprise constitue en quelque sorte une convention collective.

569. La membre gouvernementale du Ghana, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a dit ne pas souscrire à l'amendement. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, n'a pas non plus appuyé l'amendement, et a fait observer que la négociation collective est un outil important dans les relations professionnelles. En outre, l'alinéa *a*) énonce clairement que les conventions collectives ne sont que l'un des moyens de mettre en œuvre les politiques et programmes nationaux sur le VIH/sida et le monde du travail. Les membres gouvernementaux de la France et de l'Uruguay se sont dits du même avis que les membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission. L'amendement pourrait avoir un impact négatif sur le message universel de l'OIT, à savoir le dialogue social pour tous.

570. Le vice-président employeur a retiré l'amendement.

Sous-alinéa 35 *a*) iv)

571. Le vice-président travailleur a proposé un amendement à l'effet d'ajouter, à la fin du sous-alinéa 35 *a*) iv), le membre de phrase «, y compris ceux visés à la section II, Champ d'application». Il a aussi proposé un sous-amendement visant à remplacer «travailleurs» par «personnes auxquelles s'applique la présente recommandation», et «exposés» par «exposées».

572. Le vice-président employeur a appuyé l'amendement tel que sous-amendé, étant entendu que le comité de rédaction de la commission veillera à la cohérence du texte.

573. La membre gouvernementale du Ghana, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a appuyé le sous-amendement.

574. L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.

Alinéa 35 *b*)

575. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, a proposé, à l'alinéa 35 *b*), de supprimer «du travail» après le mot «juridictions». Cet amendement permettrait de faire en sorte que les dispositions de l'alinéa soient plus facilement applicables dans les pays ne disposant pas d'un système et d'une structure juridiques spécifiquement compétents dans le domaine du travail.

576. Le vice-président travailleur n'a pas appuyé l'amendement, car la plupart des pays disposent de structures s'occupant des questions de travail, comme les services d'inspection du travail, ainsi que d'organes de médiation et de conciliation n'ayant aucun

lien avec le système judiciaire. Le texte original visait à rendre compte de cette situation et non à établir un lien avec tel ou tel système dans telle ou telle localité.

- 577.** Le vice-président employeur a dit ne pas souscrire à l'amendement, et a fait valoir que le texte actuel doit être compris dans un contexte de relations professionnelles et que tout problème qui surgirait dans le monde du travail devra être soumis aux institutions appropriées compétentes en matière de travail. Le groupe des employeurs ne souhaite pas, par exemple, que des questions relatives à la présente recommandation se règlent devant un tribunal pénal. C'est pourquoi il importe de spécifier quels sont les aspects de l'alinéa qui sont liés au travail.
- 578.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, a relevé que tous les membres de la commission sont d'accord pour que l'alinéa s'applique à toute juridiction régissant les questions de travail. Il a fait observer que l'amendement a été présenté parce qu'un certain nombre de pays ne disposent pas d'instances judiciaires spécifiques pour les questions de travail, et qu'il s'agit de les couvrir également. Il a proposé un sous-amendement qui introduirait les mots «juridictions compétentes en matière de travail» à la place de «juridictions du travail».
- 579.** Les vice-présidents employeur et travailleur ont appuyé le sous-amendement, et la membre gouvernementale de l'Uruguay, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a fait de même.
- 580.** L'amendement a été adopté tel que sous-amendé, puis soumis au comité de rédaction de la commission pour être amélioré.

Alinéa 35 d)

- 581.** La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, a présenté un amendement à l'effet d'ajouter, à la fin de l'alinéa 35 d), le membre de phrase «, y compris les programmes d'assurance et de prestations sociales publics et privés». Elle a expliqué que cet amendement vise à élargir le champ d'application de l'instrument.
- 582.** Les vice-présidents employeur et travailleur ont appuyé l'amendement.
- 583.** La membre gouvernementale du Ghana, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a expliqué que, même si telle n'est pas l'intention visée, l'amendement restreindrait de fait la portée de l'alinéa aux seuls programmes d'assurance et de prestations sociales. Elle a précisé que l'emploi du mot «services» aurait une portée plus générale et engloberait de nombreux autres domaines. Le groupe de l'Afrique n'a pas appuyé l'amendement.
- 584.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a dit souscrire à l'intention qui a présidé à la présentation de l'amendement, mais a proposé un sous-amendement visant à ce que l'amendement soit libellé ainsi: «y compris les programmes d'assurance et de prestations sociales publics et privés ou de tout autre type». Les vice-présidents employeur et travailleur ont appuyé cette proposition.
- 585.** La membre gouvernementale du Ghana, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a proposé un sous-amendement selon lequel l'alinéa d) se lirait ainsi: «assurer la collaboration et la

coordination entre et parmi les autorités publiques et les services publics et privés concernés, y compris les régimes d'assurance et de prestations sociales ou tout autre type de programmes;». Cette proposition a reçu l'appui des vice-présidents employeur et travailleur ainsi que du membre gouvernemental de la France.

586. L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.

Alinéa 35 e)

587. La membre gouvernementale du Ghana, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a présenté un amendement à l'effet de remplacer, à l'alinéa 35 e), le mot «encourager» par les mots «veiller à ce que» et, à la deuxième ligne, les mots «à mettre» par «mettent». Elle a expliqué que l'amendement vise à renforcer le paragraphe et à l'harmoniser avec le reste du texte.

588. Le vice-président travailleur a appuyé l'amendement. Il a fait valoir que la recommandation devrait surtout promouvoir les programmes relatifs au VIH dans les zones franches d'exportation car celles-ci ne sont généralement pas couvertes par le régime du droit du travail. Ces zones employant de nombreuses femmes vulnérables, il est nécessaire d'utiliser l'expression «veiller à ce que», plus forte.

589. Le vice-président employeur a présenté un sous-amendement qui remplacerait les mots «veiller à ce que» («ensure» en anglais) par «inviter» («promote» en anglais). Au paragraphe 35, le verbe «promouvoir» a été utilisé dans un sens général, tandis que «veiller à ce que» a été utilisé lorsque des mesures devaient être prises par les Etats Membres. Le groupe des employeurs est très préoccupé par la perspective que des sanctions puissent être prises contre toutes les entreprises pour des motifs liés à la mise en œuvre des programmes concernant le VIH.

590. La membre gouvernementale du Ghana, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a déclaré que, précisément parce qu'il arrive souvent que les zones franches d'exportation ne soient pas couvertes par les législations nationales du travail, il faut utiliser des mots plus forts pour faire en sorte que les Etats puissent appliquer les programmes concernant le VIH par le biais des entreprises.

591. Le vice-président employeur a répondu que les zones franches d'exportation ont été créées par des lois nationales, et qu'il appartient aux gouvernements de veiller à ce que la problématique du VIH soit gérée adéquatement par l'application de la législation pertinente. Cependant, l'alinéa est rédigé de telle façon que pratiquement toutes les entreprises seraient passibles de sanctions en raison de problèmes limités au seul secteur des zones franches d'exportation.

592. Le membre gouvernemental de la Zambie a fait observer que, parce que l'instrument à l'étude est une recommandation, l'expression «veiller à ce que» n'aurait pas le même impact que dans une convention.

593. Le vice-président travailleur a exprimé l'avis que, en ce qui concerne la mise en œuvre des programmes, le document ne devrait pas être vague. Il a fait valoir qu'il faut faire en sorte qu'il y ait une prise en considération suffisante des travailleurs des zones franches d'exportation, qui ne devraient pas être laissés pour compte. Il est important de ne pas utiliser un libellé plus faible dans le projet de recommandation, car ces travailleurs sont restés longtemps sans couverture adéquate.

-
- 594.** Après une courte interruption pour consultations, le vice-président employeur a proposé un nouveau sous-amendement selon lequel l'alinéa 35 *e*) se lirait: «promouvoir et soutenir l'action de toutes les entreprises, aux fins de la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux, y compris par le biais de leurs filières d'approvisionnement et réseaux de distribution, avec la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs, et veiller à ce que les entreprises opérant dans les zones franches d'exportation s'y conforment».
- 595.** Le vice-président travailleur a exprimé l'appui de son groupe à ce sous-amendement.
- 596.** L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.
- 597.** Le vice-président employeur a présenté un amendement visant à insérer, dans l'alinéa 35 *e*), les mots «, en collaboration avec les travailleurs,» après les mots «à mettre en œuvre». Il a retiré la seconde partie de l'amendement, qui aurait visé à insérer les mots «les plus représentatives» à la fin de l'alinéa, après les mots «organisations d'employeurs et de travailleurs».
- 598.** Le vice-président travailleur a exprimé l'appui de son groupe au sous-amendement. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, et la membre gouvernementale du Ghana, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, ont fait de même.
- 599.** L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.

Alinéa 35 *f*)

- 600.** La membre gouvernementale du Ghana, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a présenté un amendement visant à remplacer, dans la version anglaise de l'alinéa 35 *f*), les mots «such as» par «including» (modification sans incidence en français), car cela donnerait au texte une portée plus globale.
- 601.** Les vice-présidents employeur et travailleur ont exprimé l'appui de leurs groupes à cet amendement.
- 602.** La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, a proposé un sous-amendement à l'effet d'ajouter, après le membre de phrase «y compris les organisations représentant les personnes vivant avec le VIH», les mots «/sida, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales concernées et les instances de coordination nationale», afin d'élargir la portée du texte.
- 603.** La membre gouvernementale du Ghana, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a souhaité sous-amender encore la proposition en remplaçant «organisations gouvernementales» par «organisations de la société civile».
- 604.** Le vice-président employeur a rappelé que l'alinéa commence par la notion de dialogue social, qui normalement ne concerne que les partenaires tripartites. La référence au dialogue social devrait par conséquent être supprimée si ce sous-amendement devait être

adopté, car la participation des autres parties énumérées affaiblirait la notion de dialogue social.

- 605.** Le vice-président travailleur a dit qu'en fait le dialogue social ne se limite pas uniquement au dialogue tripartite, surtout au niveau national. Le dialogue tripartite pourrait être mentionné à part pour pouvoir prendre en compte les préoccupations du groupe des employeurs.
- 606.** La membre gouvernementale du Ghana, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a fait observer que l'alinéa *f*) prévoit de tenir compte des avis des autres groupes, sans qu'ils soient directement associés aux consultations relevant du dialogue social. Ce point de vue est partagé par le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission. Les membres gouvernementaux du Tchad et du Koweït ont dit eux aussi que la référence au dialogue social est importante et doit être conservée.
- 607.** Le vice-président employeur a indiqué que son groupe est disposé à appuyer le sous-amendement, pour autant que les mots «dialogue social» ne soient pas supprimés.
- 608.** Le vice-président travailleur a dit vouloir présenter un autre sous-amendement, qui vise à ajouter «au sens de la convention n° 154», après le mot «négociation».
- 609.** Le vice-président employeur a indiqué que son groupe appuie la proposition, mais a demandé au comité de rédaction de la commission d'en affiner le libellé. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, a dit être du même avis.
- 610.** L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.

Alinéa 35 *i*)

- 611.** Le vice-président employeur a soumis un amendement à l'alinéa 35 *i*), visant à le remplacer par le libellé suivant: «être mis en œuvre par les Membres et garantir, dans une mesure raisonnable, la mise en place de moyens d'application, compte dûment tenu du contexte national ainsi que des capacités des employeurs et des travailleurs». L'amendement vise à aborder la question de la capacité des partenaires sociaux, notamment des petites et moyennes entreprises. Le vice-président travailleur a appuyé l'amendement.
- 612.** La membre gouvernementale du Ghana, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a demandé des éclaircissements sur l'amendement. Selon elle, les mots «la mise en place de» ne concernent pas que le financement et pourraient inclure le renforcement des capacités ainsi que d'autres mesures.
- 613.** Le membre gouvernemental de la France a dit partager le point de vue du groupe de l'Afrique. Il a demandé ce que cela implique pour les gouvernements de prendre en compte la capacité des employeurs et des travailleurs.
- 614.** Le vice-président employeur a expliqué que l'expression «en tenant compte de» est inclusive. Il s'agit de comprendre quelle est la capacité des employeurs et des travailleurs. Ce ne sont pas les grandes entreprises qui sont visées, mais les petites et moyennes

entreprises, qui sont importantes étant donné que «tous les types» de lieux de travail seront visés dans la recommandation.

- 615.** Le vice-président travailleur a proposé un sous-amendement visant à insérer le mot «renforcement» avant «des capacités des employeurs et des travailleurs».
- 616.** La membre gouvernementale du Ghana, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a dit qu'à son avis le libellé originel de la première moitié de l'alinéa permettrait de mieux tenir compte des préoccupations du groupe des employeurs.
- 617.** Le vice-président employeur a pris note de la suggestion du groupe de l'Afrique. Il a rappelé que, l'année précédente, à la Commission sur le VIH/SIDA, le groupe des travailleurs avait demandé qu'il soit fait référence aux ressources nécessaires pour mettre en œuvre les programmes nationaux. L'idée est de prendre en compte la capacité des petites et moyennes entreprises à mettre en œuvre un programme national, de sorte que l'on puisse, le cas échéant, prévoir les ressources nécessaires. L'intervenant a proposé un sous-amendement visant à modifier le libellé comme suit: «veiller à ce que les Membres prévoient des moyens raisonnables pour leur mise en œuvre en tenant dûment compte de leur contexte national ainsi que de la capacité des employeurs et des travailleurs».
- 618.** La membre gouvernementale du Ghana, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a appuyé le sous-amendement. Le vice-président travailleur a retiré le sous-amendement qu'il avait présenté et a appuyé le sous-amendement du groupe des employeurs.
- 619.** L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.
- 620.** Le paragraphe 35 a été adopté tel qu'amendé.

Dialogue social

Paragraphe 36

- 621.** La membre gouvernementale de la République dominicaine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a présenté un amendement au paragraphe 36, visant à remplacer «leur lieu de travail» par «le lieu de travail». Elle a fait observer que le mot «leur», contrairement à «le», limiterait la portée du paragraphe aux seuls lieux où travaillent les personnes vivant avec le VIH.
- 622.** Le vice-président employeur a indiqué qu'à l'origine le paragraphe visait à prévoir que les consultations avec les personnes vivant avec le VIH se tiennent sur leur propre lieu de travail. Il a dit être opposé à l'amendement dans la mesure où celui-ci étendrait le champ des consultations au-delà du lieu de travail.
- 623.** La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a indiqué qu'elle préfère ne pas restreindre la participation des personnes vivant avec le VIH à leur lieu de travail. Le fait de ne consulter que des personnes travaillant sur un lieu de travail donné risquerait d'enfreindre le principe de confidentialité.
- 624.** Le vice-président travailleur n'a pas appuyé l'amendement. Le dialogue dont il est question dans le paragraphe à l'étude se rapporte au dialogue social au niveau de la base,

lequel devrait être limité au lieu de travail. Le vice-président employeur n'a pas non plus appuyé l'amendement.

625. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, n'a pas appuyé l'amendement. Celui-ci a donc été retiré.

626. Le paragraphe 36 a été adopté.

Paragraphe 37

627. Le paragraphe 37 a été adopté sans amendement.

Education, formation, information et consultation

Paragraphe 38

628. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a retiré un amendement visant à insérer «y compris aux apprentis» après «formation professionnelle».

629. L'amendement a été retiré.

630. Le vice-président employeur a proposé de remplacer les mots «personnes en formation professionnelle» par «personnes en formation, y compris les stagiaires et les apprentis». Cela assurera une certaine cohérence avec le champ d'application révisé de la recommandation.

631. Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, ont appuyé l'amendement.

632. L'amendement a été adopté.

633. Le paragraphe 28 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 39

634. Le paragraphe 39 a été adopté sans amendement.

Paragraphe 40

635. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, a présenté un amendement au paragraphe 40, en deux parties, visant, d'une part, à remplacer les mots «devraient recevoir une formation» par «des informations à but de sensibilisation et une formation appropriée», et, d'autre part, à remplacer les mots «susceptibles d'être en contact avec» par «qui, de par leur profession, risquent d'être exposés à». La première partie de l'amendement a pour finalité de mettre en avant l'importance des activités de sensibilisation et d'information, qui sont un volet

essentiel de la formation. La deuxième partie vise à préciser la relation qui existe entre les risques liés à l'activité professionnelle et l'exposition potentielle au VIH.

- 636.** Le vice-président employeur a appuyé l'amendement.
- 637.** Le vice-président travailleur a proposé un sous-amendement visant à insérer les mots «, y compris les stagiaires et les bénévoles» après «travailleurs». Ce sous-amendement vise à expliciter que les personnes qui pourraient ne pas être considérées comme des travailleurs au sens de la recommandation bénéficieront tout de même d'une formation sur les risques en matière de VIH dans le cadre de l'activité professionnelle.
- 638.** Le vice-président employeur, le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, ont appuyé le sous-amendement.
- 639.** L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.
- 640.** Le paragraphe 40 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 41

- 641.** Le vice-président employeur a proposé d'insérer les mots «applicables au lieu de travail» après «liés au VIH/sida» pour expliciter dans quel contexte les politiques et les programmes seront mis en œuvre.
- 642.** Le vice-président travailleur a appuyé l'amendement, de même que la membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission.
- 643.** L'amendement a été adopté.
- 644.** La membre gouvernementale du Ghana, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a proposé de remplacer les mots «VIH/sida et de» par «VIH/sida. Les représentants des travailleurs et des employeurs devraient». Ceci permettra d'expliquer que tant les employeurs que les travailleurs devraient participer aux inspections des lieux de travail dans le contexte des politiques et programmes de lutte contre le VIH/sida au niveau national.
- 645.** Les vice-présidents employeur et travailleur et le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, ont appuyé l'amendement. La membre de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a aussi appuyé l'amendement, faisant toutefois observer qu'il conviendrait d'employer dans le texte la terminologie usuelle de l'OIT, telle que précisée dans les conventions pertinentes.
- 646.** L'amendement a été adopté.
- 647.** Le paragraphe 41 a été adopté tel qu'amendé.

Services publics

Paragraphe 42

648. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, a sous-amendé la proposition originale de ces deux groupes, qui visait à supprimer «du travail» après «des juridictions». Dans le sous-amendement, le mot «juridictions» devrait être remplacé par «juridictions compétentes en matière de travail». Cette modification harmoniserait le texte avec un amendement précédent.
649. Le vice-président employeur a appuyé le sous-amendement.
650. Le vice-président travailleur a signalé que le sous-amendement devrait encore être modifié pour refléter le libellé préalablement approuvé par la commission. Le texte sous-amendé devrait se lire: «judicial authorities competent in labour issues», «matters» ayant été remplacé par «issues» (proposition sans incidence en français).
651. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a appuyé le sous-amendement.
652. L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.
653. Le paragraphe 42 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 43

654. Le paragraphe 43 a été adopté sans amendement.

Coopération internationale

Paragraphe 44

655. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a retiré un amendement concernant une modification dans la version espagnole du document.
656. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, a proposé d'insérer, après «multilatéraux», les mots «par leur participation au système multilatéral», pour mieux définir le cadre dans lequel ces accords seraient mis en œuvre.
657. Le vice-président travailleur a appuyé cet amendement.
658. Le vice-président employeur a appuyé l'amendement, mais a demandé au comité de rédaction de la commission d'en améliorer le libellé pour rendre compte des nombreux niveaux de collaboration existant en dessous du niveau multilatéral.
659. L'amendement a été adopté, étant entendu que le comité de rédaction de la commission en améliorera le libellé.

660. Le paragraphe 44 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 45

661. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a retiré un amendement portant sur une modification dans la version espagnole du document.

662. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a proposé un amendement visant à remplacer les mots «prises par les pays d'origine et par les pays» par les mots «prises par les pays d'origine, de transit et». Les programmes relatifs au VIH/sida s'appliquant aux travailleurs migrants devraient couvrir, outre les pays d'origine et de destination, les pays de transit.

663. Les vice-présidents employeur et travailleur ont appuyé l'amendement.

664. L'amendement a été adopté.

665. Le vice-président travailleur a retiré un amendement tendant à supprimer «both» dans la version anglaise (suppression sans objet en français) et à insérer, après les mots «pays d'origine», les mots «, par les pays de transit», cette question ayant déjà été traitée dans l'amendement précédent.

666. Le paragraphe 45 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 46

667. La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, a proposé de remplacer les mots «entre et parmi les Membres et les organisations internationales concernées» par les mots «entre et parmi les structures nationales des Membres relatives au VIH et au sida et les organisations internationales concernées», car les mécanismes relatifs au VIH/sida ont un rôle déterminant à jouer dans la mise en place d'une coopération internationale efficace.

668. Le vice-président travailleur a présenté un sous-amendement à l'effet de remanier ce libellé comme suit: «entre et parmi les Membres et leurs structures nationales relatives au VIH et au sida et les organisations concernées», pour indiquer que les structures nationales font partie des Etats Membres et sont placées sous leur autorité.

669. Le vice-président employeur a appuyé l'amendement.

670. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a présenté un sous-amendement visant à remplacer «et» par une virgule, entre les mots «les Membres» et «leurs structures».

671. Les vice-présidents employeur et travailleur, ainsi que la membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, ont appuyé le sous-amendement présenté par le groupe de l'Afrique.

672. L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.

673. Le paragraphe 46 a été adopté tel qu'amendé.

**Proposition d'ajout de nouveaux paragraphes
après le paragraphe 46**

674. Le vice-président travailleur a présenté un amendement à l'effet d'ajouter, après le paragraphe 46, un nouveau paragraphe comme suit: «Lors de l'élaboration de stratégies et de programmes de prévention, de traitement, de prise en charge et de soutien, une attention particulière devrait être portée à la coordination et aux ressources nécessaires, surtout pour répondre aux besoins des pays à forte prévalence du VIH.» Cet amendement ne vise pas à mettre en concurrence les pays à faible prévalence et les pays à forte prévalence, mais plutôt à faire en sorte qu'une attention suffisante soit portée aux actions menées pour lutter contre la pandémie dans les pays à forte prévalence.
675. Le vice-président employeur s'est dit préoccupé par la mention des stratégies et programmes de prévention du VIH, ces aspects ayant déjà été traités dans la section de la recommandation consacrée aux politiques et programmes nationaux. L'amendement signifie aussi que les stratégies nationales devraient être élaborées à l'échelle internationale.
676. Le vice-président travailleur a dit qu'il est important de traiter le VIH aux niveaux tant national qu'international. La coopération internationale comprend la fourniture de ressources qui doivent permettre de faire face aux besoins des zones à forte prévalence. Si les interventions sont menées au plan national, la mobilisation des ressources doit en revanche se faire à l'échelon international.
677. Le vice-président employeur a proposé d'ajouter «internationaux» après «de stratégies et de programmes». Cet ajout permettrait de préciser que la mobilisation des ressources mentionnée dans ce paragraphe aurait lieu au niveau international.
678. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, ainsi que la membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, ont appuyé le sous-amendement soumis par le groupe des employeurs.
679. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a proposé un sous-amendement destiné à remanier le paragraphe comme suit: «Dans l'esprit de la coopération et du partenariat au niveau international aux fins de la mobilisation des ressources en faveur de stratégies et de programmes nationaux de prévention, de traitement, de prise en charge et de soutien, une attention particulière devrait être portée à la coordination en vue de réduire les coûts et de répondre aux besoins de tous les pays.» La mobilisation des ressources devrait être conduite au niveau international et faire face aux besoins de tous les pays, quelle que soit la prévalence de la maladie sur leur territoire.
680. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a fait observer que, hormis la réduction des coûts, les éléments du sous-amendement présenté par le groupe de l'Afrique figurent déjà dans le paragraphe 46. Le texte devrait être révisé de façon à se lire ainsi: «Les organismes multilatéraux devraient accorder une attention particulière à la coordination et aux ressources nécessaires pour satisfaire aux besoins des pays à forte prévalence du VIH, lors de l'élaboration de stratégies et de

programmes internationaux de prévention, de traitement, de prise en charge et de soutien liés au VIH.»

- 681.** Le vice-président employeur s'est dit préoccupé par l'accent mis sur les régions à forte prévalence. Tous les pays à forte prévalence ne manquent pas de moyens, et le paragraphe devrait préciser que des ressources devraient être mises à disposition là où elles sont le plus nécessaires.
- 682.** Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, ont appuyé le sous-amendement.
- 683.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a exprimé l'avis que les stratégies et programmes devraient être adaptés aux spécificités de chaque pays. Selon le libellé proposé par les membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, les pays à forte prévalence du VIH devraient élaborer des stratégies internationales de mobilisation des ressources.
- 684.** La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a relevé que le sous-amendement proposé prévoit que les organisations multilatérales devraient adapter leurs stratégies de façon à concentrer leurs efforts sur les pays à plus forte prévalence du VIH, et non que ces pays devraient élaborer des stratégies internationales.
- 685.** Le vice-président employeur a proposé un autre sous-amendement, qui se lirait ainsi: «Les Membres et les organismes multilatéraux devraient accorder une attention particulière à la coordination et aux ressources requises pour satisfaire aux besoins de tous les pays, en particulier les pays à forte prévalence du VIH, lors de l'élaboration de stratégies et de programmes internationaux de prévention, de traitement, de prise en charge et de soutien liés au VIH». Le libellé pourra être affiné par le comité de rédaction de la commission. La responsabilité d'élaborer des stratégies pour mobiliser des ressources destinées aux programmes de VIH devrait incomber aux Etats Membres et aux organisations internationales.
- 686.** Le vice-président travailleur a exprimé l'appui de son groupe au sous-amendement proposé par le groupe des employeurs. Les membres gouvernementaux du Tchad, de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, et de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, ont également dit souscrire à l'amendement tel que sous-amendé par le groupe des employeurs.
- 687.** L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.
- 688.** Le projet de nouveau paragraphe à ajouter après le paragraphe 46 a été adopté tel qu'amendé.
- 689.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a présenté un amendement à l'effet d'ajouter un nouveau paragraphe qui mettrait en exergue l'importance des efforts visant à réduire les coûts des moyens de prévention et de prise en charge déployés pour contribuer

à l'offre de services et à l'impact des programmes concernant le VIH et le sida au niveau national. L'amendement proposé se lirait ainsi: «Dans le cadre de la coopération internationale, il conviendrait d'encourager la réduction des coûts des intrants de tout type aux fins de la prévention et du traitement de l'infection à VIH et d'autres maladies opportunistes.»

- 690.** Le vice-président travailleur a proposé que cet amendement soit sous-amendé de la façon suivante: «Les Membres et la communauté internationale devraient s'efforcer de réduire les prix des intrants ou des mesures de tout type aux fins de la prévention, du traitement et de la prise en charge de l'infection à VIH et d'autres maladies opportunistes». Cela mettrait en évidence la grande diversité des moyens nécessaires pour une riposte globale au VIH/sida.
- 691.** Le vice-président employeur a accepté le sous-amendement mais a demandé si le paragraphe devrait porter non seulement sur les intrants mais aussi sur les coûts d'intervention. Dans le domaine de la gestion et de l'application des programmes, le rapport résultats-ressources mises en œuvre devrait être amélioré.
- 692.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, a proposé que les mots «communauté internationale» soient remplacés par «organisations internationales».
- 693.** Le vice-président travailleur a accepté l'expression «organisations internationales».
- 694.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a précisé qu'en espagnol les «supplies» («insumos») ne sont pas limités aux préservatifs et autres fournitures de ce type mais comprennent également des articles destinés tant à la prévention qu'au traitement.
- 695.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a proposé que l'on insère «et les cancers liés au VIH» après «maladies opportunistes». Les vice-présidents travailleur et employeur et le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, ont appuyé la proposition des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission.
- 696.** L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.
- 697.** Le nouveau paragraphe proposé pour faire suite au paragraphe 46 a été adopté tel qu'amendé.

Suivi

Paragraphe 47

- 698.** Le paragraphe 47 a été adopté sans amendement.

Paragraphe 48

- 699.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a présenté un amendement visant à supprimer, après le mot «nécessaire», les mots «et, quand cela est possible et utile,» et à ajouter, après les mots «base de», le membre de phrase «consultations avec les organisations de personnes vivant avec le VIH, de». Il a expliqué que l'amendement vise à intégrer la notion de consultation avec les organisations de personnes vivant avec le VIH et le sida.
- 700.** Le vice-président employeur a dit comprendre le principe de l'amendement, mais la formulation donne à penser que de tels groupes devraient être parties prenantes au processus de consultation tripartite. Il ne peut pas appuyer l'amendement tel quel.
- 701.** Le vice-président travailleur a souscrit au retrait des mots «et, quand cela est possible et utile,». Pour ce qui est des consultations avec les organisations de personnes vivant avec le VIH et le sida, il a dit partager les sentiments exprimés par le groupe des employeurs et a présenté un sous-amendement visant à remplacer les mots «en consultation avec» par les mots «compte tenu de l'avis des».
- 702.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a approuvé cette proposition.
- 703.** Le vice-président employeur a présenté un sous-amendement visant à remplacer le sous-amendement du groupe des travailleurs par «compte tenu de l'avis des organisations de personnes vivant avec le VIH et le sida, ainsi que des rapports d'experts ou études techniques».
- 704.** Le vice-président travailleur a dit souscrire à cette formulation, de même que les membres gouvernementaux de la France et du Koweït.
- 705.** L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.
- 706.** Le paragraphe 48 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 49

- 707.** La membre gouvernementale du Ghana, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a retiré un amendement visant à supprimer les mots «dans la mesure du possible».
- 708.** La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a présenté un amendement visant à ajouter, après le mot «femmes», les mots «par âge et par profession,». Elle a fait valoir qu'il est important d'avoir un suivi de ces aspects dans la mesure où les jeunes et les enfants sont particulièrement vulnérables au VIH, et où certaines professions sont davantage exposées au risque de transmission du VIH.
- 709.** Le vice-président travailleur a appuyé l'amendement.
- 710.** Le vice-président employeur a rappelé à la commission qu'au cours des discussions de l'année précédente, des efforts avaient été faits pour mettre l'accent sur les questions de parité entre hommes et femmes, et de ce fait l'expression «hommes-femmes» avait été ajoutée au texte. Par l'ajout des mots «par âge et par profession,», la commission limite les

«autres aspects pertinents» qui pourraient être examinés, tels que la culture et la situation géographique. Le groupe des employeurs n'a pas souscrit à cet amendement.

- 711.** La membre gouvernementale du Koweït a dit partager ce point de vue et a fait observer que, si les termes «âge» et «profession» sont incorporés au texte, il faudra aussi y incorporer d'autres considérations. Elle n'a pas souscrit à l'amendement.
- 712.** La membre gouvernementale du Ghana, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a présenté un sous-amendement visant à insérer le mot «détaillées» après le mot «informations» ainsi qu'à supprimer les mots «par âge et par profession». Elle a expliqué que ce sous-amendement vise à encourager la collecte d'informations plus détaillées sans énumérer précisément les variables considérées.
- 713.** Les vice-présidents employeur et travailleur ont appuyé le sous-amendement du groupe de l'Afrique.
- 714.** Le membre gouvernemental de la France a demandé aux membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission d'expliquer la finalité de leur amendement. Il a fait valoir que de nombreux pays ne disposent pas de statistiques ventilées par profession pour le VIH, le caractère confidentiel associé à la transmission de données sur le VIH rendant l'obtention de telles informations encore plus difficile.
- 715.** La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a précisé que le groupe n'avait pas l'intention d'ajouter de nouvelles prescriptions relatives à la tenue de statistiques nationales dans les Etats Membres. L'amendement est présenté à des fins de recherche, par exemple dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail.
- 716.** L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.
- 717.** Le paragraphe 49 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 50

- 718.** La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, a présenté un amendement visant à ajouter au début du paragraphe le membre de phrase suivant: «Outre la soumission de rapports en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail,», et après le mot «recommandation», remplacer le mot «devrait» par «pourrait». Elle a expliqué qu'il convient d'établir une distinction entre la présentation obligatoire et la présentation volontaire des rapports.
- 719.** Le vice-président travailleur a indiqué que, si son groupe appuie la première partie de l'amendement, relative à l'article 19 de la Constitution, elle n'approuve pas le fait de remplacer «devrait» par «pourrait», estimant que cela affaiblirait la recommandation.
- 720.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, a précisé que l'amendement proposé n'a pas pour but d'affaiblir le texte. D'un point de vue juridique, toutefois, il n'appartient pas à la commission de décider du contenu des rapports à soumettre à l'ONUSIDA. L'amendement vise à y remédier.

-
- 721.** Le vice-président employeur a signalé que, lors de la rédaction du paragraphe 50, en 2009, il n'avait pas été répondu à la question de savoir si l'instrument serait une recommandation ou une convention, de sorte que les critères de présentation de rapports n'avaient pas été déterminés. Le mécanisme de présentation des rapports à l'ONUSIDA avait été choisi car il couvrait les deux éventualités. Depuis lors, toutefois, décision avait été prise que l'instrument serait une recommandation. L'amendement proposé fait référence aux mécanismes de présentation de rapports applicables aux recommandations adoptées en vertu de l'article 19 de la Constitution. De ce fait, la présentation de rapports à l'ONUSIDA est devenue optionnelle. Par conséquent, le mot «devrait» devrait être remplacé par «pourrait». Le groupe de l'intervenant a appuyé l'amendement proposé.
- 722.** Le vice-président travailleur a dit qu'à la lumière de l'explication donnée par le groupe des employeurs, et étant entendu que le verbe «pourrait» renvoie clairement à l'ONUSIDA, son groupe appuie aussi l'amendement dans son intégralité.
- 723.** La membre gouvernementale du Ghana, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a aussi fait part de l'appui de son groupe à l'amendement.
- 724.** L'amendement a été adopté.
- 725.** Le vice-président travailleur a retiré un amendement qui aurait ajouté, après le paragraphe 50, le nouveau suivant: «Les Membres devraient établir un rapport concernant les mesures prises sur la base de la présente recommandation et le présenter au Directeur général à intervalles réguliers de trois ans.»
- 726.** Le vice-président travailleur a retiré un amendement qui visait à ajouter, après le paragraphe 50, le nouveau paragraphe: «Les Membres devraient se conformer à un mécanisme d'établissement de rapports afin d'examiner les progrès accomplis et suivre les faits nouveaux survenus dans la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux concernant le VIH/sida et le monde du travail, tels qu'ils sont visés au paragraphe 35 de la présente recommandation.»
- 727.** Le paragraphe 50 a été adopté tel qu'amendé.

Examen d'une résolution concernant la promotion et l'application de la recommandation sur le VIH et le sida et le monde du travail, 2010

- 728.** Après une brève suspension de séance, le vice-président travailleur a présenté un amendement contenant le texte d'une résolution concernant la promotion et l'application de la recommandation sur le VIH et le sida et le monde du travail, 2010. Ce texte a été sous-amendé en consultation avec le groupe des employeurs.
- 729.** L'intervenant a rappelé que, lors de la discussion du projet d'instrument en 2009, le groupe des travailleurs s'était prononcé en faveur d'une convention. Le groupe estime aujourd'hui qu'une recommandation est acceptable, du fait que la commission reconnaît que l'instrument requiert un engagement et un suivi sérieux. Le projet de résolution prévoit la mise en œuvre de mesures de suivi précises par l'Organisation et par ses Membres.
- 730.** Compte tenu de la longueur du texte sous-amendé, la commission a convenu de l'examiner paragraphe par paragraphe sur la base de la version anglaise du texte, projetée sur un écran

situé à l'avant de la salle de réunion, avec une interprétation dans les autres langues de travail.

- 731.** La présidente a invité les participants à formuler des observations générales sur le projet de résolution.
- 732.** Le vice-président employeur a, dans l'ensemble, souscrit à la résolution, qu'il estime répondre globalement aux préoccupations de son groupe. Le projet de recommandation devrait être assorti d'un plan d'action et de moyens d'évaluer les étapes importantes de sa mise en œuvre. La résolution commence par examiner les besoins en matière de suivi et d'évaluation. Elle permettra au Conseil d'administration de mettre en place des mécanismes qui ne seront pas lourds. L'intervenant a ajouté qu'une recommandation serait plus élégante et permettrait d'agir plus rapidement qu'une convention. Il faudra aussi s'inspirer des travaux menés par les Etats Membres au titre de la mise en œuvre du Recueil de directives pratiques du BIT.
- 733.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, a relevé que la commission est largement convaincue de la nécessité de faire en sorte que l'instrument soit appliqué. Il s'en félicite, car cela autorise le Conseil d'administration à prendre des mesures directement.
- 734.** La membre gouvernementale du Ghana, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, s'est déclarée dans l'ensemble favorable au projet de résolution. Elle a pris note de tout le travail effectué au cours des deux dernières années, qui a abouti à une discussion constructive et à un projet de recommandation fourni. Le projet de résolution exige une plus grande volonté de l'OIT, des Etats Membres et des partenaires sociaux d'œuvrer conjointement à la réduction du problème du VIH et à la protection des travailleurs. L'intervenante considère le projet de résolution comme un pas dans la bonne direction, qui permettra de progresser dans l'application des mesures et de veiller à ce que la recommandation ne reste pas lettre morte.

Titre et préambule

- 735.** Aucun changement n'a été proposé concernant le titre et le préambule.

Paragraphe 1

- 736.** Le membre gouvernemental de la France a demandé des éclaircissements au Bureau quant à la question de savoir s'il est approprié que le texte invite le Conseil d'administration à formuler une demande au Directeur général, le Conseil d'administration étant habilité à prendre des mesures directement. La représentante du Conseiller juridique a répondu que la mention du Directeur général peut être supprimée car elle n'est pas nécessaire dans le cas présent.
- 737.** Le membre gouvernemental du Nigéria a fait observer que la recommandation a été établie sur la base du Recueil de directives pratiques du BIT, et a proposé un sous-amendement qui rendrait compte de la nécessité d'harmoniser le recueil avec la nouvelle recommandation.
- 738.** Le vice-président employeur a dit ne pas souscrire à ce sous-amendement, et a relevé que la recommandation constitue en elle-même une mise à jour du recueil, auquel elle fait de nombreuses références.

-
- 739.** Le vice-président travailleur a appuyé la position du groupe des employeurs, et souligné que la recommandation est une révision du recueil. La résolution a pour seul objectif de faire en sorte que la recommandation soit effectivement appliquée et assortie d'un processus d'établissement de rapports.
- 740.** Le membre gouvernemental du Brésil a dit préférer l'emploi du verbe «suggests» («propose») ou «recommends» («recommande») plutôt qu'«invites» («invite»), lequel est en général utilisé dans le contexte des relations avec les institutions des Nations Unies et d'autres organes extérieurs à l'OIT. La représentante du Conseiller juridique a signalé que le verbe «invites» est approprié.
- 741.** La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, a proposé que les mots «for effective implementation» («qu'exige l'application effective») soient remplacés par «to give effect to» («afin d'assurer l'application»).
- 742.** Le membre gouvernemental du Brésil a proposé que le premier paragraphe mentionne le «VIH et le sida et le monde du travail», car c'est le sujet de la discussion.
- 743.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, a dit ne pas souscrire au sous-amendement proposé par le Brésil, car le sujet figure déjà dans le titre de la résolution. Il a préconisé le maintien de l'expression «invites the Governing Body» («invite le Conseil d'administration»).
- 744.** A l'issue des débats, le paragraphe 1 de la résolution se lisait comme suit: «Invites the Governing Body of the International Labour Office to allocate the resources within the existing budget and look for additional extra-budgetary resources to carry out the work with the tripartite constituents to give effect to the Recommendation.» («Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à procéder à l'affectation de ressources dans le cadre du budget établi et à rechercher des ressources extrabudgétaires additionnelles pour mener à bien les travaux avec les mandants tripartites en vue de donner effet à la recommandation.»)
- 745.** Le paragraphe 1 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 2

- 746.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, s'est dit préoccupé par la procédure, et a fait observer que la commission essaie de régler des questions juridiques alors qu'elle devrait s'occuper de l'intention du texte. Il a proposé un sous-amendement consistant à enlever le mot «further» («en outre», «par ailleurs», «enfin») partout où il apparaissait dans le texte.
- 747.** Le membre gouvernemental du Tchad a fait savoir qu'il se sent perdu dans cette discussion, comme un observateur impuissant, parce que le texte n'est pas disponible dans d'autres langues que l'anglais. La présidente a rappelé à la commission la procédure de débat qui a été approuvée au début de l'examen de la résolution.
- 748.** La membre gouvernementale du Canada a proposé que «HIV/AIDS» («VIH/sida») soit remplacé par «HIV and AIDS» («VIH et le sida») dans tout le texte, par souci d'harmonisation.

-
- 749.** Le membre gouvernemental du Nigéria a appuyé la proposition du Canada et présenté un autre sous-amendement visant à utiliser l'expression «HIV and AIDS in the world of work» («le VIH et le sida dans le monde du travail») dans tout le texte du projet de résolution, par souci de cohérence. Le membre gouvernemental du Ghana a appuyé cette proposition et noté que le concept de monde du travail est un concept plus large.
- 750.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a appuyé le sous-amendement du Canada mais a dit ne pas souscrire à celui du Nigéria. Il a fait valoir que «world of work» («monde du travail») et «workplace» («lieu de travail») sont tous deux des termes pertinents, mais à des endroits différents du projet de résolution.
- 751.** Le vice-président employeur a souscrit aux observations du Royaume-Uni et ajouté que tant «world of work» que «workplace» devraient être utilisés, là où cela s'avère approprié dans le texte. Le groupe des employeurs n'a pas appuyé l'amendement du Nigéria. Le vice-président travailleur a fait de même.
- 752.** La présidente de la commission a noté que le sous-amendement du membre gouvernemental du Nigéria n'a pas reçu un appui suffisant. Le sous-amendement de la membre gouvernementale du Canada a, pour sa part, recueilli une adhésion suffisante.
- 753.** Le paragraphe 2 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 3

- 754.** La membre gouvernementale de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission, a expliqué qu'il est nécessaire de formuler le texte de telle façon que la préférence soit donnée à des organisations importantes telles que l'ONUSIDA. Elle a donc proposé que les mots «through UNAIDS» («par l'intermédiaire de l'ONUSIDA») soient insérés dans la première ligne. Elle a exprimé l'opinion qu'il faudrait non seulement demander leur avis aux organisations de personnes vivant avec le VIH et le sida, mais aussi, ce qui est plus important, les considérer comme des partenaires. L'intervenante a proposé un sous-amendement visant à supprimer les mots «taking into account» («en tenant compte») dans ce paragraphe.
- 755.** La membre gouvernementale du Ghana, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, n'a pas souscrit au sous-amendement proposé par les PIEM. Elle a fait valoir que cette recommandation ne sera pas mise en œuvre par l'intermédiaire de l'ONUSIDA.
- 756.** Les vice-présidents travailleur et employeur se sont dits opposés au sous-amendement proposé par les PIEM. Tous deux s'accordent à penser que la recommandation est destinée essentiellement aux mandants tripartites et mettra en route un processus auquel contribueront d'autres organisations, dont l'ONUSIDA, sans pour autant que celui-ci ait à jouer un rôle dominant dans l'exécution de la recommandation.
- 757.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a rappelé aux membres de la commission que l'OIT fait partie de l'ONUSIDA et qu'il faut absolument s'efforcer de réduire le plus possible les chevauchements d'activités. Il est donc nécessaire d'intégrer le plan d'action mondial dans la stratégie globale de l'ONUSIDA.
- 758.** Le membre gouvernemental de la France a proposé un sous-amendement visant à remplacer le mot «through» («par l'intermédiaire de») par le mot «with» («avec»).

759. Le vice-président employeur a expliqué que l'ONUSIDA ne fait pas partie du Conseil d'administration du BIT, et que la résolution prévue est destinée à être mise en œuvre par le Conseil. Il a présenté un sous-amendement qui vise à donner à l'ONUSIDA une place plus importante, ce qui va dans le sens du souhait exprimé par les PIEM.

760. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM qui sont membres de la commission, a appuyé le sous-amendement du groupe des employeurs.

761. Le paragraphe 3 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 4

762. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM qui sont membres de la commission, a demandé que les mots «Director-General» («Directeur général») soient supprimés dans le paragraphe 4 du projet de résolution. Il a aussi signalé que la mention des Membres et des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives est redondante. A cet égard, il a proposé que le mot «Members» («Membres») soit remplacé par «Member States» («Etats Membres»).

763. La représentante du Conseiller juridique a expliqué que la mention qui est faite du Directeur général dans le texte est correcte et conforme aux tâches que lui confère sa fonction.

Alinéa 4 a)

764. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a proposé que le membre de phrase «to meet the requirements of this Recommendation relevant to the world of work» («afin de satisfaire aux prescriptions de la recommandation applicables au monde du travail») soit ajouté à la fin de l'alinéa.

765. La membre gouvernementale du Danemark, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de la Norvège et des Etats-Unis, a appuyé cette proposition. Le membre gouvernemental de la Zambie a dit que, s'il est favorable à la mention des prescriptions de la recommandation, les mots «relevant to the world of work» («applicables au monde du travail») devraient être supprimés.

766. Les vice-présidents employeur et travailleur ont appuyé le sous-amendement du membre gouvernemental de la Zambie. La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a également souscrit au texte sous-amendé.

Alinéa 4 b)

767. Le membre gouvernemental de la Zambie a proposé de remplacer «for exemple» («par exemple») par «among other things» («notamment»).

768. Le membre gouvernemental du Brésil a appuyé ce sous-amendement.

769. Les vice-présidents employeur et travailleur, la membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, et la membre gouvernementale de l'Australie ont dit ne pas souscrire au sous-amendement, préférant conserver l'expression «par exemple».

-
- 770.** La membre gouvernementale de l’Australie a indiqué qu’il faudrait également apporter une modification d’ordre rédactionnel à l’expression «support and building capacity» («la fourniture d’une aide et le renforcement des capacités») dans la version anglaise.
- 771.** Le vice-président travailleur a proposé de remplacer «support» par «supporting».
- 772.** Le vice-président employeur a fait observer que cela altérerait la signification du libellé souhaité, à savoir qu’il s’agit de fournir une aide et de renforcer les capacités et non pas de fournir une aide en matière de renforcement des capacités.
- 773.** La membre gouvernementale du Canada a proposé d’insérer le mot «providing» («fournir») avant «support» («aide»).
- 774.** Les vice-présidents employeur et travailleur ainsi que le membre gouvernemental des Etats-Unis ont appuyé le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale du Canada.
- 775.** Le paragraphe 4 a été adopté tel qu’amendé.

Paragraphe 5

- 776.** Le membre gouvernemental du Nigéria a proposé de supprimer le mot «and» («et») figurant entre «AIDS» («sida») et «relevant». La membre gouvernementale de l’Australie a appuyé cette proposition.
- 777.** Le paragraphe 5 a été adopté tel qu’amendé.

Paragraphe 6

- 778.** Le vice-président travailleur a proposé d’ajouter l’expression «of the ILO Constitution» («de la Constitution de l’OIT») après «article 19» et d’insérer le mot «existing» («en vigueur») avant «reporting mechanisms» (en français, après «mécanismes de présentation de rapports»).
- 779.** Le vice-président employeur et la membre gouvernementale de l’Afrique du Sud, s’exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l’Afrique qui sont membres de la commission, ont appuyé le sous-amendement du groupe des travailleurs.
- 780.** Le membre gouvernemental du Nigéria a dit appuyer le sous-amendement, mais qu’il apprécierait qu’on lui explique la raison pour laquelle référence est faite aux rapports sur la protection sociale.
- 781.** Le vice-président travailleur a expliqué que de nombreuses recommandations et conventions contiennent des mécanismes de suivi et de présentation de rapports, qui sont classés en fonction de certains groupes. La question du VIH/sida pourrait s’intégrer dans le cadre de l’actuel mécanisme de présentation de rapports relatifs à la protection sociale.
- 782.** Le vice-président employeur a proposé de remplacer les mots «representatives of» («représentants des») par «the most representative of» («les plus représentatives des»). Le libellé serait ainsi conforme à la phraséologie usuelle de l’Organisation.
- 783.** Le vice-président travailleur a appuyé cette proposition.

-
- 784.** Le membre gouvernemental de l'Argentine a fait observer que «further» («en outre») aurait dû être supprimé.
- 785.** La membre gouvernementale du Danemark a demandé si la Conférence ou le Conseil d'administration sont habilités à catégoriser un instrument.
- 786.** Un représentant du Bureau a répondu que cela relève de la responsabilité du Secteur de la protection sociale du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.
- 787.** Le membre gouvernemental du Nigéria a dit qu'à la lumière de cette explication les mots «such as» («tels que») figurant avant «recurring reports» («rapports récurrents») doivent être supprimés.
- 788.** La membre gouvernementale du Danemark, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental de la Norvège, a dit que le reste de cette phrase devrait aussi être supprimé, de sorte que la phrase se terminerait par «reporting mechanisms» («mécanismes de présentation de rapports»).
- 789.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a appuyé cette proposition.
- 790.** Le vice-président travailleur a demandé qui décidera du mécanisme de présentation de rapports dont relèvera la résolution si cela n'est pas précisé.
- 791.** La représentante du Conseiller juridique a répondu que la question a été examinée avec le Département des normes et qu'il a été décidé que le système des «general surveys» («études d'ensemble») serait approprié dans la mesure où ces rapports étaient intégrés dans les rapports récurrents.
- 792.** Le vice-président travailleur a demandé de quel mécanisme de présentation de rapports les normes sur la sécurité et la santé au travail relèvent.
- 793.** La représentante du Conseiller juridique a répondu que la sécurité et la santé au travail relève du domaine de la protection sociale.
- 794.** Le vice-président travailleur s'est dit préoccupé à l'idée de supprimer la référence à la protection sociale.
- 795.** Un représentant du Bureau a proposé d'insérer après «reporting mechanisms» («mécanismes de présentation de rapports») les mots «in particular General Surveys» («notamment les études d'ensemble»). Il a également indiqué que le mot «agreed» («élaborés d'entente») devrait être remplacé par «prepared» («élaborés») afin que la terminologie employée soit conforme à l'usage du Bureau.
- 796.** Le vice-président travailleur a demandé qui, dans ce cas, déciderait du mécanisme de présentation de rapports approprié.
- 797.** La membre gouvernementale du Canada, appuyée par la membre gouvernementale des Pays-Bas, a proposé de remplacer le membre de phrase «ensure that regular reports are requested» («veiller à ce qu'il soit demandé aux Etats Membres de présenter des rapports réguliers») par l'expression «requests reports from» («demander aux Etats Membres de soumettre des rapports»). Le libellé sera ainsi plus concis.
- 798.** Le vice-président travailleur n'a pas appuyé l'amendement, faisant observer que l'instrument a pour objet de montrer l'urgence de la pandémie. Il a indiqué que son pays, le Swaziland, avec à peine plus de 1 million d'habitants, a l'une des populations la plus

faible, mais la prévalence du VIH la plus forte au monde. A défaut de prendre des mesures d'urgence, le nombre d'habitants tombera à 225 000 d'ici à 2025. Dans de nombreux pays, la situation est urgente, et la présentation de rapports à intervalles réguliers permettrait de suivre avec attention les progrès accomplis au niveau national.

- 799.** Le vice-président employeur a dit partager le point de vue du membre gouvernemental du Royaume-Uni et a proposé d'insérer le mot «regular» («réguliers») après «reports» («rapports») pour répondre aux préoccupations des travailleurs.
- 800.** La membre gouvernementale de l'Autriche, appuyée par le membre gouvernemental de la Norvège, a proposé de remplacer «including» («et comprendre») par «may include» («pourraient comprendre») dans la dernière phrase.
- 801.** Le vice-président employeur a appuyé cette proposition.
- 802.** Le vice-président travailleur a demandé une explication au sujet de la proposition.
- 803.** La membre gouvernementale de l'Autriche a fait observer qu'il pourrait être compliqué et coûteux de réunir des bases d'informations sur les bonnes pratiques, en particulier pour les entreprises.
- 804.** Le vice-président travailleur a rejeté cette proposition. Il a proposé d'insérer les mots «where possible» («si possible») avant «examples of good practice» («des exemples de bonnes pratiques»). Le paragraphe se lirait ainsi: «Invites the Governing Body to request regular reports from Member States under article 19 of the ILO Constitution as part of existing reporting mechanisms, in particular General Surveys. Governments' reports relating to HIV and AIDS should be prepared in consultation with the most representative employers' and workers' organizations, including details of progress made and, where possible, examples of good practice.» («Invite le Conseil d'administration à demander aux Etats Membres de soumettre des rapports réguliers au titre de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation dans le cadre des mécanismes de présentation de rapports en vigueur, notamment les études d'ensemble. Les rapports des gouvernements relatifs au VIH et au sida devraient être élaborés en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, et comprendre une description détaillée des progrès réalisés, ainsi que, si possible, des exemples de bonnes pratiques.»).
- 805.** Le vice-président employeur a appuyé la proposition du groupe des travailleurs. La membre gouvernementale du Koweït, la membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, ainsi que le membre gouvernemental du Royaume-Uni ont aussi appuyé la proposition du groupe des travailleurs.
- 806.** Le paragraphe 6 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 7

- 807.** Le membre gouvernemental de la France a dit que le terme «demande» employé pour s'adresser au Conseil d'administration n'était pas usuel et qu'il convient d'employer «invite». Le membre gouvernemental des Etats-Unis et le vice-président travailleur ont dit partager cet avis.
- 808.** Le paragraphe 7 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 8

- 809.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis a demandé au Bureau d'expliquer en quoi le protocole à une convention est pertinent. Si un protocole était mis en place pour tenir compte du VIH et du sida dans le champ d'application de la convention n° 111, son adoption serait-elle optionnelle dans les deux cas de figure, à savoir pour les pays qui ont déjà ratifié la convention et pour ceux qui la ratifieront à l'avenir?
- 810.** Un représentant du Bureau a confirmé que l'adoption serait effectivement optionnelle dans les deux cas.
- 811.** Le vice-président travailleur a rappelé que la convention n° 111 a été élaborée bien avant la survenue de la pandémie du VIH et du sida. Il importe d'utiliser le poids de la convention n° 111 pour réduire la stigmatisation et la discrimination liée au VIH et au sida, qui est un des principaux facteurs de la pandémie.
- 812.** Le membre gouvernemental de la France s'est demandé si un protocole serait le moyen le plus stratégique d'étendre le champ d'application de la convention n° 111. Il s'est ensuite inquiété de savoir s'il serait plus efficace d'élargir la portée de l'instrument et de souligner la nécessité d'éliminer la discrimination fondée sur l'état de santé plutôt que de mettre en évidence le virus spécifique du VIH. Le fait de distinguer le VIH pourrait avoir pour conséquence involontaire d'exacerber la stigmatisation et la discrimination.
- 813.** Le vice-président travailleur a expliqué que le VIH est un phénomène à part, qui mérite une attention prioritaire. Aux fins de la convention n° 111, la discrimination s'entend de deux façons: l'alinéa *a*) énonce «toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession»; l'alinéa *b*) se lit comme suit: «toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par le Membre intéressé après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés».
- 814.** La mise en place d'un niveau élevé de protection contre le VIH devrait être introduite sous l'alinéa *1 a*). Si elle figurait à l'alinéa *1 b*), la protection des personnes vivant avec le VIH deviendrait facultative. Les protocoles sont importants car ils offrent la possibilité de faire en sorte que les conventions continuent d'être d'actualité.
- 815.** Un représentant du Conseiller juridique a expliqué que trois options s'offrent à la commission. L'une d'elles consisterait à réexaminer ou à réviser la convention n° 111. L'intervenant a déconseillé à la commission de choisir cette possibilité car la convention n° 111 est l'une des conventions qui a recueilli le plus grand nombre de ratifications, et toute révision exigerait que les Etats Membres ratifient le nouvel instrument révisé. Une autre option serait de procéder à l'élaboration d'un protocole. Or un protocole doit aussi être ratifié, et les pays qui ont ratifié la convention n° 111 à laquelle le protocole serait formellement attaché ne ratifieraient pas nécessairement le protocole. La troisième option viserait à encourager fortement les Etats Membres à faire une déclaration au titre de l'article 1 (1) *b*) de la convention n° 111, pour l'inclusion de la non-discrimination fondée sur le statut VIH. L'intervenant a relevé que le rapport V (2B) préconise cette dernière option.
- 816.** Le vice-président travailleur a fait observer que la première option n'est pas réalisable car il n'est nécessaire ni de sensibiliser les gouvernements à la gravité de la question ni de faire pression sur eux pour qu'ils agissent. L'option consistant à réviser la convention

n° 111 n'est pas réalisable non plus. Ladite convention a été élaborée à une époque où la discrimination était une cause de préoccupation majeure pour les pays. La décision d'adjoindre un protocole ne pourrait se fonder sur le fait que certains pays ont des lois relatives à l'état de santé. Une personne séropositive n'est pas nécessairement malade; elle n'entre donc pas dans la catégorie des personnes malades. Un protocole aurait la souplesse nécessaire pour conférer une protection contre la discrimination fondée sur le statut VIH.

- 817.** Le vice-président employeur a fait observer qu'il est essentiel d'agir rapidement et de toute urgence, et s'est dit préoccupé par le fait qu'à l'issue du processus d'élaboration d'un protocole cet instrument pourrait se révéler inefficace. Il estime que le meilleur moyen de lier le VIH et le sida à la convention n° 111 serait de défendre cette idée au niveau des pays.
- 818.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a dit estimer lui aussi que les questions de choix du moment et d'urgence sont particulièrement importantes. Lancer le processus d'élaboration d'un protocole prendrait du temps, car la question doit tout d'abord être inscrite à l'ordre du jour de la Conférence, où elle serait en concurrence avec d'autres priorités.
- 819.** Le membre gouvernemental de la France a souhaité apporter une correction à la mauvaise interprétation à laquelle a donné lieu sa précédente intervention, et a expliqué qu'il n'a pas affirmé qu'il existe une législation antidiscrimination fondée sur la maladie. Une telle législation se fonderait plutôt sur l'état de santé. Les pays disposant d'une législation de ce type, par exemple la France, visent à assurer une large protection à toutes les personnes, quel que soit leur état de santé.
- 820.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis a déclaré que le paragraphe 9 de la recommandation, qui enjoint aux Etats de fournir une protection équivalant à la protection accordée par la convention n° 111, offre une voie plus rapide qu'un éventuel protocole. Le paragraphe 9 incite aussi les gouvernements nationaux ayant déjà ratifié la convention n° 111 à inclure le VIH et le sida dans le champ d'application de cette dernière, comme le permet l'article 1 (1) *b*) de la convention.
- 821.** Le vice-président travailleur a signalé qu'il ne sera pas facile d'inciter les pays à faire des déclarations au titre de la convention n° 111. Ces demandes risquent d'être politisées. Un engagement international de haut niveau est nécessaire pour lier le VIH et le sida à l'application de la convention n° 111.
- 822.** Le vice-président travailleur a ensuite proposé un sous-amendement. Le texte se lirait comme suit: «Invites the Governing Body to promote to Members the extension under Article 1(1)(b) of the Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958, (No. 111) that the protection afforded under that Convention is extended to real or perceived HIV/AIDS status.» («Invite le Conseil d'administration à promouvoir auprès des Membres l'élargissement de la protection, au titre de l'article 1 (1) *b*) de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, de telle sorte que la protection accordée en vertu de cette convention soit étendue au statut VIH réel ou supposé.»).
- 823.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis a proposé que l'expression «en outre» soit supprimée. Le vice-président employeur a dit que le paragraphe proposé, tel que révisé par le groupe des travailleurs et le membre gouvernemental des Etats-Unis, est une solution élégante. Les membres gouvernementaux de l'Autriche, de la Belgique, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, du Tchad, ainsi que de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui

sont membres de la commission, et de la Norvège, s'exprimant au nom de la Norvège et du Danemark, ont eux aussi appuyé cette position.

- 824.** Le paragraphe 8 a été adopté tel qu'amendé.
- 825.** La commission a adopté le projet de résolution tel qu'amendé.
- 826.** La présidente a félicité la commission pour son travail productif et fructueux. Elle a demandé si les participants avaient des déclarations à faire, et a invité le délégué du Réseau brésilien des personnes vivant avec le VIH à prendre la parole.
- 827.** Le délégué du Réseau brésilien des personnes vivant avec le VIH a dit avoir été témoin avec beaucoup d'émotion de l'aboutissement des travaux sur le VIH et le sida. Il a remercié la commission pour son engagement, son travail en faveur des droits de l'homme, et son ouverture d'esprit. Le travail de la commission permettra de réduire la stigmatisation et la discrimination liées au VIH.
- 828.** La représentante du Secrétaire général, M^{me} Sophia Kisting, a félicité la commission et le personnel d'appui pour les efforts qu'ils ont déployés. Le texte amendé s'est beaucoup enrichi grâce à toutes les contributions apportées par les participants.

Adoption du rapport

- 829.** Le membre gouvernemental de l'Australie, s'exprimant au nom de la rapporteuse de la commission, a présenté le projet de rapport sur les travaux de la commission. Le comité de rédaction de la commission a travaillé dur pour établir la version finale du projet de recommandation. Le rapport reflète l'esprit constructif des discussions de la commission, qui offrent un exemple remarquable du tripartisme en action et de l'engagement suivi de tous les participants. La recommandation sera un outil primordial pour la prévention, le traitement, la prise en charge et le soutien. Les travaux de la commission ont abouti à l'élaboration de la première norme internationale sur le VIH et le sida.
- 830.** Le rapport a été adopté avec des modifications mineures.

Adoption du projet de recommandation

- 831.** La commission s'est ensuite penchée sur la recommandation sur le VIH et le sida et le monde du travail. Le vice-président travailleur a demandé des précisions sur la façon dont les conventions et les recommandations de l'OIT sont citées dans la recommandation et sur les raisons pour lesquelles les numéros des instruments ne sont pas indiqués. La représentante du Conseiller juridique a expliqué que les numéros des instruments ne sont pas indiqués dans les titres officiels abrégés des normes de l'OIT. Ces numéros sont attribués ultérieurement par le Bureau à des fins de référence, mais ne font pas partie du titre officiel. Il est d'usage de citer les conventions et les recommandations par leur titre officiel dans les instruments de l'OIT.
- 832.** Le vice-président employeur a fait deux observations sur le projet de texte. Tout d'abord, il a constaté qu'à l'alinéa 14 f) la version française contient le mot «encourageant» qui ne figure pas dans les autres versions. Il a demandé de supprimer ce mot dans la version française. Deuxièmement, il a fait observer qu'au paragraphe 29 on peut lire «leurs droits définis aux paragraphes 24 à 28». Lors de ses discussions, la commission avait décidé d'employer le libellé suivant: «leurs droits définis ci-dessus», pour s'assurer que la notion

de droits renvoyait aux normes de l'OIT énoncées dans le texte, conformément à l'explication fournie sur ce point par un représentant du Bureau lors de l'adoption de la disposition considérée.

833. La présidente a indiqué que le mot «encourageant» figurant à l'alinéa 14 f) de la version française serait supprimé pour aligner celle-ci sur les deux autres versions. Après consultation des membres du bureau, le vice-président employeur a proposé à la commission d'adopter un amendement visant à remplacer, au paragraphe 29, les mots «définis aux paragraphes 24 à 28» par «définis ci-dessus». La commission a adopté l'amendement.

834. La commission a adopté la recommandation dans son ensemble.

Observations finales

835. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM qui sont membres de la commission, s'est dit très satisfait que le projet de recommandation ait été adopté. Il s'agit de la première norme internationale du travail traitant du VIH au niveau mondial. L'intervenant a remercié de leur collaboration le groupe des employeurs et celui des travailleurs ainsi que les représentants du GRULAC et du groupe de l'Afrique. Les travaux entrepris et les progrès accomplis n'auraient pas été possibles sans les coordinateurs et les partenaires sociaux. Les discussions de la présente session ont permis de renforcer l'instrument dans un certain nombre de domaines, notamment la protection des travailleurs et la sécurité et la santé au travail. Les PIEM auraient aimé que l'instrument ait une plus grande rigueur sur le plan juridique, mais ils sont néanmoins satisfaits du résultat général. Avec l'adoption de l'instrument, le travail ne fait que commencer, l'aspect le plus important en étant l'application effective. L'intervenant a instamment prié chacun de se mobiliser pour faire en sorte que l'instrument soit mis en œuvre de manière effective, c'est-à-dire non seulement qu'il soit appliqué sur le lieu de travail, mais également qu'il serve à accélérer la lutte contre le VIH sur un plan plus général.

836. La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, s'est félicitée du travail et du professionnalisme de la commission, notamment du consensus atteint au cours des délibérations. Elle a dit espérer que la commission continuera de faire preuve du même esprit lorsqu'il sera question des ressources financières et techniques nécessaires à la mise en œuvre de la recommandation au niveau national.

837. La membre gouvernementale du Koweït s'est dite pleinement satisfaite et impressionnée par le travail de la commission, notamment par l'adoption de la recommandation et du rapport. Il ressort des travaux menés à bien par les participants que ceux-ci poursuivent tous le même objectif: combattre le fléau du VIH et faire en sorte que les personnes vivant avec le VIH aient les mêmes droits que tout un chacun.

838. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a pris acte de l'importance du projet de recommandation, même si le chemin à parcourir est encore long. Il a plaidé pour un engagement en faveur de l'application de l'instrument.

839. La membre gouvernementale de l'Algérie s'est dite fière d'avoir pris part aux travaux de la commission. La commission s'est montrée à la hauteur du défi et a produit un instrument

qui pourra être utilisé sur le lieu de travail. L'importance de l'instrument tient au fait qu'il offre une couverture aux travailleurs et à leurs familles.

- 840.** Le vice-président employeur a dit que l'adoption de la recommandation est un moment épique. La seconde discussion du projet de recommandation est un parfait exemple de dialogue tripartite. Des Membres de pays, de cultures et de langues différents ont rédigé un instrument qui pourra être mis en œuvre dans différents contextes nationaux. S'ils se sont montrés réservés au début, les participants sont devenus bons amis au fil des débats. L'instrument a répondu aux attentes de la commission, et l'intervenant espère qu'il répondra aussi aux attentes du monde extérieur. Le moment est venu d'appliquer la recommandation, et la force de cet instrument se mesurera à l'aune des succès obtenus dans la riposte au VIH et au sida.
- 841.** Le vice-président travailleur a dit que le processus a eu pour première étape le Recueil de directives pratiques du BIT, qui a eu un impact important au niveau mondial. Après le succès considérable qu'a connu son application, il est apparu nécessaire d'élaborer un instrument plus fort. Bien qu'il ait initialement appelé de ses vœux une convention, le groupe des travailleurs a fini par accepter l'idée d'une recommandation, au vu de la volonté manifestée par la commission d'élaborer un instrument de poids. Ce processus est un exemple de dialogue social. On ne saurait éradiquer la pandémie sans venir à bout de la stigmatisation et de la discrimination. Il est également nécessaire de créer un environnement dépourvu de toute menace, de nature à encourager le dépistage volontaire. Il est essentiel que les gens connaissent leur statut VIH. L'intervenant a enjoint les Membres de montrer l'exemple en se soumettant à un test de dépistage régulièrement et en toute transparence. Si toutes les parties sont attachées à l'instrument, les ressources nécessaires doivent cependant être mobilisées pour aider à sa mise en œuvre et veiller à ce qu'il soit traduit dans les législations et mesures au niveau national. L'intervenant a imploré les membres gouvernementaux d'appliquer l'instrument dans leur pays et a espéré que l'esprit tripartite dont il a été le témoin au sein de la présente commission prévaudra aussi dans les commissions futures.
- 842.** La représentante du Secrétaire général a fait part de sa gratitude, de sa satisfaction et de sa fierté à l'heure de l'adoption d'une norme forte qui intensifiera les interventions du monde du travail dans la riposte mondiale au VIH et au sida, en mettant particulièrement l'accent sur la prévention. L'instrument appartient à tous les gouvernements, à tous les employeurs et à tous les travailleurs ainsi qu'aux personnes qui vivent avec le VIH ou qui en sont affectées. L'instrument sera utile pour tous les pays, qu'ils présentent une forte ou une faible prévalence du VIH/sida, et son adoption rend hommage à tous ceux qui ont été emportés par cette maladie. L'adoption et la mise en œuvre de l'instrument représentent un apport important du monde du travail à la naissance d'une génération future exempte du VIH. La prochaine réunion du Conseil de coordination du Programme de l'ONUSIDA, qui doit se tenir au BIT, sera une excellente occasion de présenter le nouvel instrument, qui contribuera à l'accès universel, à la prévention, au traitement, à la prise en charge et au soutien. La prochaine conférence internationale sur le sida, à Vienne, sera l'occasion de consacrer un forum aux partenariats en vue de débattre des façons dont on peut élargir ceux-ci pour faciliter l'application du nouvel instrument. Evoquant *Devotions upon emergent occasions* de John Donne, l'intervenante a déclaré que la mort de tout homme, de toute femme ou de tout enfant amoindrit l'humanité tout entière. Elle a salué l'esprit qui a présidé à l'adoption de l'instrument et souligné que le Bureau sera prêt à appuyer toutes les parties prenantes à son application. L'intervenante a remercié tous ceux qui ont participé aux travaux de la commission.
- 843.** La présidente a remercié tous les participants aux travaux de la commission pour leur entraide et leur engagement, lesquels ont suscité un soutien enthousiaste et unanime en faveur d'un instrument international important sur le VIH et le sida et le monde du travail.

L'instrument est suffisamment fort pour protéger les personnes affectées par la pandémie et il est le fruit de la persévérance, de la patience et de l'engagement de tous les participants aux travaux de la commission. Son élaboration et son adoption devraient être un motif de fierté pour l'OIT et ses mandants. L'intervenante a remercié tous ceux qui ont contribué au bon déroulement des travaux, en particulier les membres de la commission vivant avec le VIH dont les témoignages très émouvants ont été source d'enrichissement pour les travaux de la commission. Tous les Membres devraient maintenant s'attacher à aligner leurs politiques et législations nationales sur les résultats des travaux de la Conférence, afin que l'instrument puisse renforcer la protection des droits des personnes vivant avec le VIH et faire en sorte que ni la discrimination ni la stigmatisation n'aient leur place au travail. L'intervenante a remercié tous ceux qui ont contribué au succès des travaux de la commission et à l'adoption de l'instrument. Elle a tenu à dire sa gratitude en particulier aux deux vice-présidents pour leur dévouement et leur engagement. L'intervenante a déclaré close la présente séance de la commission.

Genève, le 14 juin 2010

(Signé) T. Nene-Shezi
Présidente

P. Mooney
Rapporteuse

Recommandation sur le VIH et le sida et le monde du travail

- La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du
Travail, et s'y étant réunie le 2 juin 2010, en sa quatre-vingt-dix-neuvième
session;
- Notant que le VIH et le sida ont un grave impact sur la société et l'économie, le
monde du travail dans les secteurs formel et informel, les travailleurs, leurs
familles et les personnes à leur charge, les organisations d'employeurs et de
travailleurs et les entreprises publiques et privées, et qu'ils compromettent la
réalisation du travail décent et du développement durable;
- Réaffirmant l'importance du rôle joué par l'Organisation internationale du Travail
dans la lutte contre le VIH et le sida dans le monde du travail et la nécessité pour
l'Organisation de renforcer son action en vue de réaliser la justice sociale et de
combattre la discrimination et la stigmatisation en rapport avec le VIH et le sida,
dans tous les aspects de son activité et de son mandat;
- Rappelant l'importance qu'il y a à réduire l'économie informelle en réalisant le
travail décent et le développement durable pour mieux mobiliser le monde du
travail dans la lutte contre le VIH et le sida;
- Notant que le niveau élevé d'inégalité sociale et économique, le manque
d'information et de sensibilisation, l'absence de confidentialité, l'insuffisance de
l'accès au traitement et la mauvaise observance de celui-ci accroissent le risque
de transmission du VIH, la mortalité, le nombre d'enfants ayant perdu l'un de
leurs parents ou les deux et le nombre de travailleurs engagés dans le travail
informel;
- Considérant que la pauvreté, l'inégalité sociale et économique et le chômage
accroissent le risque de manque d'accès à la prévention, au traitement, à la prise
en charge et au soutien, accroissant par conséquent le risque de transmission;
- Notant que la stigmatisation, la discrimination et la menace de perte d'emploi dont
souffrent les personnes affectées par le VIH ou le sida font obstacle à ce qu'elles
connaissent leur statut VIH, ce qui accroît la vulnérabilité des travailleurs au
VIH et compromet leur droit aux prestations sociales;
- Notant que le VIH et le sida ont un impact plus important sur les groupes vulnérables
et à risque;
- Notant que le VIH affecte les hommes comme les femmes, mais que,
comparativement aux hommes, les femmes et les filles sont exposées à un plus
grand risque et sont plus vulnérables à l'infection à VIH que les hommes et
qu'elles sont affectées de façon disproportionnée par la pandémie du VIH, cela
du fait de l'inégalité entre les sexes, et que, par conséquent, le renforcement du
pouvoir d'action des femmes est un élément déterminant de la réponse mondiale
au VIH et au sida;
- Rappelant l'importance de protéger les travailleurs par des programmes globaux de
sécurité et de santé au travail;
- Rappelant la valeur du *Recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH/sida et le
monde du travail*, 2001, et la nécessité de renforcer son impact, étant donné
l'existence de limites et de lacunes dans sa mise en œuvre;
- Notant la nécessité de promouvoir et de mettre en œuvre les conventions et
recommandations internationales du travail et les autres instruments
internationaux pertinents par rapport au VIH et au sida et au monde du travail, y

compris ceux qui reconnaissent le droit de jouir du meilleur état de santé pouvant être atteint et de conditions de vie décentes;

Rappelant le rôle particulier des organisations d'employeurs et de travailleurs pour promouvoir et soutenir les efforts nationaux et internationaux déployés en réponse au VIH et au sida dans le monde du travail et par son intermédiaire;

Notant le rôle important du lieu de travail en ce qui concerne l'information et l'accès à la prévention, au traitement, à la prise en charge et au soutien dans le cadre de la réponse nationale au VIH et au sida;

Affirmant la nécessité de poursuivre et d'intensifier la coopération internationale, en particulier dans le cadre du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, pour soutenir les efforts visant à donner effet à la présente recommandation;

Rappelant la valeur de la collaboration, aux niveaux national, régional et international, avec les organismes traitant du VIH et du sida, y compris avec le secteur de la santé ainsi qu'avec les organisations intéressées, en particulier celles qui représentent les personnes vivant avec le VIH;

Affirmant la nécessité d'établir une norme internationale en vue de guider les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs dans la définition de leurs rôles et responsabilités à tous les niveaux;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au VIH et au sida et le monde du travail,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce ... jour de juin deux mille dix, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur le VIH et le sida, 2010.

I. DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente recommandation:

- a) «VIH» désigne le virus de l'immunodéficience humaine, lequel porte atteinte au système immunitaire. Des mesures adaptées permettent de prévenir l'infection;
- b) «sida» désigne le syndrome d'immunodéficience acquise, résultant d'une infection à VIH qui en est à un stade avancé et qui se caractérise par l'apparition d'infections opportunistes ou de cancers liés au VIH, ou des deux;
- c) «personnes vivant avec le VIH» désignent les personnes infectées par le VIH;
- d) «stigmatisation» désigne le marquage social qui, lorsqu'il s'applique à un individu, entraîne généralement la marginalisation ou fait obstacle à une vie en société épanouie pour la personne infectée ou affectée par le VIH;
- e) «discrimination» désigne toute distinction, exclusion ou préférence qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement dans l'emploi ou la profession, au sens de la convention et de la recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958;
- f) «personnes affectées» désigne les personnes dont la vie est modifiée par le VIH ou le sida du fait de l'impact au sens large de la pandémie;

-
- g)* «aménagement raisonnable» signifie toute modification ou adaptation de l'emploi ou du lieu de travail, qui est raisonnablement réalisable et qui permet à une personne vivant avec le VIH ou le sida d'avoir accès à l'emploi, de travailler ou d'obtenir de l'avancement;
 - h)* «vulnérabilité» désigne les inégalités de chances, l'exclusion sociale, le chômage et l'emploi précaire résultant de facteurs sociaux, culturels, politiques et économiques qui font qu'une personne est plus susceptible d'être infectée par le VIH et de développer le sida;
 - i)* «lieu de travail» désigne tout endroit dans lequel les travailleurs exercent leur activité;
 - j)* «travailleur» désigne toute personne travaillant sous quelque forme ou selon quelque modalité que ce soit.

II. CHAMP D'APPLICATION

2. La présente recommandation s'applique:

- a)* à tous les travailleurs quelles que soient les formes ou modalités de travail et quels que soient les lieux de travail, y compris:
 - i)* les personnes occupant tout emploi ou exerçant toute profession;
 - ii)* les personnes qui sont en formation, y compris les stagiaires et les apprentis;
 - iii)* les bénévoles;
 - iv)* les personnes à la recherche d'un emploi et les candidats à un emploi;
 - v)* les travailleurs mis à pied ou dont la relation de travail est suspendue;
- b)* à tous les secteurs d'activité économique, y compris les secteurs privé et public, l'économie formelle et informelle;
- c)* aux forces armées et aux services en uniforme.

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

3. Les principes généraux suivants devraient s'appliquer à toutes les actions menées dans le cadre de la réponse nationale au VIH et au sida dans le monde du travail:

- a)* la réponse au VIH et au sida devrait être reconnue comme contribuant à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à l'égalité entre femmes et hommes pour tous, y compris les travailleurs, leurs familles et les personnes à leur charge;
- b)* le VIH et le sida devraient être reconnus et traités comme étant une question affectant le lieu de travail qui devrait constituer l'un des éléments essentiels de la réponse nationale, régionale et internationale à la pandémie, avec la pleine participation des organisations d'employeurs et de travailleurs;
- c)* aucune discrimination ni stigmatisation ne devrait s'exercer à l'encontre des travailleurs, notamment des personnes à la recherche d'un emploi et des demandeurs d'emploi, en raison de leur statut VIH réel ou supposé, ou de leur appartenance à des

régions du monde ou à des groupes de population perçus comme plus exposés ou plus vulnérables au risque d'infection à VIH;

- d) la prévention de tous les modes de transmission du VIH devrait être une priorité fondamentale;
- e) les travailleurs, leurs familles et les personnes à leur charge devraient avoir accès à des services de prévention, de traitement, de prise en charge et de soutien en rapport avec le VIH et le sida et bénéficier de ces services; le lieu de travail devrait jouer un rôle qui facilite l'accès à ceux-ci;
- f) la participation des travailleurs à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes entrepris au niveau national et sur le lieu de travail ainsi que leur engagement dans ces programmes devraient être reconnus et renforcés;
- g) les travailleurs devraient bénéficier de programmes de prévention des risques spécifiques de transmission, dans le cadre de leur profession, du VIH et des maladies transmissibles associées, telles que la tuberculose;
- h) les travailleurs, leurs familles et les personnes à leur charge devraient jouir de la protection de leur vie privée, y compris de la confidentialité relative au VIH et au sida, en particulier de leur statut VIH;
- i) aucun travailleur ne devrait être contraint de se soumettre à un test de dépistage du VIH ni de révéler son statut VIH;
- j) les mesures concernant le VIH et le sida dans le monde du travail devraient faire partie des politiques et programmes nationaux de développement, y compris ceux ayant trait au travail, à l'éducation, à la protection sociale et à la santé;
- k) la protection des travailleurs qui occupent des professions particulièrement exposées au risque de transmission du VIH.

IV. POLITIQUES ET PROGRAMMES NATIONAUX

4. Les Membres devraient:

- a) adopter des politiques et programmes nationaux relatifs au VIH et au sida et le monde du travail et à la sécurité et la santé au travail, s'ils n'en sont pas encore dotés;
- b) intégrer leurs politiques et programmes relatifs au VIH et au sida et le monde du travail dans les plans de développement et les stratégies de réduction de la pauvreté, notamment les stratégies en faveur du travail décent et des entreprises durables ainsi que celles génératrices de revenus, selon le cas.

5. Lors de l'élaboration des politiques et programmes nationaux, les autorités compétentes devraient prendre en compte le *Recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH/sida et le monde du travail*, 2001, et ses révisions ultérieures, les autres instruments pertinents de l'OIT, ainsi que d'autres directives internationales adoptées sur le sujet.

6. Les politiques et programmes nationaux devraient être élaborés par les autorités compétentes en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, ainsi qu'avec des organisations représentant les personnes vivant avec le VIH, en tenant compte des avis des secteurs concernés, notamment le secteur de la santé.

7. Lors de l'élaboration des politiques et programmes nationaux, les autorités compétentes devraient prendre en compte le rôle du lieu de travail dans la prévention, le traitement, la prise en charge et le soutien, notamment en encourageant le conseil et le dépistage volontaires, en collaboration avec les communautés locales.

8. Les Membres devraient saisir toutes les occasions pour diffuser des informations sur leurs politiques et leurs programmes relatifs au VIH et au sida et le monde du travail par le biais des organisations d'employeurs et de travailleurs, d'autres entités traitant du VIH et du sida et des canaux d'information publics.

*Discrimination et promotion de l'égalité de chances
et de traitement*

9. Les gouvernements, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, devraient envisager d'offrir une protection égale à celle que prévoit la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, afin d'empêcher toute discrimination fondée sur le statut VIH réel ou supposé.

10. Le statut VIH réel ou supposé ne devrait pas être un motif de discrimination empêchant le recrutement ou le maintien dans l'emploi, ni la recherche de l'égalité de chances, conformément aux dispositions de la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

11. Le statut VIH réel ou supposé ne devrait pas être un motif de licenciement. L'absence temporaire du travail en raison de la prise en charge de tiers ou d'une maladie liée au VIH ou au sida devrait être traitée comme absence pour autres raisons de santé, compte tenu de la convention sur le licenciement, 1982.

12. Lorsque les mesures existantes en cas de discrimination sur le lieu de travail ne suffisent pas à assurer une protection efficace contre la discrimination liée au VIH et au sida, les Membres devraient les adapter ou en mettre en place de nouvelles et en assurer la mise en œuvre effective et transparente.

13. Les personnes atteintes de maladies liées au VIH ne devraient pas se voir refuser la possibilité de continuer d'exercer leurs fonctions, avec des aménagements raisonnables si nécessaire, aussi longtemps qu'elles sont médicalement aptes à le faire. Il convient d'encourager la mise en place de mesures pour réaffecter ces personnes à un emploi raisonnablement adapté à leurs aptitudes, pour leur permettre de trouver un autre travail grâce à la formation ou pour faciliter leur retour au travail, en tenant compte des instruments pertinents de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies.

14. Des mesures devraient être prises sur le lieu de travail ou par l'intermédiaire de celui-ci pour réduire la transmission du VIH et atténuer son impact, en vue:

- a) de garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- b) de garantir l'égalité entre femmes et hommes et le renforcement du pouvoir d'action des femmes;
- c) de garantir des actions de prévention et d'interdiction de la violence et du harcèlement sur le lieu de travail;
- d) de promouvoir la participation active des femmes et des hommes à la réponse au VIH et au sida;

-
- e) de promouvoir la participation et le renforcement du pouvoir d'action de tous les travailleurs, quelle que soit leur orientation sexuelle et qu'ils fassent ou non partie d'un groupe vulnérable;
 - f) de promouvoir la protection de la santé sexuelle et génésique et les droits sexuels et génésiques des femmes et des hommes;
 - g) de garantir la confidentialité effective des données personnelles, y compris les données médicales.

Prévention

15. Les stratégies de prévention devraient être adaptées à la situation nationale et à la nature du lieu de travail et tenir compte des différences entre femmes et hommes et autres aspects culturels, sociaux et économiques.

16. Les programmes de prévention devraient garantir:

- a) la mise à la disposition et à la portée de tous, en temps utile, d'informations correctes, actualisées et pertinentes, sous une forme et dans un langage adaptés au contexte culturel, par les différents moyens de communication disponibles;
- b) des programmes d'éducation complets propres à aider femmes et hommes à comprendre et à réduire les risques associés à tous les modes de transmission du VIH, y compris de la mère à l'enfant, et à comprendre l'importance qu'il y a à changer les comportements à risque susceptibles d'entraîner une infection;
- c) des mesures efficaces de sécurité et de santé au travail;
- d) des mesures pour encourager les travailleurs à connaître leur statut VIH en recourant aux conseils et au dépistage volontaires;
- e) l'accès à toutes les méthodes de prévention en garantissant, entre autres, la mise à disposition des moyens nécessaires, tels que des préservatifs masculins et féminins et, s'il y a lieu, des informations concernant leur utilisation correcte ainsi qu'un accès à une prophylaxie postexposition;
- f) des mesures effectives visant à réduire les comportements à haut risque, y compris pour les groupes les plus exposés au risque, en vue de diminuer l'incidence du VIH;
- g) des stratégies de réduction des risques en s'appuyant sur les directives publiées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) et d'autres directives pertinentes.

Traitement et prise en charge

17. Les Membres devraient garantir que leurs politiques et programmes nationaux concernant les interventions sanitaires sur les lieux de travail soient décidés en consultation avec les employeurs et travailleurs et leurs représentants en liaison avec les services publics de santé. Ils devraient offrir une gamme d'interventions appropriées et efficaces qui soit la plus large possible pour prévenir le VIH et le sida et en contrôler leur impact.

18. Les Membres devraient garantir que les travailleurs vivant avec le VIH et les personnes à leur charge aient pleinement accès à des soins de santé, que ce soit dans le

cadre de la santé publique, de systèmes de sécurité sociale ou de régimes d'assurance privés ou autres régimes. Les Membres devraient aussi assurer l'éducation et la sensibilisation des travailleurs en vue de faciliter leur accès aux soins de santé.

19. Toutes les personnes visées par la présente recommandation, y compris les travailleurs vivant avec le VIH, leurs familles et les personnes à leur charge, devraient avoir droit à des services de santé. Ces services devraient comprendre l'accès gratuit ou abordable:

- a) aux conseils et au dépistage volontaires;
- b) aux traitements antirétroviraux ainsi qu'à une formation, des informations et une aide concernant l'observance de ces traitements;
- c) à une nutrition appropriée compatible avec le traitement;
- d) au traitement des infections opportunistes et des infections sexuellement transmissibles et de toutes autres maladies liées au VIH, notamment la tuberculose;
- e) à des programmes de soutien et de prévention, y compris une aide psychosociale, pour les personnes vivant avec le VIH.

20. Les travailleurs et les personnes à leur charge ne devraient faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur leur statut VIH, réel ou supposé, en ce qui concerne l'accès aux systèmes de sécurité sociale et aux régimes d'assurance professionnels, ou en matière de prestations versées au titre de ces systèmes et régimes, y compris pour les soins de santé, l'invalidité et les prestations de décès et de survivants.

Soutien

21. Les programmes de prise en charge et de soutien devraient inclure des mesures d'aménagement raisonnable sur le lieu de travail pour les personnes vivant avec le VIH ou souffrant de maladies liées au VIH, en tenant dûment compte du contexte national. Le travail devrait être organisé de telle sorte qu'il permette de tenir compte du caractère épisodique du VIH et du sida ainsi que des effets secondaires possibles du traitement.

22. Les Membres devraient promouvoir le maintien au travail et le recrutement des personnes vivant avec le VIH. Les Membres devraient envisager de fournir une assistance pendant toutes les périodes d'emploi et de chômage et, au besoin, offrir des possibilités d'activités génératrices de revenus aux personnes vivant avec le VIH ou aux personnes affectées par le VIH ou le sida.

23. Lorsqu'un lien direct peut être établi entre la profession exercée et le risque d'infection, le sida et l'infection à VIH devraient être reconnus comme maladie professionnelle ou accident du travail, conformément aux procédures et définitions nationales, et compte tenu de la recommandation sur la liste des maladies professionnelles, 2002, ainsi que des autres instruments pertinents.

Dépistage, protection de la vie privée et confidentialité

24. Le dépistage doit véritablement être volontaire et exempt de toute coercition, et les programmes de dépistage doivent respecter les directives internationales sur la confidentialité, le conseil et le consentement.

25. Les travailleurs, y compris les travailleurs migrants, les personnes à la recherche d'un emploi et les candidats à un emploi, ne devraient pas être tenus de se soumettre à un test ou toute autre forme de dépistage du VIH.

26. Les résultats du dépistage du VIH devraient être confidentiels et ne pas compromettre l'accès à l'emploi, le maintien dans l'emploi, la sécurité de l'emploi ou les possibilités d'avancement.

27. Les travailleurs, y compris les travailleurs migrants, les personnes à la recherche d'un emploi et les candidats à un emploi, ne devraient pas être tenus par les pays d'origine, de transit ou de destination de révéler des informations liées au VIH les concernant ou concernant d'autres personnes. L'accès à ce type d'information devrait être régi par des règles de confidentialité compatibles avec le *Recueil de directives pratiques du BIT sur la protection des données personnelles des travailleurs*, 1997, et autres normes internationales pertinentes sur la protection des données personnelles.

28. Les travailleurs migrants ou les travailleurs désirant migrer pour des raisons d'emploi ne devraient pas être empêchés de le faire par les pays d'origine, de transit ou de destination en raison de leur statut VIH, réel ou supposé.

29. Les Membres devraient se doter de procédures de règlement des différends qui soient facilement accessibles et permettent aux travailleurs d'obtenir réparation en cas de violation de leurs droits définis ci-dessus.

Sécurité et santé au travail

30. Le milieu de travail devrait être sûr et sain, de manière à prévenir la transmission du VIH sur le lieu de travail, compte tenu de la convention et de la recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de la convention et de la recommandation sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents, notamment des directives conjointes du Bureau international du Travail (BIT) et de l'OMS.

31. Les mesures de sécurité et de santé au travail visant à prévenir l'exposition des travailleurs au VIH devraient comprendre des précautions universelles, des mesures de prévention des risques et des accidents, telles que des mesures organisationnelles, des mesures techniques et des méthodes de travail préventives, des équipements de protection individuelle, s'il y a lieu, des mesures de contrôle du milieu de travail, des mesures de prophylaxie postexposition et d'autres mesures de sécurité afin de réduire au maximum le risque de contracter le VIH et la tuberculose, notamment dans les professions les plus exposées, y compris dans le secteur de la santé.

32. Lorsqu'il existe au travail une possibilité d'exposition au VIH, les travailleurs devraient recevoir l'information et la formation nécessaires sur les modes de transmission et les mesures visant à prévenir l'exposition et l'infection. Les Membres devraient prendre des dispositions pour faire en sorte que la prévention, la sécurité et la santé soient assurées conformément aux normes applicables.

33. Les mesures de sensibilisation devraient mettre en exergue le fait que le VIH ne se transmet pas par simple contact physique et qu'il n'y a pas lieu de considérer la présence d'une personne vivant avec le VIH comme un danger sur le lieu de travail.

34. Les services de santé au travail et les dispositifs sur le lieu de travail ayant trait à la sécurité et à la santé au travail devraient traiter du VIH et du sida, en tenant compte de la convention et de la recommandation sur les services de santé au travail, 1985, des

Directives conjointes OIT/OMS sur les services de santé et le VIH/sida, 2005, et toute révision ultérieure, ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents.

Enfants et jeunes

35. Les Membres devraient prendre des mesures pour lutter contre le travail des enfants et la traite des enfants pouvant résulter du décès ou de la maladie, causés par le sida, de membres de la famille ou de personnes qui les prennent en charge pour réduire la vulnérabilité des enfants face au VIH, compte tenu de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998, de la convention et de la recommandation sur l'âge minimum, 1973, et de la convention et de la recommandation sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Des mesures spéciales devraient être prises pour protéger ces enfants contre les abus et l'exploitation sexuels.

36. Les Membres devraient prendre des mesures pour protéger les jeunes travailleurs contre les risques d'infection à VIH et pour que les besoins particuliers des enfants et des jeunes soient pris en compte dans la réponse au VIH et au sida dans le cadre de politiques et programmes nationaux. Ces mesures devraient comprendre une éducation objective à la santé reproductive et sexuelle, notamment la diffusion d'informations sur le VIH et le sida par le biais de la formation professionnelle et des programmes et services d'emploi des jeunes.

V. MISE EN ŒUVRE

37. Les politiques et programmes nationaux relatifs au VIH et au sida et le monde du travail devraient:

- a) être mis en œuvre en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et autres parties concernées, notamment les structures publiques et privées compétentes dans le domaine de la santé au travail par un ou plusieurs des moyens suivants:
 - i) la législation nationale;
 - ii) les conventions collectives;
 - iii) les politiques et programmes d'action à l'échelle nationale et à l'échelle du lieu de travail;
 - iv) les stratégies sectorielles, une attention particulière étant accordée aux secteurs dans lesquels les personnes visées par la présente recommandation sont les plus exposées au risque;
- b) associer les juridictions compétentes en matière de travail et les autorités chargées de l'administration du travail tant à la conception qu'à la mise en œuvre des politiques et des programmes, une formation devant leur être dispensée à cet égard;
- c) prévoir des mesures dans la législation nationale pour traiter les atteintes à la vie privée et à la confidentialité et aux autres protections octroyées en vertu de la présente recommandation;
- d) assurer la collaboration et la coordination entre les autorités publiques et les services publics et privés concernés, y compris les régimes d'assurance et de prestations sociales ou tout autre programme de ce type;

-
- e) promouvoir et soutenir l'action de toutes les entreprises aux fins de la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux, y compris par le biais de leurs filières d'approvisionnement et réseaux de distribution, avec la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs et assurer que les entreprises opérant dans les zones franches d'exportation s'y conforment;
 - f) promouvoir le dialogue social, y compris la consultation et la négociation, au sens de la convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et autres formes de coopération entre les pouvoirs publics, les employeurs publics et privés et les travailleurs ainsi que leurs représentants, en tenant compte des avis formulés par le personnel chargé de la santé au travail, les spécialistes en matière de VIH et de sida et autres parties concernées, y compris les organisations représentant les personnes vivant avec le VIH, les organisations internationales, les organisations de la société civile concernées et les instances de coordination nationale;
 - g) être élaborés, mis en œuvre, régulièrement réexaminés et actualisés en tenant compte des évolutions scientifiques et sociales les plus récentes et de la nécessité d'intégrer les questions liées aux différences entre les femmes et les hommes et aux aspects culturels;
 - h) être coordonnés avec, entre autres, les politiques et programmes de travail, de sécurité sociale et de santé;
 - i) garantir que les Membres prévoient des moyens raisonnables pour leur mise en œuvre, en tenant dûment compte de leur contexte national ainsi que des capacités des employeurs et des travailleurs.

Dialogue social

38. La mise en œuvre des politiques et des programmes relatifs au VIH et au sida devrait se fonder sur la coopération et la confiance entre les employeurs, les travailleurs, leurs représentants et les gouvernements, avec la participation active, sur leur lieu de travail, des personnes vivant avec le VIH.

39. Les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient promouvoir la sensibilisation au VIH et au sida, notamment la prévention et la non-discrimination, en donnant à leurs membres une formation et des informations qui tiennent compte des questions liées aux différences entre les hommes et les femmes ainsi que des aspects culturels.

Education, formation, information et consultation

40. Toute formation, consignes de sécurité et orientations nécessaires sur le lieu de travail en matière de VIH et de sida devraient être fournies sous une forme claire et accessible à tous les travailleurs et, en particulier, aux travailleurs migrants, aux travailleurs récemment engagés ou inexpérimentés, aux jeunes travailleurs et aux personnes en formation, y compris les stagiaires et les apprentis. Les formations, consignes et orientations en matière de VIH et de sida devraient prendre en considération les particularités culturelles et les questions liées aux différences entre les femmes et les hommes et devraient être adaptées aux caractéristiques des travailleurs, en tenant compte des facteurs de risque auxquels ils sont exposés.

41. Des informations scientifiques et socio-économiques à jour et, s'il y a lieu, une information et une formation sur le VIH et le sida devraient être mises à la disposition des

employeurs, du personnel d'encadrement et des représentants des travailleurs, afin de les aider à prendre les mesures appropriées sur le lieu de travail.

42. Les travailleurs, y compris les stagiaires et les bénévoles, devraient être informés et sensibilisés sur les procédures de protection contre l'infection à VIH dans le contexte des accidents et des premiers secours sur le lieu de travail et recevoir une formation appropriée. Les travailleurs qui, de par leur profession, risquent d'être exposés à du sang, des produits sanguins ou d'autres liquides organiques humains devraient recevoir une formation complémentaire en matière de prévention de l'exposition, de procédure d'enregistrement de l'exposition et de prophylaxie postexposition.

43. Les travailleurs et leurs représentants devraient avoir le droit d'être informés et consultés au sujet des mesures prises pour mettre en œuvre les politiques et les programmes liés au VIH et au sida applicables au lieu de travail. Les représentants des travailleurs et des employeurs devraient participer aux inspections sur le lieu de travail conformément à la pratique nationale.

Services publics

44. Le rôle des services de l'administration du travail, y compris de l'inspection du travail, et celui des juridictions compétentes en matière de travail dans la réponse au VIH et au sida devraient être réexaminés et au besoin renforcés.

45. Les systèmes de santé publique devraient être renforcés et suivre les *Directives conjointes OIT/OMS sur les services de santé et le VIH/sida, 2005*, et toute révision ultérieure, notamment pour assurer un accès plus large à la prévention, au traitement, à la prise en charge et au soutien, et pour réduire la charge additionnelle due au VIH et au sida qui pèse sur les services publics, et en particulier sur le personnel de santé.

Coopération internationale

46. Les Membres devraient coopérer par des accords bilatéraux ou multilatéraux, par leur participation au système multilatéral ou par d'autres moyens efficaces, afin de donner effet à la présente recommandation.

47. Des mesures assurant l'accès des travailleurs migrants aux services de prévention du VIH, de traitement, de prise en charge et de soutien devraient être prises par les pays d'origine, de transit et de destination et, s'il y a lieu, des accords devraient être conclus entre les pays concernés.

48. La coopération internationale devrait être encouragée entre les Membres, leurs structures nationales chargées des questions de VIH et de sida et les organisations internationales concernées et devrait comprendre l'échange systématique d'informations sur toutes les mesures prises en réponse à la pandémie du VIH.

49. Les Membres et les organismes multilatéraux devraient accorder une attention particulière à la coordination et aux ressources requises pour satisfaire aux besoins de tous les pays, en particulier les pays à forte prévalence du VIH, lors de l'élaboration de stratégies et de programmes internationaux de prévention, de traitement, de prise en charge et de soutien liés au VIH.

50. Les Membres et les organisations internationales devraient s'efforcer de réduire les prix des fournitures de tout type aux fins de la prévention, du traitement et de la prise en charge de l'infection à VIH, d'autres maladies opportunistes et des cancers liés au VIH.

VI. SUIVI

51. Les Membres devraient établir un mécanisme approprié ou utiliser un mécanisme existant pour suivre l'évolution de leur politique nationale relative au VIH et au sida et le monde du travail et pour formuler des avis sur son adoption et sa mise en œuvre.

52. Les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives devraient être représentées sur un pied d'égalité dans le mécanisme de suivi de l'évolution de la politique nationale. En outre, ces organisations devraient être consultées dans le cadre du mécanisme aussi souvent que nécessaire, en tenant compte de l'avis des organisations de personnes vivant avec le VIH ainsi que de rapports d'experts ou d'études techniques.

53. Les Membres devraient, dans la mesure du possible, recueillir des informations détaillées et des données statistiques et entreprendre des études sur l'évolution aux niveaux national et sectoriel concernant le VIH et le sida dans le monde du travail, en tenant compte de la répartition femmes-hommes et d'autres aspects pertinents.

54. Outre la présentation de rapports en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, un bilan régulier des mesures prises sur la base de la présente recommandation pourrait être inclus dans les rapports nationaux soumis à l'ONUSIDA et les rapports dus au titre d'instruments internationaux pertinents.

Annexe

Résolution concernant la promotion et l'application de la recommandation sur le VIH et le sida et le monde du travail, 2010

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 99^e session, 2010,

Ayant adopté la recommandation sur le VIH et le sida et le monde du travail, 2010;

Notant que le succès de la recommandation dépendra de la promotion et de l'application effectives de ses prescriptions;

Consciente que l'Organisation a pour mandat essentiel de promouvoir le travail décent et les entreprises durables;

Notant la participation de l'Organisation internationale du Travail, en tant qu'organisation tripartite, à l'action du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) dans la riposte au VIH et au sida,

1. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à procéder à l'affectation de ressources dans le cadre du budget établi et à rechercher des ressources extrabudgétaires additionnelles pour mener à bien les travaux avec les mandants tripartites en vue de donner effet à la recommandation dans le monde du travail.

2. Invite le Conseil d'administration à prendre des mesures afin d'encourager les efforts conjoints avec les diverses organisations internationales en ce qui concerne le VIH et le sida sur le lieu de travail.

3. Invite le Conseil d'administration à demander qu'un plan d'action mondial soit établi pour assurer une large application de la recommandation en vue de réduire l'impact du VIH et du sida sur le lieu de travail. Ce plan devrait être élaboré avec les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives, en tenant compte des avis de l'ONUSIDA, des organisations représentant les personnes vivant avec le VIH ou le sida et d'autres parties concernées.

4. Invite le Conseil d'administration à demander au Directeur général de dûment veiller à ce que les ressources du Bureau au titre de la coopération technique soient affectées aux pays de manière équitable. Les Etats Membres et les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives peuvent demander une assistance aux fins de l'application de la recommandation dans des domaines tels que:

- a) l'assistance technique pour l'élaboration et la mise en œuvre, au niveau national, de politiques et programmes tripartites et des législations correspondantes, afin de satisfaire aux prescriptions de la recommandation;
- b) la fourniture d'une aide et le renforcement des capacités pour assurer la formation, la communication, le suivi, la mise en œuvre et la sensibilisation nécessaires, par exemple:
 - i) élaboration de programmes et de matériels de formation visant à renforcer les capacités, y compris au niveau sectoriel;
 - ii) formation de coordonnateurs et d'éducateurs chargés des questions liées au VIH et au sida sur le lieu de travail, y compris de représentants d'employeurs et de travailleurs ainsi que d'administrateurs du travail;
 - iii) mise au point de matériel promotionnel et d'outils de sensibilisation en rapport avec la recommandation;
 - iv) organisation de séminaires et d'ateliers nationaux et régionaux en vue de promouvoir la recommandation.

5. Invite les Etats Membres à utiliser les mécanismes existants ou à en instituer au niveau national pour faire le point sur les progrès accomplis, suivre les faits nouveaux et échanger des exemples de bonnes pratiques concernant la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux relatifs au VIH et au sida applicables au monde du travail.

6. Invite le Conseil d'administration à demander aux Etats Membres de soumettre des rapports réguliers au titre de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation dans le cadre des mécanismes de présentation de rapports en vigueur, notamment les études d'ensemble. Les rapports des gouvernements relatifs au VIH et au sida devraient être élaborés en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et comprendre une description détaillée des progrès réalisés, ainsi que, si possible, des exemples de bonnes pratiques.

7. Invite le Conseil d'administration à passer en revue périodiquement les progrès accomplis dans l'application de la recommandation.

8. Invite le Conseil d'administration à promouvoir auprès des Etats Membres l'élargissement de la protection, au titre de l'article 1 (1) *b*) de la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, de telle sorte que la protection accordée en vertu de cette convention soit étendue au statut VIH réel ou supposé.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Cinquième question à l'ordre du jour: Le VIH/sida et le monde du travail</i>	
Rapport de la Commission du VIH/SIDA.....	1
Recommandation sur le VIH et le sida et le monde du travail.....	97
Résolution concernant la promotion et l'application de la recommandation sur le VIH et le sida et le monde du travail, 2010.....	109